

SOMMAIRE

20220519_DE01	Débat obligatoire sur les garanties de protection sociales complémentaires
20220519_DE02	Création, composition et fonctionnement du comité social territorial (CST)
20220519_DE03	Protocole d'accord transactionnel - IVECO France
20220519_DE04	Expérimentation de la gratuité des transports : méthodologie
20220519_DE05	Gestion des emplois – Création d'emploi et modifications du tableau des emplois
20220519_DE06	Renouvellement du contrat d'assurance statutaire-mandat au CDG63 pour lancer une mise en concurrence
20220519_DE07	Accès spécifique à la tarification solidaire pour les réfugiés ukrainiens
20220519_DE08	Conventions de partenariats
20220519_CRMP	Compte-rendu des attributions exercées par délégation en matière de Marchés publics
20220519_CRCO	Compte-rendu des attributions exercées par délégation en matière de conventions



L'an deux mille vingt-deux, le 19 mai à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTC-AC.

Nombre de membres en exercice : 31 titulaires et 31 suppléants

Nombre de membres présents : 17 en début de séance
23 en fin de séance

Nombre de procurations : 3

Date de la convocation : 13 mai 2022
Secrétaire de séance : Thomas WEIBEL

Présents à l'ouverture de séance :

Claude AUBERT ; Jérôme AUSLENDER ; Cyril CINEUX ; Christiane DEMOUSTIER ; Eric EGLI ; Henri GISSELBRECHT ; Eric HAYMA ; Aurelio MACIAN ; Jean-Marc MORVAN ; Flavien NEUVY ; Damien PESSOT ; Jean-Paul PRESLE ; François RAGE ; Raïssa RAY ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ; Thomas WEIBEL.

Arrivées en cours de séance : Blandine GALLIOT, Stanislas RENIE, Christophe BERTUCAT (à 17H44 vote à partir de la délibération n°2), Nicolas BONNET (à 17H46 vote à partir de la délibération n°2), Annie LEVET (à 17H53 vote à partir de la délibération n°2) ; Marie DAVID (à 18H17 vote à partir de la délibération n°4).

Représentés par leur suppléant :

Patrick NEHEMIE par Damien PESSOT, Serge PICHOT par Raïssa RAY, Christophe VIAL par Eric HAYMA.

Procurations à l'ouverture de séance :

Marcel ALEDO à François RAGE ; Sondès EL-HAFIDHI à Christophe BERTUCAT ; Laurent GANET à Henri GISSELBRECHT.

Délégués titulaires excusés :

Dominique BALICHARD ; Richard BERT ; Fanny BLANC ; Jean DELAUGERRE ; Sébastien DONADIEU.

DÉLIBÉRATION N° 1

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 19 MAI 2022

OBJET : DEBAT OBLIGATOIRE SUR LES GARANTIES DE PROTECTION SOCIALES COMPLEMENTAIRES

La loi n° 2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique (MFP) a ouvert la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire (PSC) souscrites par leurs agents, aux fins de faciliter d'une part l'accès aux soins (volet Santé), et d'autre part couvrir la perte de rémunération en cas (volet Prévoyance).

Pour la fonction publique territoriale (FPT), la mise en œuvre de cette participation est actée par le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011.

La loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique (TFP), article 40, a engagé une réforme de cette protection sociale complémentaire, avec un rapprochement des pratiques entre le secteur privé et le secteur public.

Pour permettre l'aboutissement de cette volonté du législateur, le gouvernement a été autorisé à légiférer par voie d'ordonnance.



Ainsi l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, article 4-III, rend obligatoire la participation financière de l'employeur aux garanties de la PSC de ses agents, quelque soit leur statut, et prévoit un calendrier de mise en œuvre de cette obligation, à savoir 1^{er} janvier 2025 pour la couverture prévoyance, et 1^{er} janvier 2026 pour la couverture santé.

Elle impose aussi l'organisation d'un débat au sein de chaque assemblée délibérante sur ces garanties permettant ainsi à chaque collectivité de réfléchir en amont en termes de responsabilité sociale, et d'engager un dialogue social jusqu'à la mise en œuvre de cette obligation de participation financière.

Le montant de la participation obligatoire a été précisé par le décret 2022-581 du 22 avril soit 7 € par mois en prévoyance et 15 € en santé.

Depuis 2013, le SMTC verse une participation à tous les agents qui ont souscrit des contrats labellisés en prévoyance et en santé.

En 2022, cette participation s'élève à 18 € par mois en prévoyance et 18 € en santé.

Le SMTC répond donc déjà aux obligations de versement d'une participation minimale.

Cependant, de nombreux points comme le montant de la participation, le maintien de l'égalité de la participation santé et prévoyance, la modulation éventuelle en fonction des revenus, l'adhésion obligatoire ou facultative, le choix du maintien de la labellisation ou de convention de participation, peuvent être discutés pour le choix des orientations à donner à la politique du SMTC en matière de prestations sociales.

Conformément à l'ordonnance, il n'y a pas eu de vote mais le débat a eu lieu et l'assemblée en a pris acte à l'unanimité.



Le Président

François RAGE

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.





L'an deux mille vingt-deux, le 19 mai à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTC-AC.

Nombre de membres en exercice : 31 titulaires et 31 suppléants

Nombre de membres présents : 17 en début de séance
23 en fin de séance

Nombre de procurations : 3

Date de la convocation : 13 mai 2022
Secrétaire de séance : Thomas WEIBEL

Présents à l'ouverture de séance :

Claude AUBERT ; Jérôme AUSLENDER ; Cyril CINEUX ; Christiane DEMOUSTIER ; Eric EGLI ; Henri GISSELBRECHT ; Eric HAYMA ; Aurelio MACIAN ; Jean-Marc MORVAN ; Flavien NEUVY ; Damien PESSOT ; Jean-Paul PRESLE ; François RAGE ; Raïssa RAY ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ; Thomas WEIBEL.

Arrivées en cours de séance : Blandine GALLIOT, Stanislas RENIE, Christophe BERTUCAT (à 17H44 vote à partir de la délibération n°2), Nicolas BONNET (à 17H46 vote à partir de la délibération n°2), Annie LEVET (à 17H53 vote à partir de la délibération n°2) ; Marie DAVID (à 18H17 vote à partir de la délibération n°4).

Représentés par leur suppléant :

Patrick NEHEMIE par Damien PESSOT, Serge PICHOT par Raïssa RAY, Christophe VIAL par Eric HAYMA.

Procurations à l'ouverture de séance :

Marcel ALEDO à François RAGE ; Sondès EL-HAFIDHI à Christophe BERTUCAT ; Laurent GANET à Henri GISSELBRECHT.

Délégués titulaires excusés :

Dominique BALICHARD ; Richard BERT ; Fanny BLANC ; Jean DELAUGERRE ; Sébastien DONADIEU.

DÉLIBÉRATION N° 2

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 19 MAI 2022

OBJET : CREATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)



Textes de référence :

Le Code Général de la Fonction Publique

Le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Les élections professionnelles dans la fonction publique auront lieu le 8 décembre 2022. Ces élections ont pour finalité de mettre en place les différentes instances de dialogue social avec une nouveauté à compter de ce scrutin puisque le Comité Technique (CT) et le Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) sont fusionnés au sein d'une nouvelle instance : le Comité Social Territorial (CST).

Lorsque l'effectif est supérieur égal ou supérieur à 50 agents, il y a obligation pour les collectivités et leurs établissements de créer un Comité Social territorial et d'en organiser les élections.

L'effectif du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise (SMTC-AC) apprécié au 1^{er} janvier 2022, lequel sert de référence pour la détermination du nombre de représentants titulaires du personnel, est de **62 agents, 39 femmes** (62.90 %) et **23 hommes** (37,10%).

Un protocole pré-électoral, traduction des engagements réciproques pris à l'occasion de la consultation des organisations syndicales a été signé le 12 avril 2022.

Le nombre de représentants de chaque collège est déterminé par délibération de l'organe délibérant sur la base des effectifs au 1^{er} janvier de l'année du scrutin, après consultation des organisations syndicales.

En outre, l'organe délibérant doit également se prononcer sur le recueil ou non de l'avis des représentants de la collectivité (voix délibérative du collège employeur) ;

Il appartient donc au comité syndical de délibérer, sur trois points :

- le nombre de représentants titulaires et suppléants du personnel ;
- le nombre de représentants titulaires et suppléants de l'employeur ;
- le recueil ou non du vote des représentants de la collectivité



Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0

- **de créer un CST compétent pour les agents du SMTC et d'en informer le Président du CDG63.**
- **de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.**
- **de décider le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'employeur égal à celui des représentants du personnel, soit 3 représentants (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).**
- **de décider le recueil, par le comité social territorial, de l'avis du collège des représentants de l'employeur.**

La présente délibération sera immédiatement communiquée aux organisations syndicales.



Le Président,

François RAGE

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.





L'an deux mille vingt-deux, le 19 mai à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTC-AC.

Nombre de membres en exercice : 31 titulaires et 31 suppléants

Nombre de membres présents : 17 en début de séance
23 en fin de séance

Nombre de procurations : 3

Date de la convocation : 13 mai 2022
Secrétaire de séance : Thomas WEIBEL

Présents à l'ouverture de séance :

Claude AUBERT ; Jérôme AUSLENDER ; Cyril CINEUX ; Christiane DEMOUSTIER ; Eric EGLI ; Henri GISSELBRECHT ; Eric HAYMA ; Aurelio MACIAN ; Jean-Marc MORVAN ; Flavien NEUVY ; Damien PESSOT ; Jean-Paul PRESLE ; François RAGE ; Raïssa RAY ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ; Thomas WEIBEL.

Arrivées en cours de séance : Blandine GALLIOT, Stanislas RENIE, Christophe BERTUCAT (à 17H44 vote à partir de la délibération n°2), Nicolas BONNET (à 17H46 vote à partir de la délibération n°2), Annie LEVET (à 17H53 vote à partir de la délibération n°2) ; Marie DAVID (à 18H17 vote à partir de la délibération n°4).

Représentés par leur suppléant :

Patrick NEHEMIE par Damien PESSOT, Serge PICHOT par Raïssa RAY, Christophe VIAL par Eric HAYMA.

Procurations à l'ouverture de séance :

Marcel ALEDO à François RAGE ; Sondès EL-HAFIDHI à Christophe BERTUCAT ; Laurent GANET à Henri GISSELBRECHT.

Délégués titulaires excusés :

Dominique BALICHARD ; Richard BERT ; Fanny BLANC ; Jean DELAUGERRE ; Sébastien DONADIEU.

DÉLIBÉRATION N°3

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 19 MAI 2022

OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL – IVECO FRANCE

Le SMTC et la société HEULIEZ Bus ont conclu plusieurs marchés de fournitures de véhicules de transport en commun de personnes (autobus de type GX 327) référencés M 10.02, M10.18 et M11.34. 36 véhicules ont été livrés au SMTC-AC de juillet 2010 à Aout 2012.

Ces véhicules étaient couverts par une garantie anti-corrosion de dix années.

Or, ces autobus ont présentés à partir de 2020, des traces de corrosion sur les châssis.

A l'issue d'expertises approfondies, il est apparu que la responsabilité de cette corrosion ne pouvait être imputée exclusivement à la société HEULIEZ Bus, certains points de corrosion étant consécutifs à des nettoyages insuffisants des châssis.

Des réunions entre les parties ont eu lieu les 15 Juin 2021 et 8 Juillet 2021 pour définir point par point le niveau de partage économique des responsabilités. A l'issue de la réunion du 8 Juillet, IVECO France venant aux droits de la société HEULIEZ BUS suite à l'apport partiel d'actifs intervenu le 1er Mai 2021, proposait une répartition à 50 % pour chacune des parties.

Désireux de mettre fin de manière amiable à leur différend, les services du SMTC et ceux de la société IVECO France se sont rapprochés afin de travailler sur un programme d'intervention, démarche au terme de laquelle, la société IVECO a formulé des propositions techniques de nature à remédier aux dysfonctionnements susvisés.

La société IVECO France s'engage en effet à effectuer les travaux de reprise qui s'imposent sur les 36 véhicules concernés :

- prise en charge des kits de pièces nécessaires à la réparation de l'ensemble des 36 autobus pour une valeur unitaire de 3 350 € HT soit un total de 117 250 € HT – TVA en sus,
- prise en charge des convoyages afin d'acheminer les autobus sur les sites de réparation pour une valeur unitaire de 3 000 € HT aller-retour soit un total de 105 000 € HT – TVA en sus,
- prise en charge intégrale des réparations de l'autobus n° 718 pour une valeur totale de 33 000 € HT – TVA en sus,
- prise en charge de la main d'œuvre pour une valeur unitaire de 20 000 € HT – TVA en sus à concurrence de 20 autobus soit un total de 400 000 € HT tva en sus.

Cet engagement se traduit par un financement d'IVECO France à hauteur de 68,6 % du montant total de l'opération de reprise.

Le SMTC-AC s'engage quant à lui à financer les coûts de main-d'œuvre pour une valeur unitaire de 20 000 € HT à concurrence de 15 autobus soit un total de 300 000 € HT tva en sus ; ceci portant la participation du SMTC-AC à 31,4 % du montant total de l'opération. Il s'engage par ailleurs, à renoncer à engager une action contentieuse à l'encontre d'IVECO France sur le fondement des dysfonctionnements exposés ci-avant.

Le SMTC et IVECO France souhaitent désormais entériner leurs engagements réciproques par la signature d'un protocole d'accord transactionnel forfaitaire et définitif.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

- **d'autoriser le Président à signer le protocole d'accord transactionnel avec IVECO France.**



Le Président du SMTC

François RAGE

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

Le Syndicat Mixte des Transports en commun de l'Agglomération Clermontoise, dont le siège social est 2Bis rue de l'Hermitage – 63063 Clermont-Ferrand Cedex 1, représentée par François RAGE en qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération du comité syndical du SMTC n° XX en date du 19 mai 2022.

Ci-après dénommée « **Le SMTC** »

De Première Part,

ET :

La société IVECO France, société par actions simplifiée, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le n°419 683 818, dont le siège social est sis 1 rue des Combats du 24 Août 1944 – Porte E – 69200 Vénissieux, représentée par Monsieur Rémy FOYER, en qualité de Directeur du Pôle Urbain, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **La Société IVECO FRANCE** »

De Deuxième Part,

Ci-après désignées individuellement une « **Partie** » et collectivement « **les Parties** ».

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

1) La société HEULIEZ BUS a livré au SMTC-AC 36 autobus de type GX 327 de Juillet 2010 à Août 2012, objet des marchés M10.18 et M11.34 suivant la liste annexée (Annexe n°1). Ces autobus bénéficient d'une garantie anti-corrosion de dix années.

2) Par courrier en date du 21 Décembre 2020, portant la référence 1A16154167148 (Annexe n°2), le SMTC-AC a signalé à la société HEULIEZ BUS des traces de corrosion des châssis, sur ces autobus, et demandait de diligenter un technicien sur place afin d'effectuer les constats.

3) IVECO France venant aux droits de la société HEULIEZ BUS suite à l'apport partiel d'actifs intervenu le 1^{er} Mai 2021, a préparé et organisé les missions d'expertise requises dans les locaux de T2C, et la décision conjointe a été prise d'établir un diagnostic précis des points de corrosion et une méthodologie de réparation avec le véhicule n° 718. Cet autobus a été restitué totalement repris à T2C le 18 Novembre 2021.

4) Au cours des expertises et des échanges, il a été établi que certains dommages étaient consécutifs à des nettoyages insuffisants des châssis, et qu'IVECO France ne pouvait être seule tenue responsable de l'ensemble des points de corrosion.

Les zones affectées par la corrosion nécessitant une intervention de remplacement d'éléments selon la sévérité sont :

- les renforts intérieurs des passages de roue du train avant (100% constructeur)
- la bossette située à l'intérieur du passage de roue arrière droit (100% constructeur)
- zone verticale gauche en T7 T8 (100% constructeur)
- longerons droit et gauche en T5 T6
- zone verticale en partie basse et sa jonction au plancher du passage de roue arrière

Des réunions entre les parties ont eu lieu les 15 Juin 2021 et 8 Juillet 2021 pour définir point par point le niveau de partage économique des responsabilités. A l'issue de la réunion du 8 Juillet, IVECO France proposait une répartition à 50 % pour chacune des parties.

Le 1^{er} Octobre 2021 a été organisée dans les locaux du SMTC-AC une réunion en présence de :

- Madame Sylvie Gagnaire, Guillaume Astaix pour le SMTC-AC,
- Régis Savarit et François Michon pour T2C,
- Pierre Logez, Raphaël Rouveure, François Monnet, Damien Fourey, Douglas Vilcocq et Rémy Foyer pour IVECO France,

afin de présenter le détail des opérations effectuées, évaluer le montant des travaux à réaliser sur les trente-cinq autobus restant, considérant que le premier autobus a déjà été repris.

Cette réunion a fait l'objet d'un compte-rendu partagé puis diffusé le 1^{er} octobre dernier (pièce n° 3).

Ainsi, les Parties, désireuses de mettre fin de manière amiable aux dysfonctionnements exposés aux points 3 et 4 du présent préambule, ont décidé en cet état de fait qu'elles se dispensent de rappeler plus longuement et déclarent parfaitement connaître, et sans que cela constitue pour quiconque une reconnaissance de responsabilité à quelque titre que ce soit, de mettre fin, par une transaction forfaitaire et définitive, à toute contestation, de quelque nature que ce soit, née ou à naître, et relative aux faits rapportés aux points 3, 4 et 5, ci-dessus afférent aux marchés M10.02, M10.18 et M11.34.

Le présent Protocole a pour objet de fixer entre les Parties les termes et conditions de l'accord transactionnel.

Les concessions réciproquement consenties par chacune des Parties dans le présent protocole ne constituent nullement une quelconque reconnaissance de responsabilité dans le litige qui les a opposées.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 :

À titre transactionnel, forfaitaire, global et définitif, il a été décidé, d'un commun accord entre les parties, que la société IVECO France effectuerait sur les 36 véhicules les interventions techniques ci-après listées et dont le détail figure en annexe 3 (relevé de décisions du 1^{er} octobre 2021), selon le planning prévisionnel annexé (annexe n° 4) et selon les modalités indiquées ci-après :

- 1) Prise en charge des kits de pièces nécessaires à la réparation de l'ensemble des 36 autobus pour une valeur unitaire de 3 350 € HT soit un total de 117 250 € HT – TVA en sus.
- 2) Prise en charge des convois afin d'acheminer les autobus sur les sites de réparation pour une valeur unitaire de 3 000 € HT aller-retour soit un total de 105 000 € HT – TVA en sus.

- 3) Prise en charge intégrale des réparations de l'autobus n° 718 pour une valeur totale de 33 000 € HT – TVA en sus.
- 4) Prise en charge de la main d'œuvre pour une valeur unitaire de 20 000 € HT – TVA en sus à concurrence de 20 autobus soit un total de 400 000 € HT tva en sus.

Ceci portant la participation d'IVECO France à 68,6 % du montant total de l'opération.

Article 2 :

2.1 Le SMTC-AC déclare expressément accepter l'offre de la société IVECO FRANCE visée à l'article 1er du présent protocole.

2.2 Le SMTC-AC prendra à sa charge les coûts de main-d'œuvre pour une valeur unitaire de 20 000 € HT à concurrence de 15 autobus soit un total de 300 000 € HT tva en sus ;

ceci portant la participation du SMTC-AC à 31,4 % du montant total de l'opération. Cette part sera facturée au SMTC-AC par Iveco France.

Les travaux de reprise étant prévus sur plusieurs années, le règlement sera réalisé par virement au profit d'Iveco France dans un délai de 30 jours sur présentation d'une facturation forfaitaire annuelle jusqu'à concurrence des 300 000 € HT.

2.3 Cette transaction intervient à titre de solde de tout compte et à titre d'indemnité globale, forfaitaire et définitive, qui règle l'ensemble des préjudices directs ou indirects, matériels, financiers, moraux ou autres que le SMTC-AC pourrait prétendre avoir subi à l'occasion des faits décrits aux points 3), 4) et 5) du préambule du présent protocole transactionnel.

2.4 Spécialement, le SMTC-AC s'engage pour son compte et le compte de son exploitant, en conséquence, à renoncer irrévocablement et définitivement à toutes demandes, réclamations, actions ou instances, présentes ou à venir, à l'encontre de la société IVECO France et/ou de toute société du groupe auquel elle appartient concernant, directement ou indirectement, les faits décrits aux points 3), 4) et 5) du préambule du présent protocole transactionnel.

Spécialement, le SMTC-AC s'estime, aux termes du présent protocole, après réalisation des engagements définis à l'article 1er du présent protocole transactionnel, intégralement remplie de tous ses droits existants.

2.5 Dès lors, le SMTC-AC et la Société IVECO France considèrent que tous les différends existants ou ayant pu exister entre elles, liés aux faits décrits en points 3, 4 et 5 du préambule et à l'exclusion de tous autres, sont irrévocablement et définitivement éteintes par la présente transaction.

Article 3 :

L'exécution par IVECO France et par le SMTC-AC des engagements visés respectivement à l'article 1er et à l'article 2 du présent protocole transactionnel ne constitue aucunement une quelconque reconnaissance de responsabilité, ni du bienfondé des demandes présentées par le SMTC-AC et par IVECO France.

Article 4 :

De manière expresse et irrévocable, et sous réserve de l'exécution des présentes, les Parties conserveront à leur charge l'ensemble des frais d'expertise et honoraires de conseils qu'elles ont engagés, ou restant à engager, au titre des faits et des procédures décrits en préambule du présent protocole transactionnel.

Article 5 :

5.1 La présente transaction doit rester strictement confidentielle et ne peut en conséquence être diffusée ou divulguée par les Parties qui s'interdisent de la rendre publique ou d'en donner communication ou copie à toute personne physique ou morale non Partie à la présente transaction – à l'exception des Tribunaux, de l'Administration fiscale et des organismes sociaux en cas de demande expresse de leur part –, et ce, sous aucun prétexte, sous quelque forme que ce soit.

5.2. Toute divulgation des termes ou du contenu de cette transaction engage la responsabilité de son auteur.

5.3. Le SMTC-AC s'interdit, enfin, d'agir, concernant les faits décrits en préambule du présent protocole transactionnel, d'une manière déloyale ou qui pourrait nuire à la réputation ou à la situation financière, économique ou commerciale de la société IVECO France ou des sociétés du groupe auquel elle appartient.

Article 6 :

6.1. Sans valoir reconnaissance par chacune des Parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent protocole transactionnel, intervenu librement après négociations entre les Parties, vaut transaction, au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

6.2. Les Parties conviennent ainsi que les présentes ont autorité de la chose jugée en dernier ressort entre elles, conformément à l'article 2052 du code civil, lequel dispose :

« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. »

6.3. En conférant aux présentes l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, les Parties renoncent en conséquence à formuler une quelconque demande relative au présent différend et, dès lors, chacune des Parties s'estimant remplie de ses droits, celles-ci déclarent, au moyen des présentes, que tout procès à naître entre elles à raison de l'interprétation donnée aux présentes demeure irrévocablement éteint.

La présente transaction vaut arrêté de compte définitif entre les Parties et constitue un tout indivisible à leur égard.

Le présent protocole transactionnel entrera en vigueur dès sa signature et après accomplissement des formalités relatives au contrôle de légalité des actes.

Article 7 :

Le présent protocole est soumis au droit français.

Dans l'hypothèse d'une difficulté liée à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole d'accord transactionnel, les Parties conviennent que le Tribunal compétent sera du ressort de Clermont-Ferrand.

Fait à

Le

En deux (2) exemplaires originaux de cinq (5) pages dont un exemplaire remis à chacune des Parties.

Pour la société IVECO France

Pour le SMTC

ANNEXE 1

N° DE PARC	MARQUE	MODELE	N° DE SERIE	IMMATRICULATION	DATE D'IMMATRICULATION
715	HEULIEZ	GX 327	VJ1PS09D100002517	AX-104-EQ	22/07/2010
716	HEULIEZ	GX 327	VJ1PS09D100002519	AX-076-EQ	22/07/2010
717	HEULIEZ	GX 327	VJ1PS09D100002520	AX-080-EQ	22/07/2010
718	HEULIEZ	GX 327	VJ1PS09D100002522	AX-056-EQ	22/07/2010
719	HEULIEZ	GX 327	VJ1PS09D100002523	AX-084-EQ	22/07/2010
720	HEULIEZ	GX 327	VJ1PS09D100002524	AX-069-EQ	22/07/2010
721	HEULIEZ	GX 327	VJ1PS09D100002527	AX-052-EQ	22/07/2010
722	HEULIEZ	GX 327	VJ1PS09D100002757	BH-820-LW	08/02/2011
723	HEULIEZ	GX 327	VJ1PS09D100002759	BH-781-LW	08/02/2011
724	HEULIEZ	GX 327	VJ1PS09D100002761	BH-750-LW	08/02/2011
725	HEULIEZ	GX 327	VJ1PS09D100002762	BH-722-LW	08/02/2011
726	HEULIEZ	GX 327	VJ1PS09D100002764	BH-701-LW	08/02/2011
727	HEULIEZ	GX 327	VJ1PS09D100002766	BH-670-LW	08/02/2011
728	HEULIEZ	GX 327	VJ1PS09D100002768	BH-374-LW	08/02/2011
729	HEULIEZ	GX 327	VJ1PS09D100002770	BH-422-LW	08/02/2011
730	HEULIEZ	GX 327	VJ1PS09D100002771	BH-537-LW	08/02/2011
731	HEULIEZ	GX 327	VJ1PS09D100002772	BH-570-LW	08/02/2011
732	HEULIEZ	GX 327	VJ1PS09D100002775	BH-639-LW	08/02/2011
733	HEULIEZ	GX 327	VJ1PS09D100002776	BH-604-LW	08/02/2011
734	HEULIEZ	GX 327	VJ1PS09D100003123	CB-849-GC	09/02/2012
735	HEULIEZ	GX 327	VJ1PS09D100003127	CB-356-GD	09/02/2012
736	HEULIEZ	GX 327	VJ1PS09D100003128	CB-099-GD	09/02/2012
737	HEULIEZ	GX 327	VJ1PS09D100003133	CB-825-GD	09/02/2012
738	HEULIEZ	GX 327	VJ1PS09D100003134	CB-592-GD	09/02/2012
739	HEULIEZ	GX 327	VJ1PS09D100003136	CB-042-GE	09/02/2012
740	HEULIEZ	GX 327	VJ1PS09D100003140	CB-323-GE	09/02/2012
741	HEULIEZ	GX 327	VJ1PS09D100003141	CB-694-GE	09/02/2012
742	HEULIEZ	GX 327	VJ1PS09D100003147	CB-878-GE	09/02/2012
743	HEULIEZ	GX 327	VJ1PS09D100003149	CB-144-GF	09/02/2012
744	HEULIEZ	GX 327	VJ1PS09D100003312	CH-902-IE	16/07/2012
745	HEULIEZ	GX 327	VJ1PS09D100003314	CH-011-TF	16/07/2012
746	HEULIEZ	GX 327	VJ1PS09D100003316	CH-206-TF	16/07/2012
747	HEULIEZ	GX 327	VJ1PS09D100003315	CH-403-TF	16/07/2012
748	HEULIEZ	GX 327	VJ1PS09D100003318	CH-520-TF	16/07/2012
749	HEULIEZ	GX 327	VJ1PS09D100003320	CH-654-TF	16/07/2012
750	HEULIEZ	GX 327	VJ1PS09D100003319	CH-815-TF	16/07/2012



Nos réf.
61313/FR/MOA/MR/SYG

Objet : Chassis
GX 337

LRAR 1A 161 541 6714 8

IVECO CNHI
Monsieur Rémi FOYER
Directeur Général
Etablissement de Vénissieux
1, rue des Combats du 24 Août 1944
Porte E
69200 Vénissieux

Clermont-Ferrand, le 21 DEC. 2020

Monsieur le Directeur,

Par la présente, je souhaite attirer votre attention sur le traitement anti-corrosion des châssis qui équipent les bus HEULIEZ présents sur le parc.

Les techniciens d'EPIC-T2C ont constaté très récemment sur un véhicule du parc (n°718) des désordres structurels importants en sous caisse dont l'origine provient d'une corrosion importante du châssis en partie arrière.

D'après les premières constatations, les désordres sont multiples et profonds et touchent également le plancher intérieur en plusieurs points.

Des investigations sur l'ensemble du parc sont en cours afin d'établir un état des lieux précis. Il ressort d'ores et déjà que plusieurs véhicules sont atteints.

Les séries de bus livrées sur les marchés HEULIEZ M10-18 et M11-34 semblent concernés. Ces marchés prévoient une garantie particulière de 10 ans sur la corrosion. Les désordres détectés, mais aussi ceux de même type qui seraient identifiés lors des investigations, sont donc couverts par cette garantie particulière.

Dans ce cadre, je vous remercie de bien vouloir diligenter officiellement et rapidement un technicien sur place pour constat et m'informer des suites apportées à ce dossier.

Sachant compter sur vous, pour me fournir dans les meilleurs délais des nouvelles, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Copie :

IVECO : M. LOGEZ et M. ESPINASSE
T2C

Le Président,

FRANÇOIS RAGE




Corrosion soubassement GX327 2010/2012

36 véhicules (7 de 07/2010, 12 de 02/2011, 10 de 02/2012 & 7 de 07/2012)

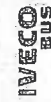
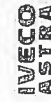
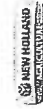
Personnes présentes:

SMTC	Sylvie GAGNAIRE
T2C	Régis SAVARIT / François MICHON
IVECO France	Pierre LOGEZ / Rémy FOYER / Damien FOUREY / François MONNET /
Douglas VILCOCQ	/ Raphaël ROUVEURE

ROUVEURE Raphaël

Clermont-ferrand, FRANCE

Vendredi 01 Octobre 2021



Contains confidential proprietary and trade secrets information of CNH Industrial. Any use of this work without express written consent is strictly prohibited.

ORDRE DU JOUR

Visio

Actions décidées lors de la visio du 08/07/2021

Consolidation des temps de reprise pour fin Septembre 2021 et copie économique moyenne par véhicule (MO + PR) – Damien FOUREY / Raphaël ROUVEURE

Restitution du véhicule parc 718 au client pour fin Septembre 2021 – D. VILCOCQ

Consolidation des délais de disponibilité des kits de reprise pour fin Septembre 2021 (besoin de 35 kits de reprise) – D. FOUREY

Voir disponibilité tapis (URANUS gris à confirmer par année de production) – R. FOYER / F. MONNET (+ programme approvisionnement à consolider)

Planning et lieu de reprise à définir (2 prestataires ou plus...) (ordre de priorité à construire) – réflexion commune

Zones de reprise / partage des responsabilités

Visio

Reprise corrosion véhicule GX327 T2C CLERMONT 2010 à 2012						
Opération carrosserie	Heures estimées	Partage des responsabilités				
		Constructeur		Client/Exploitant		
		%	H	%	H	
Passage de roue AVT	25	100%	25	0%	0	0
Longeron T5bis/T6	45	25%	11,25	75%	33,75	33,75
Bossette côté G	16	0%	0	100%	16	16
Remontée tapis T7/T8	30	100%	30	0%	0	0
Plateforme PDR AR	25	100%	25	0%	0	0
Divers	19	0%	0	100%	19	19
Protection soubassement	25	0%	0	100%	25	25
	185	49,3%	91,25	50,7%	93,75	93,75
Dépose / repose PONT	40	50%	20	50%	20	20
Dépose / repose 1/2 train	20	50%	10	50%	10	10
	60	50%	30	50%	30	30
	245	49,5%	121,25	50,5%	123,75	123,75
Kit pièces + produit (esti.)	3 350,00 €	unitaire (délai à consolider pour dispo 35 kits - 15/01/2022)				
Convoyage prestataires	3 000,00 €	par véhicule si porte chart				

Zones de reprise / partage des responsabilités

Visio

Partage de responsabilité (sur la base des éléments partagés):

50% constructeur & 50% client

Prestation de reprise M.O. / véhicule : 20k€

Prestation convoyage en cours de chiffrage (opt. 1 porte chart / opt. 2 route) : en cours
Kit pièces de réparation + produit : 3350€ proposition prise en charge constructeur – **117K€**
Prise en charge du premier véhicule (parc 718) par le constructeur **33K€**

Nota :

- Lavage châssis JET
- Gamme entretien anti-corrosion (investissement en cours T2C / prévision de démarrage opération à partir de 10/2021)
- Notes techniques de réparation partagées le 12/10/2021 lors de la restitution du véhicule en atelier T2C

Le niveau d'avancement de corrosion est en grande partie provoquée par une exposition au sel des surfaces de manière prolongée et manque de complément de protection

Prestataires potentiels

Visio

Carrosserie BESSET GRAND LYON à VILLEURBANNE

BACQUERYSSES à TOULOUSE

FAURIE Auvergne à RIOM

...

Si Rotation toutes les 6 semaines sur 3 prestataires : 18 à 24 mois

Lancement d'un véhicule test par prestataire pour équilibrage charge et temps de reprise référence à horizon Novembre 2021.

*Voir possibilité de mise à disposition d'un véhicule 12m sur la période de reprise
Calendrier de reprise à consolider et lieux de reprises (1 ou 2 véhicules) entre 4 et 7
semaines de reprise par véhicule (FAURIE Auvergne, carrosseries... à consolider)*

4200€/ mois pendant 24mois => 100,8K€

Prise en charge commerciale

Zones de reprise / partage des responsabilités

Visio

Synthèse : **1056k€ (estimation)**

SMTc : **38%**
50% M.O. + convoyage 402,5 K€

Constructeur : **62%**
50% M.O. + convoyage 402,5 K€
Prise en charge 718 33 K€
PR 117K€
Prêt véhicule 100,8K€

Etat d'avancement reprise parc 718 et planning prévisionnel

Visio

Etat au 30/09/2021

Passage de roue AV : Réparation terminée, reste traitement anti corrosion. Draft note de reprise fait. A finaliser avec traitement anti-corrosion.

Bossette passage de roue arrière : Réparation terminée, reste traitement anti corrosion. Draft note de reprise fait. A finaliser avec traitement anti-corrosion.

Tôle verticale en T7/T8 : Réparation terminée, reste traitement anti corrosion. Draft note de reprise fait. A finaliser avec traitement anti-corrosion.

Longerons : Réparation terminée, reste traitement anti corrosion. Draft note de reprise fait. A finaliser avec traitement anti-corrosion.

Plancher passage de roue AR: réparation terminée, reste traitement anti corrosion. Draft note de reprise fait. A finaliser avec traitement anti-corrosion.

Divers:

Emmarchement porte 3: réparation terminée, reste traitement anti corrosion.

Tôles d'étanchéité T2/T3G et D: réparation terminée.

Reste à ce jour, remontage demi-train AVT, reprise tapis (appro le 28/09), protection soubassement et remise en route.

Retour prévisionnel à la T2C : 15/11/2021 (à consolider)

Entretien soubassement

Visio

Gamme de traitement anticorrosion en entretien soubassement (retour mission du 15/06/2021) - maintenance client

Produit non applicable à ce jour dans les locaux de la T2C

Objectif T2C d'un démarrage de l'opération à partir de début Octobre 2021 (R. SAVARIT - investissement) / voir si besoin d'accompagnement complémentaire

Constat sur le véhicule n° de parc 764 avec une présence de sel conséquente (panne châssis jet). Eléments partagés avec François MICHON lors de la mission de ce jour.

Rappel sur l'efficacité du lavage châssis en fin de sortie d'hiver.

Conclusion / actions

Visio

Contre-proposition du SMTC sur la non nécessité de mise à disposition d'un véhicule de prêt. En contre partie, injection du budget proposé à hauteur de 100K€ en déduction de la côte part SMTC – Rémy FOYER pour décision

Nota : cette proposition porterait la part SMTC à 31% (9K€/véhicule)

Réflexion d'un protocole entre SMTC et IVECO France. Refacturation part client par IVECO France au SMTC – proposition de protocole à consolider – Rémy FOYER / Pierre LOGEZ

Note d'application protection soubassement à communiquer dès finalisation à T2C – Douglas VILCOCQ
Pour rappel, deux démonstrations réalisées chez le client pour information/formation.

Programme de roulement à consolider. Contrôle aux préparations aux mines et contrôle mines en référence sur la gestion des priorités par l'exploitant.

Nota: lancement en interne T2C de l'application de complément de protection en gamme d'entretien à partir de mi-Novembre 2021.



L'an deux mille vingt-deux, le 19 mai à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTC-AC.

Nombre de membres en exercice : 31 titulaires et 31 suppléants

Nombre de membres présents : 17 en début de séance
23 en fin de séance

Nombre de procurations : 3

Date de la convocation : 13 mai 2022
Secrétaire de séance : Thomas WEIBEL

Présents à l'ouverture de séance :

Claude AUBERT ; Jérôme AUSLENDER ; Cyril CINEUX ; Christiane DEMOUSTIER ; Eric EGLI ; Henri GISSELBRECHT ; Eric HAYMA ; Aurelio MACIAN ; Jean-Marc MORVAN ; Flavien NEUVY ; Damien PESSOT ; Jean-Paul PRESLE ; François RAGE ; Raïssa RAY ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ; Thomas WEIBEL.

Arrivées en cours de séance : Blandine GALLIOT, Stanislas RENIE, Christophe BERTUCAT (à 17H44 vote à partir de la délibération n°2), Nicolas BONNET (à 17H46 vote à partir de la délibération n°2), Annie LEVET (à 17H53 vote à partir de la délibération n°2) ; Marie DAVID (à 18H17 vote à partir de la délibération n°4).

Représentés par leur suppléant :

Patrick NEHEMIE par Damien PESSOT, Serge PICHOT par Raïssa RAY, Christophe VIAL par Eric HAYMA.

Procurations à l'ouverture de séance :

Marcel ALEDO à François RAGE ; Sondès EL-HAFIDHI à Christophe BERTUCAT ; Laurent GANET à Henri GISSELBRECHT.

Délégués titulaires excusés :

Dominique BALICHARD ; Richard BERT ; Fanny BLANC ; Jean DELAUGERRE ; Sébastien DONADIEU.

DÉLIBÉRATION N°4

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 19 MAI 2022

OBJET : EXPERIMENTATION DE LA GRATUITE DES TRANSPORTS : METHODOLOGIE

I. Rappel du contexte

L'expérimentation de la gratuité des transports publics sur le ressort territorial du SMTC-AC a été décidée au Conseil municipal de Clermont Ferrand le 9 novembre 2021, au conseil métropolitain du 19 novembre 2021 et au comité syndical du 21 octobre 2021, et consiste en la gratuité de tous les transports publics (bus, tram, TAD) le weekend, et pour la période du 4/12/2021 au 31/12/2023.

Le financement de cette mesure, estimé à 2,1 millions d'euros est pris en charge par la Ville de Clermont Ferrand, Clermont Auvergne Métropole et le SMTC-AC, chacun pour un tiers.



Cette mesure a été mise en œuvre dans un contexte de fréquentation de moins 15 % par rapport à la fréquentation de 2019 (hors COVID), elle n'a pas nécessité la mise en place de renfort d'offre du fait de ce contexte.

II. Pilotage de la mesure

Le pilotage proposé pour le suivi de cette expérimentation s'appuie sur trois instances :

- Un comité de pilotage composé d'élus des trois financeurs, dont l'objet est de valider la méthode globale d'évaluation ainsi que les questions qui seront évaluées.
- Un comité technique, composé des services (CAM, Ville, SMTC, UCA et évaluateur) dont l'objet sera de suivre techniquement l'évaluation de l'expérimentation.
- Un forum des acteurs associés dont la composition sera à définir par le comité de pilotage et qui aura pour fonction de relayer des informations relatives à l'expérimentation de la gratuité.

III. Organisation de l'évaluation

L'évaluation de cette expérimentation prend plusieurs formes :

- Un suivi terrain de l'exploitant est réalisé par T2C, il s'agit d'un suivi qualitatif qui permet d'identifier les surcharges à certains horaires, de faire remonter le ressenti des agents de terrain de T2C (conducteurs, personnel de l'agence,...).
- Un comptage des usagers va également être mis en œuvre, il correspond au suivi quantitatif qui permettra de déterminer par extrapolation, la fréquentation des bus le weekend.
- Une évaluation qualitative des usages et des usagers est également prévue. Il s'agit là de comprendre des changements de comportements, notamment des usagers, mais également d'identifier les conséquences de l'expérimentation sur le commerçants, les lieux culturels, ... Ce travail pourrait être confié à des étudiants pour l'année universitaire 2022-2023.
- Une évaluation de l'impact de la mesure est également prévue. Il s'agit d'évaluer l'impact de cette expérimentation sur l'évolution de la fréquentation des TC le weekend, mais également d'identifier si cette expérimentation a un impact environnemental et / ou social : est-il possible d'identifier une conséquence de la gratuité sur le report modal ? Quel est l'éventuel impact en termes de coûts pour l'usager ?

Cette évaluation repose sur la mobilisation d'une équipe pluridisciplinaire de l'INRAE (économiste / statisticien / évaluateur des politiques publiques) et le recrutement par l'INRAE d'une personne en charge de réaliser le travail de terrain sur notre territoire.



Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0

- D'autoriser le Président du SMTC de l'agglomération clermontoise, afin d'engager la démarche évaluative, à :
 - Signer la convention avec l'INRAE qui définit les modalités et les différentes étapes de l'évaluation pour un montant maximum de 67 500 euros HT
 - Passer les différents marchés nécessaires à la réalisation de l'enquête, et à l'accompagnement de l'ensemble de la démarche.



Le Président,

François RAGE

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.





L'an deux mille vingt-deux, le 19 mai à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTC-AC.

Nombre de membres en exercice : 31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents : 17 en début de séance
23 en fin de séance

Nombre de procurations : 3

Date de la convocation : 13 mai 2022
Secrétaire de séance : Thomas WEIBEL

Présents à l'ouverture de séance :

Claude AUBERT ; Jérôme AUSLENDER ; Cyril CINEUX ; Christiane DEMOUSTIER ; Eric EGLI ; Henri GISSELBRECHT ; Eric HAYMA ; Aurelio MACIAN ; Jean-Marc MORVAN ; Flavien NEUVY ; Damien PESSOT ; Jean-Paul PRESLE ; François RAGE ; Raïssa RAY ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ; Thomas WEIBEL.

Arrivées en cours de séance : Blandine GALLIOT, Stanislas RENIE, Christophe BERTUCAT (à 17H44 vote à partir de la délibération n°2), Nicolas BONNET (à 17H46 vote à partir de la délibération n°2), Annie LEVET (à 17H53 vote à partir de la délibération n°2) ; Marie DAVID (à 18H17 vote à partir de la délibération n°4).

Représentés par leur suppléant :

Patrick NEHEMIE par Damien PESSOT, Serge PICHOT par Raïssa RAY, Christophe VIAL par Eric HAYMA.

Procurations à l'ouverture de séance :

Marcel ALEDO à François RAGE ; Sondès EL-HAFIDHI à Christophe BERTUCAT ; Laurent GANET à Henri GISSELBRECHT.

Délégués titulaires excusés :

Dominique BALICHARD ; Richard BERT ; Fanny BLANC ; Jean DELAUGERRE ; Sébastien DONADIEU.

DÉLIBÉRATION N°5

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 19 MAI 2022

OBJET : GESTION DES EMPLOIS – CREATION D'EMPLOIS ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Pour faire face aux besoins des services et aux évolutions des missions, il est proposé au comité syndical les modifications suivantes au tableau des emplois budgétaires :



ART	POSTE BUDGETAIRE	POSTE FONCTIONNEL ASSOCIE
1	Rédacteur (Cat B)	Chargé des achats et des assurances Groupe de fonction B2 du RIFSEEP
	Le chargé des achats assure le déroulé de la procédure des marchés et pilote les dossiers relatifs aux assurances. Un emploi d'adjoint administratif, chargé de la commande publique sera supprimé à l'issue de la période de détachement pour stage de l'agent nommé sur l'emploi de chargé des achats et des assurances, suite à la réussite au concours de rédacteur. date d'effet souhaité : 01/07/2022	

ART	POSTE BUDGETAIRE	POSTE FONCTIONNEL ASSOCIE
2	Cadre d'emploi des techniciens	Chargé du patrimoine bâti installations fixes et administration de la Gestion Électronique des Données (GED) Groupe de fonction B1 du RIFSEEP
	L'agent actuellement en charge de la GED part à la retraite en fin d'année. L'emploi actuel de chargé de la GED et de l'assistance administrative, sur le grade de rédacteur pourra être supprimé au 1^{er} janvier 2023 après avis du CT. Le nouvel emploi crée sur le grade de technicien associe des compétences techniques et non plus administratives à la gestion de la GED. Il est important de lancer dès à présent la procédure de recrutement. En raison de la spécificité du poste défaut le recrutement par voie contractuelle pourra être autorisé s'il n'est pas possible de pourvoir le poste par voie statutaire. Date d'effet souhaitée : 01/10/2022	



ART	POSTE BUDGETAIRE	POSTE FONCTIONNEL ASSOCIE
3	Attaché	Chargé du pilotage de la stratégie vélo Groupe de fonction A5 du RIFSEEP
	Par délibération du 17 septembre 2020 le comité syndical a autorisé la création d'un emploi de chargé du pilotage du contrat d'exploitation C vélo. Cet emploi non permanent, a fait l'objet d'un contrat de projet qui arrive à expiration le 31 décembre 2022. Les missions assignées consistant en la rédaction d'un cahier des charges, l'analyse des offres et la mise en œuvre d'un nouveau marché sont achevées. Il demeure la partie pilotage du contrat auxquelles viennent s'ajouter la nécessité de suivre les évolutions contractuelles, de piloter la stratégie vélo, et d'accompagner la communication institutionnelle relative à l'exploitation de l'offre. Ces missions relèvent d'un suivi nécessitant la création d'un emploi permanent à pourvoir par voie statutaire ou à défaut, vu la spécificité du poste par voie contractuelle. Poste à pourvoir le 01/01/2023	

ART	POSTE BUDGETAIRE	POSTE FONCTIONNEL ASSOCIE
4	/	Gestionnaire RH paie (Groupe de fonction C1 ou B2 du RIFSEEP)
	Un gestionnaire RH paie sur le grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe a demandé à bénéficier d'une mobilité. En fonction de la technicité et de l'expérience requise sur ce poste, et des candidatures reçues, le poste est susceptible d'être ouvert dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs ou des rédacteurs. Le tableau des emplois sera modifié, en fonction du candidat retenu, lors du prochain comité syndical. Date d'effet souhaitée : 01/09/22	



Le tableau des effectifs au 1^{er} juin 2022 et le tableau prévisionnel des effectifs au 1^{er} janvier 2023 (cf. documents joints) sont conformes au plafond fixé de 66 emplois permanents, fixé par délibération n°22 du 21 octobre 2021.

Le comité syndical,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

- d'approuver ces modifications et de modifier le tableau des emplois en conséquence.



Le Président,

François RAGE

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu

de la réception en Préfecture le :

et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



PJ n°1 de la DCS du 19 mai 2022
Tableau des effectifs au 01/06/2022
Du SMTC-AC

Filières / Grades / Intitulés fiches de poste	Postes permanents pourvus par titulaire ou contractuel - Raf Art L 54-53	Emplois budg étair 06			Emplois vacants	Hors plafond Emplois vacants	Effectifs pourvus	Effectif A pourvus en ETP		
		TC	TNC	Total				Pourvus ETP Tit	Pourvus ETP Ctr	Total ETP
Emplois fonctionnels		1	0	1	0	0	1	1	0	1
Catégorie A		1	0	1	0	0	1	1	0	1
Directeurs généraux des services des communes de + 2 000 hab. (et adjoints)		1	0	1	0	0	1	1	0	1
Directeur général des services des communes de 150 à 400.000 hab.		1	0	1	0	0	1	1	0	1
DGS	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Filière administrative		49	0	49	4	1	45	32,2	10	45,2
Catégorie A		25	0	25	3	1	22	12	10	22
Cadre d'emploi des Attachés territoriaux		25	0	25	3	1	22	12	10	22
Directeur Territorial		0	0	0	0	1	0	0	0	0
Hors organigramme		0	0	0	0	1	0	0	0	0
Attaché principal		7	0	7	0	0	7	5	2	7
Chargée de mission RH	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Directrice de la communication externe et des relations institutionnelles	CDD- art 3-3 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Cheffe de projet mise en place nouveaux services	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Directrice des ressources humaines	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Directeur du pilotage de la performance et de la qualité des processus	CDD- art 3-3 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Chargé du pilotage du contrat de service public de T2C	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargée d'opération aménagements urbains	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Attaché		18	0	18	3	0	15	7	8	15
Chargée d'opérations procédures générales	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé du suivi des partenaires	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé matériel roulant guidé, tramway et dossier STRMTG	CDD- art 3-3 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Chargée de l'audit et de la qualité organisationnelle	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Responsable du Pôle Achats-Ressources administratives et juridiques	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargée d'études, Connaissance du territoire	CDD- art 3-3 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Chargée de la stratégie digitale	CDD- art 3-3 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Chargé de mission RH	Tit	1	0	1	1	0	0	0	0	0
Cheffe de projet Bléttique	CDD- art 3-3 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Chargée de communication	CDD- art 3-3 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Cheffe de projet communication InspiRe	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé de l'accompagnement et du développement des partenariats - et de l'expérimentation gratuite	CDD- art 3-1 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Chef de projets et d'études structurantes		1	0	1	1	0	0	0	0	0
Chef de projets développement		1	0	1	1	0	0	0	0	0
Contrôleur de gestion stratégique	CDD- art 3-3 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Responsable budgétaire et administratif MOAGP	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé de la stratégie tarifaire et de l'offre	CDD- art 3-3 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Chargée des Achats InspiRe	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1

PJ n°1 de la DCS du 19 mai 2022
Tableau des effectifs au 01 06 2022
Du SMTC-AC

Filières / Grades / Intitulés fiches de poste	Postes permanents pourvus par titulaire ou contractuel - Ref Art L 84-53	Empl ols budg étair 00			Empl ols vacants	Hors plafond Empl ols vacants	Effectifs pourvus	Effectifs pourvus à 01 ETP		
		TC	TNC	Total				Pourvus ETP Tr	Pourvus ETP Clt	Total ETP
Catégorie B		10	0	10	0	0	10	4,5	3	9,7
Rédacteurs territoriaux		10	0	10	0	0	10	4,7	3	9,7
Rédacteur principal de 1ère classe		2	0	2	0	0	2	1,8	0	1,8
Chargé des relations usagers	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé de l'instruction et du suivi des dossiers de subvention	Tit	1	0	1	0	0	1	0,90	0	0,90
Rédacteur principal de 2ème classe		2	0	2	0	0	2	2	0	2
Opératrice budgétaire et comptable		1	0	1	0	0	1	1	0	1
Assistante de direction OMT / DG	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Rédacteur		6	0	6	0	0	6	2,9	3	5,9
Coordinatrice budgétaire et comptable	Tit	1	0	1	0	0	1	0,90	0	0,90
Chargée administrative des assemblées	CDD art 3-3 2°	1	0	1	0	0	1	1	1	1
Chargé du pilotage budgétaire	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargée de l'administration GED et appui cellule patrimoine	CDI	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Assistant pilotage des contrats	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé du suivi de l'offre TC	CDD art 3-2	1	0	1	0	0	1	1	1	1
Catégorie C		14	0	14	0	0	14	13,5	0	13,5
Adjoints administratifs territoriaux		14	0	14	0	0	14	13,5	0	13,5
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe		8	0	8	0	0	8	7,7	0	7,7
Chargée de la commande publique	Tit	1	0	1	0	0	1	0,80	0	0,80
Assistante de gestion RH - Paie	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Assistante de gestion financière	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Assistante de direction	Tit	1	0	1	0	0	1	0,90	0	0,90
Assistante de direction (projet InspiRe)	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé de la logistique administrative et technique	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Assistante de direction COM	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Assistante de direction DG	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe		2	0	2	0	0	2	2	0	2
Assistante / Chargée du développement des outils numériques	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargée de la commande publique	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Adjoint administratif territorial		4	0	4	0	0	4	3,9	0	3,9
Chargée de la commande publique	Tit	1	0	1	0	0	1	0,80	0	0,80
Assistante de direction PPD	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Assistant de gestion RH - Carrière	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargée de l'accueil et de la gestion administrative commande publique	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1

PJ n°1 de la DCS du 19 mai 2022
Tableau des effectifs au 01 06 2022
Du SMTC-AC

Filières / Grades / Intitulés fiches de poste	Emplois budgétaires			Emplois vacants	Hors plafond Emplois vacants	Effectifs pourvus	Effectifs pourvus en ETP		
	TC	TNC	Total				Pourvu ETP TH	Pourvus ETP Ctr	Total ETP
Filière technique	16	0	16	0	0	16	12	3	15
Catégorie A	11	0	11	0	0	11	7	3	10
Cadre d'emploi des Ingénieurs en chef territoriaux	1	0	1	0	0	1	0	0	0
Ingénieur en chef hors classe	1	0	1	0	0	1			
Directeur du projet InspiRe	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Cadre d'emploi des Ingénieurs territoriaux	10	0	10	0	0	10	7	3	10
Ingénieur principal	6	0	6	0	0	6	5	1	6
Directeur MOAGP	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chef de projet systèmes, dépôt et matériel roulant	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Directrice OMT	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé du lien mobilité durable et urbanisme	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chef d'équipe adjoint en charge des infra structure VRD	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Directeur adjoint au directeur de projet InspiRe	1		1	0	0	1	1	0	1
Ingénieur	4	0	4	0	0	4	2	2	4
Responsable du Pôle patrimoine et installations fixes	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Chargé d'opération nouveau dépôt et ouvrages d'art	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé d'opérations VRD	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Chargée du matériel roulant non guidé (bus, PL, VL, vélos)	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Catégorie B	5	0	5	0	0	5	5	0	5
Cadre d'emploi des Techniciens territoriaux	5	0	5	0	0	5	5	0	5
Technicien principal de 1^{ère} classe	4	0	4	0	0	4	4	0	4
Chargé du patrimoine viaire	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé automate interface homme machine et courants faibles	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé de l'informatique et des télécoms	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé des relations employeurs	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Technicien principal de 2^{ème} classe	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargée d'études nouvelles offres de mobilité	1	0	1	0	0	1	1	0	1
SOUS TOTAL POSTES PERMANENTS	66	0	66	4	1	62	45,2	16	61,20

POSTES NON PERMANENTS									
Attaché	2	0	2	0	0	2	0	2	2
Chargé du pilotage du contrat exploitation vélo	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Doctorant	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Ingénieur	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Chargé opérations aménagements urbains	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Collaborateur de cabinet	1	0	1	1	0	0	0	0	0
SOUS TOTAL POSTES NON PERMANENTS	4	0	4	1	0	3	0	3	3
TOTAL GENERAL	70	0	70	5	1	65	45,2	19	64,2

PJ N° 2 DCS du 19 mai 2022SMTC-AC
Prévisionnel Tableau des effectifs au 01 01 2023 du SMTC -AC

Filières / Grades / Intitulés fiches de poste	Postes permanents pourvus par titulaire ou contractuel - Ref Art L 84-53	Emplois budgétaires			Emplois vacants	Hors plafond Emplois vacants	Effectifs pourvus	Effectifs pourvus en ETP		
		TC	TNC	Total				Pourvu ETP Tit	Pourvus ETP Ctr	Total ETP
Emplois fonctionnels		1	0	1	0	0	1	1	0	1
Catégorie A		1	0	1	0	0	1	1	0	1
Directeurs généraux des services des communes de + 2 000 hab. (et adjoints)		1	0	1	0	0	1	1	0	1
Directeur général des services des communes de 150 à 400.000 hab.		1	0	1	0	0	1	1	0	1
DGS	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Filière administrative		48	0	48	3	2	44	42,4	13	45,4
Catégorie A		25	0	25	2	1	22	12	10	22
Cadre d'emploi des Attachés territoriaux		25	0	25	2	1	22	12	10	22
Directeur Territorial		0	0	0	0	1	0	0	0	0
Hors organigramme		0	0	0	0	1	0	0	0	0
Attaché principal		7	0	7	0	0	7	5	2	7
Chargée de mission RH	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Directrice de la communication externe et des relations institutionnelles	CDD- art 3-3 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Cheffe de projet mise en place nouveaux services	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Directrice des ressources humaines	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Directeur du pilotage de la performance et de la qualité des processus	CDD- art 3-3 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Chargée du pilotage du contrat de service public de T2C	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargée d'opération aménagements urbains	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Attaché		18	0	18	2	0	15	7	8	15
Chargée d'opérations procédures générales	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé du suivi des partenaires	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé matériel roulant guidé, tramway et dossier STRMTG	CDD- art 3-3 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Chargée de l'audit et de la qualité organisationnelle	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Responsable du Pôle Achats-Ressources administratives et juridiques	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargée d'études, Connaissance du territoire	CDD- art 3-3 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Chargée de la stratégie digitale	CDD- art 3-3 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Chargé du pilotage de la stratégie vélo	Tit	1	0	1	0	0	0	0	1	1
Cheffe de projet Billettique	CDD- art 3-3 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Chargée de communication	CDD- art 3-3 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Cheffe de projet communication InspiRe	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé de l'accompagnement et du développement des partenariats - et de l'expérimentation gratuite	CDD- art 3-3 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Chef de projets et d'études structurantes		1	0	1	1	0	0	0	0	0
Chef de projets développement		1	0	1	1	0	0	0	0	0
Contrôleur de gestion stratégique	CDD- art 3-3 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Responsable budgétaire et administratif MOAGP	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé de la stratégie tarifaire et de l'offre	CDD- art 3-3 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Chargée des Achats InspiRe	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1

PJ N° 2 DCS du 19 mai 2022SMTC-AC
Prévisionnel Tableau des effectifs au 01 01 2023 du SMTC -AC

Filières / Grades / Intitulés fiches de poste	Postes permanents pourvus par titulaire ou contractuel - Ref Art L 84-53	Emplois budgétaires			Emplois vicants	Hors plafond Emplois vacants	Effectifs pourvus	Effectifs pourvus en ETP		
		TG	TNC	Total				Pourvus ETP Tn	Pourvus ETP Ctr	Total ETP
Emplois fonctionnels		1	0	1	0	0	1	1	0	1
Catégorie A		1	0	1	0	0	1	1	0	1
Directeurs généraux des services des communes de + 2 000 hab. (et adjoints)		1	0	1	0	0	1	1	0	1
Directeur général des services des communes de 150 à 400.000 hab.		1	0	1	0	0	1	1	0	1
DGS	Tn	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Filière administrative		48	0	48	0	2	48	34,4	11	47,4
Catégorie A		25	0	25	0	1	25	14	11	35
Cadre d'emploi des Attachés territoriaux		25	0	25	0	1	25	14	11	35
Directeur Territorial		0	0	0	0	1	0	0	0	0
Hors organigramme		0	0	0	0	1	0	0	0	0
Attaché principal		7	0	7	0	0	7	5	2	7
Chargée de mission RH	Tn	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Directrice de la communication externe et des relations institutionnelles	CDD- art 3-3 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Cheffe de projet mise en place nouveaux services	Ta	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Directrice des ressources humaines	Ta	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Directeur du pilotage de la performance et de la qualité des processus	CDD- art 3-3 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Chargée du pilotage du contrat de service public de T2C	Ta	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargée d'opération aménagements urbains	Ta	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Attaché		18	0	18	0	0	18	9	9	18
Chargée d'opérations procédures générales	Ta	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé du suivi des partenaires	Ta	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé matériel roulant guidé, tramway et dossier STRMTG	CDD- art 3-3 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Chargée de l'audit et de la qualité organisationnelle	Ta	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Responsable du Pôle Achats-Ressources administratives et juridiques	Ta	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargée d'études, Connaissance du territoire	CDD- art 3-3 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Chargée de la stratégie digitale	CDD- art 3-3 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Chargé du pilotage de la stratégie vélo	Ta	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Cheffe de projet Billettique	CDD- art 3-3 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Chargée de communication	CDD- art 3-3 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Cheffe de projet communication InspiRe	Ta	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé de l'accompagnement et du développement des partenariats - et de l'expérimentation gratuité	CDD- art 3-3 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Chef de projets et d'études structurantes		1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chef de projets développement		1	0	1	0	0	1	1	0	1
Contrôleur de gestion stratégique	CDD- art 3-3 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Responsable budgétaire et administratif MOAGP	Tn	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé de la stratégie tarifaire et de l'offre	CDD- art 3-3 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Chargée des Achats InspiRe	Tn	1	0	1	0	0	1	1	0	1

PJ N° 2 DCS du 19 mai 2022SMTC-AC
Prévisionnel Tableau des effectifs au 01/01/2023 du SMTC-AC

Filières / Grades / Intitulés fiches de poste	Postes permanents pourvus par titulaire ou contractuel, Ref Art L 84-53	Emplois budgétaires			Emplois vacants	Hors plafond Emplois vacants	Effectifs pourvus	Effectifs pourvus en ETP		
		TC	TNC	Total				Pourvus ETP Tit	Pourvus ETP Ctr	Total ETP
Catégorie B		00	0	00	0	0	10	7,7	0	8,7
Rédacteurs territoriaux		10	0	10	0	0	10	7,7	2	9,7
Rédacteur principal de 1ère classe		2	0	2	0	0	2	1,0	0	1,0
Chargé des relations usagers	Tn	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé de l'instruction et du suivi des dossiers de subvention	Tn	1	0	1	0	0	1	0,80	0	0,80
Rédacteur principal de 2ème classe		2	0	2	0	0	2	2	0	2
Opératrice budgétaire et comptable		1	0	1	0	0	1	1	0	1
Assistante de direction OMT / DG	Te	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Rédacteur		6	0	6	0	0	6	3,9	2	5,9
Coordinatrice budgétaire et comptable	Te	1	0	1	0	0	1	0,90	0	0,90
Chargée administrative des assemblées	CDD art 3-3 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Chargé du pilotage budgétaire	Tn	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Assistant pilotage des contrats	Te	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé des achats et des assurances	Tn	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé du suivi de l'offre TC	CDD art 3-2	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Catégorie C		13	0	13	0	1	13	12,7	0	12,7
Adjoint administratif territoriaux		13	0	13	0	1	13	12,7	0	12,7
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe		8	0	8	0	0	8	7,7	0	7,7
Chargée de la commande publique	Tit	1	0	1	0	0	1	0,80	0	0,80
Assistante de gestion RH -Paie	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Assistante de gestion financière	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Assistants de direction	Tit	1	0	1	0	0	1	0,90	0	0,90
Assistante de direction (projet InspiRe)	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé de la logistique administrative et technique	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Assistante de direction COM	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Assistante de direction DG	Te	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe		2	0	2	0	0	2	2	0	2
Assistante / Chargée du développement des outils numériques	Tn	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargée de la commande publique	Tn	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Adjoint administratif territorial		3	0	3	0	1	3	3	0	3
Chargée de la commande publique	Tit	0	0	0	0	1	0	0	0	0
Assistante de direction PPQP	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Assistant de gestion RH - Carniers	Tn	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargée de l'accueil et de la gestion administrative commande publique	Te	1	0	1	0	0	1	1	0	1

PJ N° 2 DCS du 19 mai 2022SMTC-AC
Prévisionnel Tableau des effectifs au 01/01/2023 du SMTC-AC

Filières / Grades / Intitulés fiches de poste	Postes permanents pourvus par titulaire ou contractuel . Ref Art L 84-53	Emplois budgétaires			Emplois vacants	Hors plafond Emplois vacants	Effectifs pourvus en ETP	Effectifs pourvus en ETP		
		TC	TNC	Total				Pourvus ETP TH	Pourvus ETP Ctr	Total ETP
Filière technique		17	0	17	0	0	17	13	3	16
Catégorie A		17	0	17	0	0	17	13	3	16
Cadre d'emploi des Ingénieurs en chef territoriaux		1	0	1	0	0	1	0	0	0
Ingénieur en chef hors classe		1	0	1	0	0	1	0	0	0
Directeur du projet InspiRe	Td	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Cadre d'emploi des Ingénieurs territoriaux		10	0	10	0	0	10	7	3	10
Ingénieur principal		6	0	6	0	0	6	5	1	6
Directeur MIOAGP	Td	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chef de projet systèmes, dépôt et matériel roulant	CDI	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Directrice DMF	Td	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé du lien mobilité durable et urbanisme	Td	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chef d'eprojet adjoint en charge des infra structure VRD	Td	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Directeur adjoint au directeur de projet InspiRe	Td	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Ingénieur		4	0	4	0	0	4	2	2	4
Responsable du Pôle patrimoine et installations fixes	CDD- art 3-3 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Chargé d'opération nouveau dépôt et ouvrages d'art	Td	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé d'opérations VRD	CDD- art 3-3 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Chargée du matériel roulant non guidé (bus, PL, VL, vélos)	Td	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Catégorie B		6	0	6	0	0	6	5	0	5
Cadre d'emploi des Techniciens territoriaux		6	0	6	0	0	6	5	0	5
Technicien principal de 1^{ère} classe		4	0	4	0	0	4	4	0	4
Chargé du patrimoine voire	Td	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé automate interface homme machine et courants faibles	Td	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé de l'informatique et des télécoms	Td	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé des relations employeurs	Td	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Technicien principal de 2^{ème} classe		2	0	2	0	0	2	2	0	2
Chargé du patrimoine bâti installations fixes et administration de la GED	Td	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargée d'études nouvelles offres de mobilité	Td	1	0	1	0	0	1	1	0	1
SOUS TOTAL POSTES PERMANENTS		66	0	66	0	2	66	48,4	16	64,40

POSTES NON PERMANENTS										
Attaché		1	0	1	0	0	1	0	1	1
Docurant	CDD art 3 II	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Ingénieur		1	0	1	0	0	1	0	1	1
Chargé opérations aménagements urbains	CDD art 3 II	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Collaborateur de cabinet		1	0	1	0	0	0	0	0	0
SOUS TOTAL POSTES NON PERMANENTS		3	0	3	0	0	3	0	2	2
TOTAL GENERAL		69	0	69	1	2	68	48,4	18	66,4



L'an deux mille vingt-deux, le 19 mai à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTC-AC.

Nombre de membres en exercice : 31 titulaires et 31 suppléants

Nombre de membres présents : 17 en début de séance
23 en fin de séance

Nombre de procurations : 3

Date de la convocation : 13 mai 2022
Secrétaire de séance : Thomas WEIBEL

Présents à l'ouverture de séance :

Claude AUBERT ; Jérôme AUSLENDER ; Cyril CINEUX ; Christiane DEMOUSTIER ; Eric EGLI ; Henri GISSELBRECHT ; Eric HAYMA ; Aurelio MACIAN ; Jean-Marc MORVAN ; Flavien NEUVY ; Damien PESSOT ; Jean-Paul PRESLE ; François RAGE ; Raïssa RAY ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ; Thomas WEIBEL.

Arrivées en cours de séance : Blandine GALLIOT, Stanislas RENIE, Christophe BERTUCAT (à 17H44 vote à partir de la délibération n°2), Nicolas BONNET (à 17H46 vote à partir de la délibération n°2), Annie LEVET (à 17H53 vote à partir de la délibération n°2) ; Marie DAVID (à 18H17 vote à partir de la délibération n°4).

Représentés par leur suppléant :

Patrick NEHEMIE par Damien PESSOT, Serge PICHOT par Raïssa RAY, Christophe VIAL par Eric HAYMA.

Procurations à l'ouverture de séance :

Marcel ALEDO à François RAGE ; Sondès EL-HAFIDHI à Christophe BERTUCAT ; Laurent GANET à Henri GISSELBRECHT.

Délégués titulaires excusés :

Dominique BALICHARD ; Richard BERT ; Fanny BLANC ; Jean DELAUGERRE ; Sébastien DONADIEU.

DÉLIBÉRATION N°6

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 19 MAI 2022

OBJET : RENOUELEMENT CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE-MANDAT AU CDG63 POUR LANCER UNE MISE EN CONCURRENCE

Textes de référence :

Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26

Le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Le Président expose :

Par délibération du 6 décembre 2018, le comité syndical autorisait l'adhésion à un contrat d'assurance couvrant les risques statutaires souscrit par le centre de gestion du Puy-de-Dôme (CDG63) pour le compte de nombreuses collectivités du département. Ce contrat parvient à échéance le 31 décembre 2022.

Il s'avère opportun pour le SMTC-ac de :

- souscrire à compter du 1^{er} janvier 2023 un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire, garantissant les frais laissés à sa charge en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents
- de confier au centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence, et de souscrire un contrat pour son compte si les conditions obtenues donnent satisfaction.

Ces conventions, sous le régime de la capitalisation et conclues pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- **Agents affiliés à la CNRACL** : décès, accident de service ou maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, allocation temporaire d'invalidité .
- **Agent non affiliés à la CNRACL** : accident du travail ou maladie professionnelle, maladie ordinaire, maladie grave, maternité, paternité, adoption, maladie ordinaire.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées doit faire l'objet d'une délibération ultérieure.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0

- D'approuver ces décisions.



Le Président,

François RAGE

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



L'an deux mille vingt-deux, le 19 mai à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTC-AC.

Nombre de membres en exercice : 31 titulaires et 31 suppléants

Nombre de membres présents : 17 en début de séance
23 en fin de séance

Nombre de procurations : 3

Date de la convocation : 13 mai 2022
Secrétaire de séance : Thomas WEIBEL

Présents à l'ouverture de séance :

Claude AUBERT ; Jérôme AUSLENDER ; Cyril CINEUX ; Christiane DEMOUSTIER ; Eric EGLI ; Henri GISSELBRECHT ; Eric HAYMA ; Aurelio MACIAN ; Jean-Marc MORVAN ; Flavien NEUVY ; Damien PESSOT ; Jean-Paul PRESLE ; François RAGE ; Raïssa RAY ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ; Thomas WEIBEL.

Arrivées en cours de séance : Blandine GALLIOT, Stanislas RENIE, Christophe BERTUCAT (à 17H44 vote à partir de la délibération n°2), Nicolas BONNET (à 17H46 vote à partir de la délibération n°2), Annie LEVET (à 17H53 vote à partir de la délibération n°2) ; Marie DAVID (à 18H17 vote à partir de la délibération n°4).

Représentés par leur suppléant :

Patrick NEHEMIE par Damien PESSOT, Serge PICHOT par Raïssa RAY, Christophe VIAL par Eric HAYMA.

Procurations à l'ouverture de séance :

Marcel ALEDO à François RAGE ; Sondès EL-HAFIDHI à Christophe BERTUCAT ; Laurent GANET à Henri GISSELBRECHT.

Délégués titulaires excusés :

Dominique BALICHARD ; Richard BERT ; Fanny BLANC ; Jean DELAUGERRE ; Sébastien DONADIEU.

DÉLIBÉRATION N°7

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 19 MAI 2022

OBJET : Accès spécifique à la tarification solidaire pour les réfugiés ukrainiens

Le bureau syndical réuni le 10 mars 2022, a décidé la mise en place d'une procédure d'urgence dans le cadre de l'accueil de réfugiés ukrainiens en proposant un parcours direct d'accès à la Tarification Solidaire.

Concrètement, les CCAS des communes de Clermont Auvergne Métropole, ainsi que l'association Cecler, sont autorisées à éditer des attestations nominatives spéciales aux réfugiés ukrainiens, en attente de l'obtention du statut européen de « protection temporaire ». Les attestations permettent d'accéder à la tarification solidaire « -92% », sans condition de ressource.

Les coûts (édition carte nominative et abonnement) sont exceptionnellement pris en charge par le SMTC-AC, via une facturation T2C. **Au 4 mai 2022, d'après les statistiques de T2C, 200 réfugiés ukrainiens ont bénéficié de la mesure.**

Il est donc sollicité l'accord du comité syndical pour la prise en charge financière de cette mesure, par le SMTC-AC.



Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

- **D'autoriser cette prise en charge.**



Le Président,

François RAGE

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.





L'an deux mille vingt-deux, le 19 mai à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTC-AC.

Nombre de membres en exercice : 31 titulaires et 31 suppléants

Nombre de membres présents : 17 en début de séance
23 en fin de séance

Nombre de procurations : 3

Date de la convocation : 13 mai 2022
Secrétaire de séance : Thomas WEIBEL

Présents à l'ouverture de séance :

Claude AUBERT ; Jérôme AUSLENDER ; Cyril CINEUX ; Christiane DEMOUSTIER ; Eric EGLI ; Henri GISSELBRECHT ; Eric HAYMA ; Aurelio MACIAN ; Jean-Marc MORVAN ; Flavien NEUVY ; Damien PESSOT ; Jean-Paul PRESLE ; François RAGE ; Raïssa RAY ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ; Thomas WEIBEL.

Arrivées en cours de séance : Blandine GALLIOT, Stanislas RENIE, Christophe BERTUCAT (à 17H44 vote à partir de la délibération n°2), Nicolas BONNET (à 17H46 vote à partir de la délibération n°2), Annie LEVET (à 17H53 vote à partir de la délibération n°2) ; Marie DAVID (à 18H17 vote à partir de la délibération n°4).

Représentés par leur suppléant :

Patrick NEHEMIE par Damien PESSOT, Serge PICHOT par Raïssa RAY, Christophe VIAL par Eric HAYMA.

Procurations à l'ouverture de séance :

Marcel ALEDO à François RAGE ; Sondès EL-HAFIDHI à Christophe BERTUCAT ; Laurent GANET à Henri GISSELBRECHT.

Délégués titulaires excusés :

Dominique BALICHARD ; Richard BERT ; Fanny BLANC ; Jean DELAUGERRE ; Sébastien DONADIEU.

DÉLIBÉRATION N°8

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 19 MAI 2022

OBJET : Conventions de partenariats

1. Festival Europavox

Le festival Europavox aura lieu du 1^{er} au 3 juillet 2022, place du 1^{er} Mai à Clermont-Ferrand. L'organisateur, l'association Europavox, prévoit une jauge de 10 000 spectateurs par jour de festival. Il est donc sollicité de la part de l'organisateur un renfort d'offre de transport en commun pour faire face à l'affluence, notamment lors des fins de concerts. 2022 devrait constituer la 1^{ère} année post-covid de retour à la normale.

Le partenariat entre le SMTC-AC et Europavox date de 2018. Il est majeur en termes de notoriété et de flux de déplacements et permet au SMTC-AC de s'associer à un temps fort de la vie culturelle régionale. Il vise particulièrement à :

- **Faciliter et promouvoir l'accès des festivaliers à Europavox via les offres de mobilité du SMTC-AC**, en renforçant l'offre T2C et C. Vélo
- **Associer le SMTC et ses offres de mobilité à l'un des évènements festifs** incontournables de l'agglomération
- **Accorder des avantages aux abonnés T2C et C.vélo** via les contreparties proposées par EuropaVox

Le partenariat repose sur les engagements suivants, qui feront l'objet d'une convention (N°C22-10).

Pour le SMTC-AC :

- Renforcer l'offre de transport T2C avec des départs supplémentaires en sorties de concerts. Pour un coût total maximum de 31 000 €. Les horaires précis de fin des concerts restant à préciser.
- Renforcer l'exploitation du service C. Vélo afin d'assurer une disponibilité accrue des vélos dans les stations de vélos en libre-service à proximité de l'évènement. Pour un coût total de 3 315€ HT.

Pour l'association Europavox :

- **Proposer une réduction de 4€** sur présentation de la carte ModePass ou d'un abonnement valide sur l'application Mybus, dans la limite de 400 places. Cette action est valorisée à 1 600€.
- **Offrir 100 places pour l'une des soirées Europavox** qui serviront à des actions de marketing (jeu concours T2C, C.Vélo,...). Cette action est valorisée à 4 500€.
- **Offrir des espaces de communication :**
 - **Le SMTC-AC pourra communiquer sur la campagne** de son choix sur la newsletter Europavox, la bannière de la homepage du site Europavox, les écrans aux bords de la grande scène.
 - **Europavox relaiera les actions de marketing du SMTC-AC** sur ses réseaux sociaux et son site internet pour faire gagner des billets du festival. Pour ces communications, le SMTC-AC créera les supports.
 - **Les logos SMTC, T2C et C.Vélo seront présents** sur les supports de communication digitaux Europavox.

Ces actions de communication sont valorisées à 15 000€.

En termes financiers, le coût du partenariat est de l'ordre de 35 000 € maximum pour le SMTC-AC et de 21 100 € pour l'association Europavox. Le fort enjeu de visibilité et de soutien à un évènement majeur de l'agglomération, pour le SMTC-AC, contrebalance le déséquilibre financier du partenariat.

2. Vulcania, « 20 ans du parc »

Dans le cadre du 20ème anniversaire du parc, **Vulcania souhaite apposer une vitrophanie publicitaire sur le tram**. Deux rames de tram porteront la campagne Vulcania, durant 4 mois à compter de la date de pose, qui interviendra courant mai.

- Le SMTC-AC offre gracieusement l'accès au support de communication « vitrophanie tram ».
- Vulcania prendra en charge la création, l'impression et la pose /dépose du stickage.
- Le SMTC communiquera sur ce partenariat via les réseaux sociaux de Vulcania pour accroître la visibilité de ses solutions de mobilité. Ce sera notamment l'occasion de remettre en avant la navette dédiée à la desserte du parc, au départ du cœur de Clermont.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0

- d'autoriser le Président du SMTC de l'agglomération clermontoise à signer les conventions de partenariat avec les structures qui gèrent ces deux évènements afin d'engager les partenariats décrits ci-dessus.



Le Président,

François RAGE

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CONVENTION de partenariat n°C22-10

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise (SMTc-AC),
sis 2bis rue de l'Hermitage, 63063 à CLERMONT-FERRAND CEDEX 1, ci-après dénommé « **SMTc-AC** », représenté par son Président, Monsieur François RAGE,

d'une part,

Et

L'association Europavox, sis 15 Pré la Reine 63100 CLERMONT-FERRAND, représenté par
Monsieur François MISSONNIER, Président.

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec
l'administration et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000,

Vu les statuts du SMTc-AC et de l'association « Europavox »;

Vu la demande de subvention formulée par l'association « Europavox » auprès du SMTc-AC le

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le festival Europavox aura lieu du 1^{er} au 3 juillet 2022, place du 1^{er} Mai à Clermont-Ferrand. L'organisateur, l'association Europavox, prévoit une jauge de 10 000 spectateurs par jour de festival. Il est donc sollicité de la part de l'organisateur un renfort d'offre de transport commun pour faire face à l'affluence, notamment lors des fins de concerts.

Article 1 – Engagements du SMTC-AC

Le SMTC s'engage à :

- **Renforcer l'offre de transport T2C (tramway)** avec des départs supplémentaires en sorties de concerts et afin d'absorber les flux de déplacements générés par le festival. Pour un coût total maximal de **31 000 €**.
- **Renforcer l'exploitation du service C. Vélo**, afin d'assurer une disponibilité accrue des vélos dans les stations de vélos en libre-service à proximité de l'évènement (Cataroux/République). Pour un coût total de 3 315€ HT. A noter que la station 1er Mai sera neutralisée durant tout le festival, car située dans son emprise.

Article 2 – Engagements de l'association Europavox

L'association Europavox s'engage à :

- **Proposer une réduction de 4€** sur présentation de la carte ModePass ou d'un abonnement valide sur l'application Mybus, dans la limite de 400 places. **Cette action est valorisée à 1 600€.**
- **Offrir 100 places pour l'une des soirées Europavox** qui serviront à des actions de marketing (jeu concours T2C, C.Vélo,...). **Cette action est valorisée à 4 500€.**
- **Offrir des espaces de communication :**
 - Le SMTC-AC pourra communiquer sur la campagne de son choix sur la newsletter Europavox, la bannière de la homepage du site Europavox, les écrans aux bords de la grande scène.
 - Europavox relaiera les actions de marketing du SMTC-AC sur ses réseaux sociaux et son site internet pour faire gagner des billets du festival. Pour ces communications, le SMTC-AC créera les supports.
 - Les logos SMTC, T2C et C.Vélo seront présents sur les supports de communication digitaux Europavox.

Ces actions de communication sont valorisées à 15 000€.

Ces contreparties correspondent donc à une valorisation totale d'un montant de 21 100€.



Article 3 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties. Elle arrive à terme à l'issue de l'édition 2022 du festival Europavox, soit le 4 juillet 2022.

Article 4 – Modification - Résiliation de la Convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la présente convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements, la présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation de plein droit par la partie lésée, à l'expiration d'un délai de préavis de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le SMTC-AC se réserve le droit de mettre fin unilatéralement à la présente convention, sans préavis ni indemnité, et à tout moment, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Enfin, dans l'hypothèse où le festival n'aurait pas lieu dans les termes initiaux du fait de l'évolution de contraintes réglementaires ou sanitaires, la subvention octroyée par le SMTC-AC sera retirée sans délai ni indemnité dans la mesure où les conditions relatives à son octroi ne seraient plus justifiées.

Article 5 – Différends et Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Le Syndicat Mixte des Transports en Commun
de l'agglomération clermontoise**

L'association EUROPVOX

**Le Président,
François RAGE**

**Le Président
François MISSONNIER**

Fait en 2 exemplaires à Clermont-Ferrand, le



CONVENTION de partenariat n°22-18

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise (SMTC-AC),
sis 2 bis rue de l'Hermitage, 63063 à CLERMONT-FERRAND CEDEX 1, ci-après dénommé « **SMTC-AC** », représenté par son Président, Monsieur François RAGE,

d'une part,

Et

La SEM Volcans, société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, exerçant sous le nom commercial VULCANIA, sis 2 route de Mazayes, 63230 Saint-Ours les Roches, ci-après dénommée « **Vulcania** », représenté par Monsieur Grégory MOUILLESEAUX, Directeur.

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000,

Vu les statuts du SMTC-AC et de la SEM Volcans,

Vu la demande de partenariat formulée par la SEM Volcans, auprès du SMTC-AC le 12 mars 2022,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre du 20ème anniversaire du parc, **Vulcania souhaite apposer une vitrophanie publicitaire sur le tram**. Le parc est un équipement touristique majeur du territoire métropolitain contribuant au développement économique de la métropole clermontoise. Le SMTC-AC propose une navette permettant de relier Clermont à Vulcania, durant la saison touristique. Celle-ci est accessible via la tarification générale T2C. Le SMTC-AC souhaite donc pouvoir communiquer à ce sujet principalement.

Deux rames de tram porteront donc la campagne Vulcania, durant 4 mois à compter de la date de pose, qui interviendra courant mai. Parallèlement, le SMTC-AC pourra bénéficier des canaux de communication du parc pour renforcer la notoriété de ses offres de mobilité.



Article 1 – Engagements du SMTC-AC

Le SMTC-AC s'engage à :

- Mettre à disposition gracieusement, deux rames de tram, pour l'affichage d'une vitrophanie dédiée aux 20 ans de Vulcania. La campagne d'affichage sera visible 4 mois à compter de la date de pose prévue le 23 mai 2022 (planning prévisionnel).

Article 2 – Engagements de Vulcania

Vulcania s'engage à :

- Prendre en charge la création, l'impression et la pose /dépose du stickage.
- Communiquer sur ce partenariat via ses réseaux sociaux et accroître ainsi la visibilité des solutions de mobilité proposées par le SMTC-AC. Ce sera notamment l'occasion de remettre en avant la navette dédiée à la desserte du parc, au départ du cœur de Clermont, et sa gratuité les week-ends. Cela durant la saison 2022 du parc Vulcania.
- Engager une réflexion avec le SMTC-AC pour créer des offres tarifaires (entrées au parc) à destination des abonnés aux services de mobilité du SMTC-AC.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties. Elle arrive à terme à l'issue de la saison touristique 2022, soit à la fermeture du parc prévue le 13 novembre 2022.

Article 4 – Modification - Résiliation de la Convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la présente convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements, la présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation de plein droit par la partie lésée, à l'expiration d'un délai de préavis de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le SMTC-AC se réserve le droit de mettre fin unilatéralement à la présente convention, sans préavis ni indemnité, et à tout moment, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la SEM Volcans.



Article 5 – Différends et Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Le Syndicat Mixte des Transports en Commun
de l'agglomération clermontoise**

LA SEM Volcans

**Le Président,
François RAGE**

**Le Directeur,
Grégory MOUILLESEAUX**

Fait en 2 exemplaires à Clermont-Ferrand, le

L'an deux mille vingt-deux, le 19 mai à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTC-AC.

Nombre de membres en exercice : 31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents : 17 en début de séance
23 en fin de séance

Nombre de procurations : 3

Date de la convocation : 13 mai 2022
Secrétaire de séance : Thomas WEIBEL

Présents à l'ouverture de séance :

Claude AUBERT ; Jérôme AUSLENDER ; Cyril CINEUX ; Christiane DEMOUSTIER ; Eric EGLI ; Henri GISSELBRECHT ; Eric HAYMA ; Aurelio MACIAN ; Jean-Marc MORVAN ; Flavien NEUVY ; Damien PESSOT ; Jean-Paul PRESLE ; François RAGE ; Raïssa RAY ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ; Thomas WEIBEL.

Arrivées en cours de séance : Blandine GALLIOT, Stanislas RENIE, Christophe BERTUCAT (à 17H44 vote à partir de la délibération n°2), Nicolas BONNET (à 17H46 vote à partir de la délibération n°2), Annie LEVET (à 17H53 vote à partir de la délibération n°2) ; Marie DAVID (à 18H17 vote à partir de la délibération n°4).

Représentés par leur suppléant :

Patrick NEHEMIE par Damien PESSOT, Serge PICHOT par Raïssa RAY, Christophe VIAL par Eric HAYMA.

Procurations à l'ouverture de séance :

Marcel ALEDO à François RAGE ; Sondès EL-HAFIDHI à Christophe BERTUCAT ; Laurent GANET à Henri GISSELBRECHT.

Délégués titulaires excusés :

Dominique BALICHARD ; Richard BERT ; Fanny BLANC ; Jean DELAUGERRE ; Sébastien DONADIEU.

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 19 MAI 2022

COMPTE-RENDU DES ATTRIBUTIONS EXERCEES PAR DELEGATION EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de la délibération n°5 du Comité syndical du 30 juillet 2020, le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vous trouverez donc ci-joint, un tableau de synthèse des marchés publics notifiés depuis précédent comité syndical.

Pour information.



Le Président,
François RAGE

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TABEAU DES ATTRIBUTIONS – MARCHES PUBLICS

N°	Mode de passation	Objet du marché	Montant en € HT	Entreprise attributaire	Date de la CAO	Date de notification
M22-10	MAPA Art. L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du CCP	Accord cadre d'acquisition de données d'entrée - marché d'investissement d'ouvrage d'art	maxi 200 000 €	INFRANEO GEOSCAN Impasse du Moulin 69830 SAINT-GEORGES-DE-RENEINS	-	23/02/2022
M22-11	MAPA Art. L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du CCP	Missions de diagnostic pour le SMT-C-AC Lot 1 Diagnostic des SI et de leur sécurité sur le périmètre d'activité transport de la régie T2C	DPGF 96 775 € BPU max 30 000 €	FIDENS SAS 65 bd Marius Vivier Merle 69003 LYON	-	03/03/2022
M22-12	MAPA Art. L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du CCP	Marché de prestation de coordination de sécurité et de protection de la santé Lot 1 - Centre d'exploitation et de Maintenance	44 095,95 €	SAS BCA 2, Avenue Léonard de Vinci 63000 CLERMONT-FERRAND	-	18/03/2022
M22-13	MAPA Art. L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du CCP	Marché de prestation de coordination de sécurité et de protection de la santé – Lot 2 –Aménagements linéaires	DPGF 60 650 € BPU max 70 000 €	SCOP DEBOST 112, boulevard des États-Unis 03200 VICHY	-	21/03/2022
M22-17	MAPA Art. L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du CCP	Contrôle Technique – InspiRe - RELANCE Lot 1 Centre d'Exploitation et de Maintenance	99 640 €	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION Racing Park 69410 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR	-	08/04/2022
M22-18	MAPA Art. L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du CCP	Contrôle Technique – InspiRe RELANCE Lot 2 Lignes BHNS B&C	130 830 €	SOCOTEC CONSTRUCTION Immeuble Mirabeau 5, place des Frères Montgolfier Guyancourt 78180 MONTIGNY-LE BRETONNEUX	-	08/04/2022



TABEAU DES ATTRIBUTIONS – MARCHES SUBSEQUENTS

N°	Mode de passation	Objet du marché	Montant en € HT	Entreprise attributaire	Date de notification
S22-08	MS à AC M22-06	MS01 - Secteur 8 ERNEST CRISTAL ACMS multi attributaires - Réalisation de travaux préparatoires et de travaux d'accompagnement des diagnostics archéologiques dans le cadre du projet InspiRe	158 997,30 €	EUROVIA DALA SAS 222 avenue Jean Mermoz ZI du Brézet 63039 CLERMONT-FERRAND Cedex2	23/02/2022
S22-09	MS à AC M22-06	MS02 - Secteur 7 ORADOU ACMS multi attributaires - Réalisation de travaux préparatoires et de travaux d'accompagnement des diagnostics archéologiques dans le cadre du projet InspiRe	75 091,00 €	EUROVIA DALA SAS 222 avenue Jean Mermoz ZI du Brézet 63039 CLERMONT-FERRAND Cedex2	21/02/2022
S22-14	MS à AC M22-06	MS03 - Secteur 3 GARE BVD SAINT JEAN ACMS multi attributaires - Réalisation de travaux préparatoires et de travaux d'accompagnement des diagnostics archéologiques dans le cadre du projet InspiRe	83 911,40 €	COLAS France ETABLISSEMENT DE LEMPDES 7 Avenue de l'Europe 63370 LEMPDES	24/03/2022
S22-15	MS à AC M22-06	MS04- Secteur 4 BREZET ACMS multi attributaires - Réalisation de travaux préparatoires et de travaux d'accompagnement des diagnostics archéologiques dans le cadre du projet InspiRe	88 740,40 €	COLAS France ETABLISSEMENT DE LEMPDES 7 Avenue de l'Europe 63370 LEMPDES	24/03/2022
S22-16	MS à AC M21-12	Impression cartes de visites SMTc	63,00 €	Imprimerie DECOMBAT 25, Rue Georges Charpak Zone des Montels BP 49 63118 CEBAZAT	25/03/2022



TABEAU DES AVENANTS

N°	Type de Marché	Marché initial			Avenants			Date de la CAO	Date de notification
		Objet du marché	Montant en € HT	Titulaire	N°	Objet	Montant en € HT		
M19-45	AOO Art. R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du CCP	Accord Cadre d'acquisition de données d'entrées Marché de Diagnostic pollution des chaussées et bâtiments	Montant mini 25 000 € Montant maxi 600 000 € sur la durée totale de l'accord cadre	AC ENVIRONNEMENT 64 RUE CLEMENT ADER CS 70064 42153 RIORGES	1	Modifications rendues nécessaire suite à des circonstances imprévues Article R2194-5°	Sans incidence financière		01/02/2022
M21-04	MAPA Art. L.2123-1 et R. 2123-1 1° du CCP	Accompagnement stratégique et définition du plan de communication du projet de nouvelle billettique	40 000,00 €	MEDIAFIX 15 rue de la Morée 63000 CLERMONT-FERRAND	1	Modification de faible montant Article L2194-1 6°	Sans incidence financière	-	24/03/2022
M21-30	Procédure avec négociation Art. L. 2124-3, R. 2124-4 et R. 2161-21 à R. 2161-23 du CCP	Maîtrise d'œuvre générale d'infrastructures et d'insertion urbaine des lignes B et C de BHNS dans le cadre du projet Inspire sur le territoire de la Métropole clermontoise	9 231 300,00 €	INGEROP Agence de Clermont-Ferrand ZI de Ladoux 11 rue verte 63118 CEBAZAT	1	Modification non substantielle Article R2194-7°	Sans incidence financière	-	15/03/2022



N°	Type de Marché	Marché initial			Avenants			Date de la CAO	Date de notification
		Objet du marché	Montant en € HT	Titulaire	N°	Objet	Montant en € HT		
M21-42	Concours restreint Art. L. 2125-1 2° et R. 2162-15 à R. 2162-26	Marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un nouveau centre d'exploitation et de remisage bus	4 575 070,08 €	OTIS 53 rue Jean ZAY 69800 SAINT-PRIEST	2	Services supplémentaires devenus nécessaires Article R2194-2°	Sans incidence financière		15/03/2022
M21-51	MAPA Art. L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du CCP	Accord Cadre : prestations d'animation et de communication de la solution covoiturage auprès des employeurs	Montant maximum 60 000,00 € sur la durée totale de l'accord-cadre	MOBICOOP 8 Bd Louis Sicre 82100 CASTELSARRASIN	1	Rectification erreur matérielle Article R2194-7°	Sans incidence financière		22/02/2022





L'an deux mille vingt-deux, le 19 mai à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTC-AC.

Nombre de membres en exercice : 31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents : 17 en début de séance
23 en fin de séance

Nombre de procurations : 3

Date de la convocation : 13 mai 2022
Secrétaire de séance : Thomas WEIBEL

Présents à l'ouverture de séance :

Claude AUBERT ; Jérôme AUSLENDER ; Cyril CINEUX ; Christiane DEMOUSTIER ; Eric EGLI ; Henri GISSELBRECHT ; Eric HAYMA ; Aurelio MACIAN ; Jean-Marc MORVAN ; Flavien NEUVY ; Damien PESSOT ; Jean-Paul PRESLE ; François RAGE ; Raïssa RAY ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ; Thomas WEIBEL.

Arrivées en cours de séance : Blandine GALLIOT, Stanislas RENIE, Christophe BERTUCAT (à 17H44 vote à partir de la délibération n°2), Nicolas BONNET (à 17H46 vote à partir de la délibération n°2), Annie LEVET (à 17H53 vote à partir de la délibération n°2) ; Marie DAVID (à 18H17 vote à partir de la délibération n°4).

Représentés par leur suppléant :

Patrick NEHEMIE par Damien PESSOT, Serge PICHOT par Raïssa RAY, Christophe VIAL par Eric HAYMA.

Procurations à l'ouverture de séance :

Marcel ALEDO à François RAGE ; Sondès EL-HAFIDHI à Christophe BERTUCAT ; Laurent GANET à Henri GISSELBRECHT.

Délégués titulaires excusés :

Dominique BALICHARD ; Richard BERT ; Fanny BLANC ; Jean DELAUGERRE ; Sébastien DONADIEU.

COMITE SYNDICAL DU 19 MAI 2022

COMPTE-RENDU DES ATTRIBUTIONS EXERCEES PAR DELEGATION EN MATIERE DE CONVENTIONS

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de la délibération n°5 du Comité syndical du 30 juillet 2020, le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vous trouverez donc ci-dessous, un tableau de synthèse des conventions conclus depuis le précédent comité syndical.



N°	Cosignataires	Objet
C22_D14091	INRAP	Convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive Clermont-Ferrand Projet Inspire – Secteur X Vercingétorix
C22_D142055	INRAP	Convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive Clermont-Ferrand Projet Inspire – Secteur 1 Royat Chamalières
C22_D141481	INRAP	Convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive Clermont-Ferrand Projet Inspire – Secteur 3 Gare
C22_D141693	NRAP	Convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive Clermont-Ferrand Projet Inspire – Secteur 4 Le Brézet
C22-D138829	INRAP	Convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive Clermont-Ferrand Projet Inspire – Secteur 6 Ouest
C22_D141692	INRAP	Convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive Aulnat Projet Inspire – Secteur 6B Clermont-Ferrand
C22_D138830	INRAP	Convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive Clermont-Ferrand Projet Inspire – Secteur 7 Oradou
C22-D139463	INRAP	Convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive Clermont-Ferrand Projet Inspire – Secteur 8 Ernest Cristal

Pour information.

Le Président



François RAGE

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.





un nouveau souffle pour nos mobilités

CONVENTION N° 141091

Phase EPR

Convention avec un aménageur relative à la
réalisation du diagnostic d'archéologie préventive
dénommé « Clermont-Ferrand (63) Projet InspiRe
Secteur X – Vercingétorix »

Inrap - SMTC

Émetteur : Inrap

BC	S02	AVP	ARC	500	X	INRAP	001	A
Ligne	Zone	Phase	Discipline	Type	Statut	Émetteur	N° d'ordre	Indice

**CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR
RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
dénommé « Clermont-Ferrand (63) Projet InspiRe, Secteur X, Vercingétorix »
D141091**

Entre

L'Institut national de recherches archéologiques préventives,
Etablissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du Patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du Patrimoine tel que Modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016,
Dont le siège est situé au 121 rue d'Alésia - 75014 Paris,
Représenté par son président, Monsieur Dominique GARCIA,

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part,

Et

Le Syndicat mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise – SMTC,
Dont le siège est au 2 bis rue de l'Hermitage - 63000 Clermont-Ferrand,
Représenté par son président, Monsieur François RAGE,
Ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes

ci-dessous dénommé l'aménageur, d'autre part,

Vu le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes n°2021-1193 du 20 octobre 2021 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap le 25 octobre 2021,

Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes n°2021-1193 du 20 octobre 2021 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'Inrap en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap le 25 octobre 2021,

Sous réserve de l'approbation du préfet de région Auvergne Rhône-Alpes relative au projet de diagnostic,

Vu la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre le Syndicat Mixte des Transports en commun de l'agglomération clermontoise et Clermont Auvergne Métropole en date du 5 avril 2019,

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Transports en commun de l'agglomération clermontoise approuvés par délibération du Comité syndical du 17 septembre 2020,

PREAMBULE

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce titre, il est opérateur.

L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est un préalable nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au préfet de région.

ARTICLE 2 - CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 - Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 - Conditions de libération matérielle et juridique

En application des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux

En application de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'aménageur de

fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux (à compter du 1er juillet 2012) avec les réponses des différents exploitants de réseau concernés au plus tard dans les deux mois avant la date de mise à disposition du terrain.

L'aménageur fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient en bon état.

Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

Article 2-1-3 - Conditions particulières

1) Conditions particulières liées aux caractéristiques du terrain

L'aménageur procède préalablement à l'intervention de l'Inrap aux mesures suivantes :

- **obtenir les arrêtés de circulation et faire la mise en sécurité ;**
- **mise en place de barrières Heras ou autres dispositifs adaptés pour délimiter les zones de travail ;**
- **découpe de l'enrobé, dépose des trottoirs + tous les travaux de génie civil nécessaire pour l'intervention des sondages ;**
- **si nécessaire l'évacuation des remblais ;**
- **le cas échéant, selon les recommandations mentionnées dans les retours des opérateurs**
- **réseaux relatifs à la DT, le marquage-piquetage, dans la zone de travaux, des réseaux souterrains et leur maintien en bon état comme l'exige la norme Afnor NF 70-003.**

L'ensemble des préalables définis dans la présente convention sont réalisés par l'aménageur à ses frais.

L'aménageur s'engage à ce que les voies d'accès soient librement utilisables par l'Inrap.

L'Inrap pourra clore, à ses frais, le chantier en cours si des risques particuliers apparaissent au cours de l'opération.

Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain, non transmises à l'Inrap se révélaient, l'aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

2) Conditions d'intervention de l'aménageur pendant la mise à disposition du terrain

Il est expressément convenu qu'il n'existe aucune condition particulière justifiant d'autoriser l'aménageur à intervenir pendant la durée de l'opération archéologique.

Article 2-2 - Délai de mise à disposition du terrain et procès verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard **le jour ouvré précédant le démarrage de l'intervention sur le terrain**. Tout report devra être précisé par avenant.

La carence de l'aménageur dans l'établissement des demandes de travaux en application de la réglementation sur la connaissance des réseaux provoquant un dépassement de la date ci-dessus entraînera le versement des pénalités de retard prévues à l'article 9.

Dans le cas où les concessionnaires n'auraient pas transmis de réponses malgré l'envoi par l'aménageur d'une lettre de rappel après un délai de 9 jours pour un envoi dématérialisé, et de 15 jours pour un envoi matérialisé (courrier, fax), l'aménageur ne pourra pas être tenu pour responsable d'un

dépassement de la date ci-dessus, et les pénalités de retard prévues à l'article 9 ne pourront pas lui être appliquées.

Au moment de l'occupation du terrain, et pour chaque phase, l'Inrap dresse un procès verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'Inrap d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité,
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 8-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous, lequel sera constaté dans le procès verbal de mise à disposition ; la date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 9 seront dues par l'aménageur. Dans la mesure où cela interviendrait en cours de chantier, l'Inrap le signalera par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur. Le report de calendrier se réalisera également de façon automatique.

Article 2-3 - Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur n'est pas propriétaire du terrain mais est titulaire d'un droit d'occupation du terrain sur le fondement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, lui permettant expressément de pénétrer sur le terrain, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, notamment pour la réalisation des opérations d'archéologie préventive prescrites.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 - Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) décrits dans le projet scientifique d'intervention joint en annexe.

Article 3-2 - Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic –qui est définie par l'arrêté de prescription- est présentée en annexe avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

ARTICLE 4 - DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, l'Inrap et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération. L'Inrap signalera l'évènement, par tous moyens doublé d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'aménageur prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci.

Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

Article 4-1 - Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est le **1^{er} février 2022 au plus tôt**.

Cette date est subordonnée :

- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite,
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat,
- et enfin, à la signature de la présente convention.

Article 4-2 - Date d'achèvement de l'opération

La réalisation de l'opération de diagnostic s'achèvera sur le terrain **au plus tard le 1^{er} avril 2022** compte tenu de la date fixée à l'article 4-1. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 8-1 de la présente convention.

Article 4-3 - Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région interviendra à l'issue d'un délai de 12 semaines à compter de la date d'achèvement de l'opération fixée à l'article 4-2.

Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4-4 - Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par avenant.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol,
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du code du travail.

ARTICLE 5 - PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 - Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'Inrap

Article 5-1-1 - Principe

L'Inrap effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 5-1-2 - Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération

L'Inrap ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-1-3 - Hygiène et sécurité des personnels

Dans le cas où il y aurait coexistence sur le chantier des deux activités, la juxtaposition d'ouvrages peut éventuellement générer des interférences avec des incidences en matière de santé et sécurité au travail. Les deux maîtrises d'ouvrage, l'Inrap au titre de l'opération archéologique et l'aménageur au titre de ses travaux d'aménagement, s'engagent à se rapprocher pour convenir de toutes mesures de nature à assurer la meilleure sécurité des personnels et du site. Elles s'engagent en particulier à demander à leurs personnels en charge de la sécurité ainsi qu'à leurs éventuels coordonnateurs-sécurité-protection-santé (SPS) respectifs de se rapprocher pour arrêter les mesures concrètes correspondantes.

L'aménageur garantit à l'Inrap que le site concerné par l'opération archéologique n'est pas classé SEVESO.

Article 5-2 - Engagements de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès,
- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles, dont il a connaissance, relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,...) et à leurs exploitants,
- fournir à l'Inrap copie des analyses de sol et des éventuels rapports de pollutions,
- fournir à l'Inrap les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur,
- fournir à l'Inrap un état parcellaire indiquant les numéros de parcelle, les nom et adresse des propriétaires,
- fournir à l'Inrap copie de l'étude géotechnique,
- fournir à l'Inrap le plan du projet d'aménagement, le plan topographique et un plan cadastral,
- fournir à l'Inrap le projet d'aménagement mentionnant l'emprise totale du projet et les altitudes,
- fournir à l'Inrap le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation

Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

Article 5-4 - Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

A l'issue de l'opération, l'Inrap procèdera à un rebouchage sommaire du terrain. La terre végétale sera triée et remplacée en couche supérieure. Aucun compactage ne sera opéré. Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée seront à la charge de l'aménageur.

ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE L'INRAP ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter l'Inrap auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont : Monsieur Philippe JULHES, Directeur de la Région Rhône-Alpes / Auvergne de l'Inrap, ou la personne ayant reçu délégation écrite à cette fin.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'Inrap, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont : Monsieur Pascal MALASSENET en sa qualité de Directeur de Projet InspiRe, ou la personne ayant reçu délégation écrite à cette fin.

ARTICLE 7 - APPORTS DE L'AMENAGEUR A TITRE GRATUIT

Sans objet

ARTICLE 8 - FIN DE L'OPERATION

Article 8-1 - Procès verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'Inrap dresse, pour chaque phase, un procès verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par l'Inrap et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'Inrap ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention,
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur, sans pour autant que celles-ci fassent obstacles au transfert de garde. Dans ce cas, un nouveau procès verbal constatera la levée de ces réserves.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Article 8-2 - Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

ARTICLE 9 - CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION – PENALITES DE RETARD

Article 9-1 - Domaine d'application des pénalités de retard

En application de l'article R. 523-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus.

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4 ci-dessus.

Article 9-2 - Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'aménageur sera de 1,00 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès verbal correspondant.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'Inrap.

La pénalité due par l'Inrap sera de 1,00 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain constatée sur le procès verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'aménageur.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION SCIENTIFIQUE – VALORISATION

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

Article 10-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages

1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

2) La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumis à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

Article 10-2 – Actions de communication locale autour du chantier

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Article 10-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l'opération

L'Inrap et l'aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l'action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

ARTICLE 11 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 12 - PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : situation de l'emprise du diagnostic

Fait en deux exemplaires originaux

A Bron,
Le

16 FEV. 2022

Pour l'Institut national de recherches
archéologiques préventives,
Par délégation de signature
Le Directeur régional
Monsieur Philippe Julhes,

INRAP Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation de signature

Philippe JULHES
Directeur régional

Acquitté en préfecture

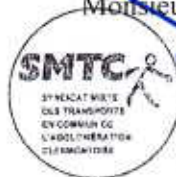
Le

04 AVR. 2022

A *Clermont-Ferrand*
Le **29 MARS 2022**

Pour le SMTC

Le Président
Monsieur François Rage,
Le Président du Syndicat Mixte
des Transports en Commun de
l'Agglomération Clermontoise



François RAGE

ANNEXE 1
Situation de l'emprise du diagnostic

Département : Puy-de-Dôme (63)

Commune : Clermont-Ferrand

Lieu-dit : Projet InspiRe secteur X

Références cadastrales : Section BC, parcelles 201 à 207

Surface totale de l'emprise du diagnostic : 29125 m²



un nouveau souffle pour nos mobilités

CONVENTION N° D142055

Phase EPR

Convention avec un aménageur relative à la
réalisation du diagnostic d'archéologie préventive
dénommé « Clermont-Ferrand (63) Projet InspiRe
Secteur 1 – Royat - Chamalières »

Inrap - SMTC

Émetteur : Inrap

**CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR
RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
dénommé « Chamalières (63) Projet InspiRe, Secteur 1, Royat-Chamalières »
D142055**

Entre

L'Institut national de recherches archéologiques préventives,
Etablissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du Patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du Patrimoine tel que Modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016,
Dont le siège est situé au 121 rue d'Alésia - 75014 Paris,
Représenté par son président, Monsieur Dominique GARCIA,

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part,

Et

Le Syndicat mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise – SMTc,
Dont le siège est au 2 bis rue de l'Hermitage - 63000 Clermont-Ferrand,
Représenté par son président, Monsieur François RAGE,
Ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes

ci-dessous dénommé l'aménageur, d'autre part,

Vu le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes n°2021-1419 du 5 janvier 2022 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap le 10 janvier 2022,

Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes n°2021-1419 du 5 janvier 2022 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'Inrap en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap 10 janvier 2022,

Vu l'approbation du préfet de région Auvergne Rhône-Alpes relative au projet de diagnostic,

Vu la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre le Syndicat Mixte des Transports en commun de l'agglomération clermontoise et Clermont Auvergne Métropole en date du 5 avril 2019,

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Transports en commun de l'agglomération clermontoise approuvés par délibération du Comité syndical du 17 septembre 2020,

PREAMBULE

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce titre, il est opérateur.

L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est un préalable nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au préfet de région.

ARTICLE 2 - CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 - Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 - Conditions de libération matérielle et juridique

En application des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux

En application de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'aménageur de

fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux (à compter du 1er juillet 2012) avec les réponses des différents exploitants de réseau concernés au plus tard dans les deux mois avant la date de mise à disposition du terrain.

L'aménageur fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient en bon état.

Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

Article 2-1-3 - Conditions particulières

1) Conditions particulières liées aux caractéristiques du terrain

L'aménageur procède préalablement à l'intervention de l'Inrap aux mesures suivantes :

- **obtenir les arrêtés de circulation et faire la mise en sécurité ;**
- **mise en place de barrières Heras ou autres dispositifs adaptés pour délimiter les zones de travail ;**
- **découpe de l'enrobé, dépose des trottoirs + tous les travaux de génie civil nécessaire pour l'intervention des sondages ;**
- **si nécessaire l'évacuation des remblais ;**
- **le cas échéant, selon les recommandations mentionnées dans les retours des opérateurs**
- **réseaux relatifs à la DT, le marquage-piquetage, dans la zone de travaux, des réseaux souterrains et leur maintien en bon état comme l'exige la norme Afnor NF 70-003.**

L'ensemble des préalables définis dans la présente convention sont réalisés par l'aménageur à ses frais.

L'aménageur s'engage à ce que les voies d'accès soient librement utilisables par l'Inrap.

L'Inrap pourra clore, à ses frais, le chantier en cours si des risques particuliers apparaissent au cours de l'opération.

Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain, non transmises à l'Inrap se révélaient, l'aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

2) Conditions d'intervention de l'aménageur pendant la mise à disposition du terrain

Il est expressément convenu qu'il n'existe aucune condition particulière justifiant d'autoriser l'aménageur à intervenir pendant la durée de l'opération archéologique.

Article 2-2 - Délai de mise à disposition du terrain et procès verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard **le jour ouvré précédant le démarrage de l'intervention sur le terrain**. Tout report devra être précisé par avenant.

La carence de l'aménageur dans l'établissement des demandes de travaux en application de la réglementation sur la connaissance des réseaux provoquant un dépassement de la date ci-dessus entraînera le versement des pénalités de retard prévues à l'article 9.

Dans le cas où les concessionnaires n'auraient pas transmis de réponses malgré l'envoi par l'aménageur d'une lettre de rappel après un délai de 9 jours pour un envoi dématérialisé, et de 15 jours pour un envoi matérialisé (courrier, fax), l'aménageur ne pourra pas être tenu pour responsable d'un

dépassement de la date ci-dessus, et les pénalités de retard prévues à l'article 9 ne pourront pas lui être appliquées.

Au moment de l'occupation du terrain, et pour chaque phase, l'Inrap dresse un procès verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'Inrap d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité,
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 8-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous, lequel sera constaté dans le procès verbal de mise à disposition ; la date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 9 seront dues par l'aménageur. Dans la mesure où cela interviendrait en cours de chantier, l'Inrap le signalera par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur. Le report de calendrier se réalisera également de façon automatique.

Article 2-3 - Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur n'est pas propriétaire du terrain mais est titulaire d'un droit d'occupation du terrain sur le fondement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, lui permettant expressément de pénétrer sur le terrain, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, notamment pour la réalisation des opérations d'archéologie préventive prescrites.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 - Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) décrits dans le projet scientifique d'intervention joint en annexe.

Article 3-2 - Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic –qui est définie par l'arrêté de prescription- est présentée en annexe avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

ARTICLE 4 - DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, l'Inrap et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération. L'Inrap signalera l'évènement, par tous moyens doublé d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'aménageur prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci.

Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

Article 4-1 - Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est le **1^{er} mars 2022 au plus tôt**.

Cette date est subordonnée :

- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite,
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat,
- et enfin, à la signature de la présente convention.

Article 4-2 - Date d'achèvement de l'opération

La réalisation de l'opération de diagnostic s'achèvera sur le terrain **au plus tard le 1 septembre 2022** compte tenu de la date fixée à l'article 4-1. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 8-1 de la présente convention.

Article 4-3 - Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région interviendra à l'issue d'un délai de 12 semaines à compter de la date d'achèvement de l'opération fixée à l'article 4-2.

Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4-4 - Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par avenant.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol,
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du code du travail.

ARTICLE 5 - PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 - Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'Inrap

Article 5-1-1 - Principe

L'Inrap effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 5-1-2 - Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération

L'Inrap ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-1-3 - Hygiène et sécurité des personnels

Dans le cas où il y aurait coexistence sur le chantier des deux activités, la juxtaposition d'ouvrages peut éventuellement générer des interférences avec des incidences en matière de santé et sécurité au travail. Les deux maîtrises d'ouvrage, l'Inrap au titre de l'opération archéologique et l'aménageur au titre de ses travaux d'aménagement, s'engagent à se rapprocher pour convenir de toutes mesures de nature à assurer la meilleure sécurité des personnels et du site. Elles s'engagent en particulier à demander à leurs personnels en charge de la sécurité ainsi qu'à leurs éventuels coordonnateurs-sécurité-protection-santé (SPS) respectifs de se rapprocher pour arrêter les mesures concrètes correspondantes.

L'aménageur garantit à l'Inrap que le site concerné par l'opération archéologique n'est pas classé SEVESO.

Article 5-2 - Engagements de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès,
- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles, dont il a connaissance, relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,...) et à leurs exploitants,
- fournir à l'Inrap copie des analyses de sol et des éventuels rapports de pollutions,
- fournir à l'Inrap les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur,
- fournir à l'Inrap un état parcellaire indiquant les numéros de parcelle, les nom et adresse des propriétaires,
- fournir à l'Inrap copie de l'étude géotechnique,
- fournir à l'Inrap le plan du projet d'aménagement, le plan topographique et un plan cadastral,
- fournir à l'Inrap le projet d'aménagement mentionnant l'emprise totale du projet et les altitudes,
- fournir à l'Inrap le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation

Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

Article 5-4 - Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

A l'issue de l'opération, l'Inrap procèdera à un rebouchage sommaire du terrain. La terre végétale sera triée et remplacée en couche supérieure. Aucun compactage ne sera opéré. Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée seront à la charge de l'aménageur.

ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE L'INRAP ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter l'Inrap auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont : Monsieur Philippe JULHES, Directeur de la Région Rhône-Alpes / Auvergne de l'Inrap, ou la personne ayant reçu délégation écrite à cette fin.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'Inrap, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont : Monsieur Pascal MALASSENET en sa qualité de Directeur de Projet InspiRe, ou la personne ayant reçu délégation écrite à cette fin.

ARTICLE 7 - APPORTS DE L'AMENAGEUR A TITRE GRATUIT

Sans objet

ARTICLE 8 - FIN DE L'OPERATION

Article 8-1 - Procès verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'Inrap dresse, pour chaque phase, un procès verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par l'Inrap et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'Inrap ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention,
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur, sans pour autant que celles-ci fassent obstacles au transfert de garde. Dans ce cas, un nouveau procès verbal constatera la levée de ces réserves.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Article 8-2 - Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

ARTICLE 9 - CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION – PENALITES DE RETARD

Article 9-1 - Domaine d'application des pénalités de retard

En application de l'article R. 523-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus.

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4 ci-dessus.

Article 9-2 - Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'aménageur sera de 1,00 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès verbal correspondant.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'Inrap.

La pénalité due par l'Inrap sera de 1,00 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain constatée sur le procès verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'aménageur.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION SCIENTIFIQUE – VALORISATION

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

Article 10-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages

1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

2) La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumis à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

Article 10-2 – Actions de communication locale autour du chantier

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Article 10-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l'opération

L'Inrap et l'aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l'action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

ARTICLE 11 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 12 - PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : situation de l'emprise du diagnostic

Fait en deux exemplaires originaux

A Bron,
Le

16 FEV. 2022

Pour l'Institut national de recherches
archéologiques préventives,
Par délégation de signature
Le Directeur régional
Monsieur Philippe Julhes,

INRAP Auvergne-Rhône-Alpes
en délégation de signature

Philippe JULHES
Directeur régional



Acquitté en préfecture

Le

04 AVR. 2022

A *Clermont-Ferrand.*
Le

29 MARS 2022

Pour le SMTC



Le Président
Monsieur François RAGE
Le Président du Syndicat Mixte
des Transports en Commun de
l'Agglomération Clermontoise

François RAGE

ANNEXE 1
Situation de l'emprise du diagnostic

Département : Puy-de-Dôme (63)

Commune : Chamalières

Lieu-dit : Projet InspiRe secteur 1

Références cadastrales : cf. plan arrêté

Surface totale de l'emprise du diagnostic : 11324 m²



un nouveau souffle pour nos mobilités

CONVENTION N° D141481

Phase EPR

Convention avec un aménageur relative à la
réalisation du diagnostic d'archéologie préventive
dénommé « Clermont-Ferrand (63) Projet InspiRe
Secteur 3 – Gare »

Inrap – SMTC

Émetteur : Inrap

**CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR
RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
dénommé « Clermont-Ferrand (63) Projet InspiRe, Secteur 3, Gare »
D141481**

Entre

L'Institut national de recherches archéologiques préventives,
Etablissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du Patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du Patrimoine tel que Modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016,
Dont le siège est situé au 121 rue d'Alésia - 75014 Paris,
Représenté par son président, Monsieur Dominique GARCIA,

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part,

Et

Le Syndicat mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise – SMTC,
Dont le siège est au 2 bis rue de l'Hermitage - 63000 Clermont-Ferrand,
Représenté par son président, Monsieur François RAGE,
Ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes

ci-dessous dénommé l'aménageur, d'autre part,

Vu le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes n°2021-1216 du 3 novembre 2021 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap le 8 novembre 2021,

Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes n°2021-1216 du 3 novembre 2021 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'Inrap en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap le 8 novembre 2021,

Sous réserve de l'approbation du préfet de région Auvergne Rhône-Alpes relative au projet de diagnostic,

Vu la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre le Syndicat Mixte des Transports en commun de l'agglomération clermontoise et Clermont Auvergne Métropole en date du 5 avril 2019,

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Transports en commun de l'agglomération clermontoise approuvés par délibération du Comité syndical du 17 septembre 2020,

PREAMBULE

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce titre, il est opérateur.

L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est un préalable nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au préfet de région.

ARTICLE 2 - CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 - Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 - Conditions de libération matérielle et juridique

En application des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux

En application de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'aménageur de

fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux (à compter du 1er juillet 2012) avec les réponses des différents exploitants de réseau concernés au plus tard dans les deux mois avant la date de mise à disposition du terrain.

L'aménageur fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient en bon état.

Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

Article 2-1-3 - Conditions particulières

1) Conditions particulières liées aux caractéristiques du terrain

L'aménageur procède préalablement à l'intervention de l'Inrap aux mesures suivantes :

- **obtenir les arrêtés de circulation et faire la mise en sécurité ;**
- **mise en place de barrières Heras ou autres dispositifs adaptés pour délimiter les zones de travail ;**
- **découpe de l'enrobé, dépose des trottoirs + tous les travaux de génie civil nécessaire pour l'intervention des sondages ;**
- **si nécessaire l'évacuation des remblais ;**
- **le cas échéant, selon les recommandations mentionnées dans les retours des opérateurs**
- **réseaux relatifs à la DT, le marquage-piquetage, dans la zone de travaux, des réseaux souterrains et leur maintien en bon état comme l'exige la norme Afnor NF 70-003.**

L'ensemble des préalables définis dans la présente convention sont réalisés par l'aménageur à ses frais.

L'aménageur s'engage à ce que les voies d'accès soient librement utilisables par l'Inrap.

L'Inrap pourra clore, à ses frais, le chantier en cours si des risques particuliers apparaissent au cours de l'opération.

Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain, non transmises à l'Inrap se révélaient, l'aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

2) Conditions d'intervention de l'aménageur pendant la mise à disposition du terrain

Il est expressément convenu qu'il n'existe aucune condition particulière justifiant d'autoriser l'aménageur à intervenir pendant la durée de l'opération archéologique.

Article 2-2 - Délai de mise à disposition du terrain et procès verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard **le jour ouvré précédant le démarrage de l'intervention sur le terrain**. Tout report devra être précisé par avenant.

La carence de l'aménageur dans l'établissement des demandes de travaux en application de la réglementation sur la connaissance des réseaux provoquant un dépassement de la date ci-dessus entraînera le versement des pénalités de retard prévues à l'article 9.

Dans le cas où les concessionnaires n'auraient pas transmis de réponses malgré l'envoi par l'aménageur d'une lettre de rappel après un délai de 9 jours pour un envoi dématérialisé, et de 15 jours pour un envoi matérialisé (courrier, fax), l'aménageur ne pourra pas être tenu pour responsable d'un

dépassement de la date ci-dessus, et les pénalités de retard prévues à l'article 9 ne pourrons pas lui être appliquées.

Au moment de l'occupation du terrain, et pour chaque phase, l'Inrap dresse un procès verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'Inrap d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité,
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 8-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous, lequel sera constaté dans le procès verbal de mise à disposition ; la date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 9 seront dues par l'aménageur. Dans la mesure où cela interviendrait en cours de chantier, l'Inrap le signalera par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur. Le report de calendrier se réalisera également de façon automatique.

Article 2-3 - Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur n'est pas propriétaire du terrain mais est titulaire d'un droit d'occupation du terrain sur le fondement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, lui permettant expressément de pénétrer sur le terrain, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, notamment pour la réalisation des opérations d'archéologie préventive prescrites.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 - Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) décrits dans le projet scientifique d'intervention joint en annexe.

Article 3-2 - Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic –qui est définie par l'arrêté de prescription- est présentée en annexe avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

ARTICLE 4 - DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, l'Inrap et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération. L'Inrap signalera l'évènement, par tous moyens doublé d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'aménageur prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci.

Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

Article 4-1 - Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est le **1^{er} mars 2022 au plus tôt**.

Cette date est subordonnée :

- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite,
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat,
- et enfin, à la signature de la présente convention.

Article 4-2 - Date d'achèvement de l'opération

La réalisation de l'opération de diagnostic s'achèvera sur le terrain **au plus tard le 1 septembre 2022** compte tenu de la date fixée à l'article 4-1. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 8-1 de la présente convention.

Article 4-3 - Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région interviendra à l'issue d'un délai de 12 semaines à compter de la date d'achèvement de l'opération fixée à l'article 4-2.

Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4-4 - Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par avenant.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol,
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du code du travail.

ARTICLE 5 - PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 - Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'Inrap

Article 5-1-1 - Principe

L'Inrap effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 5-1-2 - Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération

L'Inrap ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-1-3 - Hygiène et sécurité des personnels

Dans le cas où il y aurait coexistence sur le chantier des deux activités, la juxtaposition d'ouvrages peut éventuellement générer des interférences avec des incidences en matière de santé et sécurité au travail. Les deux maîtrises d'ouvrage, l'Inrap au titre de l'opération archéologique et l'aménageur au titre de ses travaux d'aménagement, s'engagent à se rapprocher pour convenir de toutes mesures de nature à assurer la meilleure sécurité des personnels et du site. Elles s'engagent en particulier à demander à leurs personnels en charge de la sécurité ainsi qu'à leurs éventuels coordonnateurs-sécurité-protection-santé (SPS) respectifs de se rapprocher pour arrêter les mesures concrètes correspondantes.

L'aménageur garantit à l'Inrap que le site concerné par l'opération archéologique n'est pas classé SEVESO.

Article 5-2 - Engagements de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès,
- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles, dont il a connaissance, relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,...) et à leurs exploitants,
- fournir à l'Inrap copie des analyses de sol et des éventuels rapports de pollutions,
- fournir à l'Inrap les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur,
- fournir à l'Inrap un état parcellaire indiquant les numéros de parcelle, les nom et adresse des propriétaires,
- fournir à l'Inrap copie de l'étude géotechnique,
- fournir à l'Inrap le plan du projet d'aménagement, le plan topographique et un plan cadastral,
- fournir à l'Inrap le projet d'aménagement mentionnant l'emprise totale du projet et les altitudes,
- fournir à l'Inrap le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation

Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

Article 5-4 - Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

A l'issue de l'opération, l'Inrap procèdera à un rebouchage sommaire du terrain. La terre végétale sera triée et remplacée en couche supérieure. Aucun compactage ne sera opéré. Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée seront à la charge de l'aménageur.

ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE L'INRAP ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter l'Inrap auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont : Monsieur Philippe JULHES, Directeur de la Région Rhône-Alpes / Auvergne de l'Inrap, ou la personne ayant reçu délégation écrite à cette fin.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'Inrap, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont : Monsieur Pascal MALASSENET en sa qualité de Directeur de Projet InspiRe, ou la personne ayant reçu délégation écrite à cette fin.

ARTICLE 7 - APPORTS DE L'AMENAGEUR A TITRE GRATUIT

Sans objet

ARTICLE 8 - FIN DE L'OPERATION

Article 8-1 - Procès verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'Inrap dresse, pour chaque phase, un procès verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par l'Inrap et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'Inrap ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention,
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur, sans pour autant que celles-ci fassent obstacles au transfert de garde. Dans ce cas, un nouveau procès verbal constatera la levée de ces réserves.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Article 8-2 - Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

ARTICLE 9 - CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION – PENALITES DE RETARD

Article 9-1 - Domaine d'application des pénalités de retard

En application de l'article R. 523-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus.

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4 ci-dessus.

Article 9-2 - Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'aménageur sera de 1,00 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès verbal correspondant.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'Inrap.

La pénalité due par l'Inrap sera de 1,00 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain constatée sur le procès verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'aménageur.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION SCIENTIFIQUE – VALORISATION

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

Article 10-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages

1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

2) La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumis à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

Article 10-2 – Actions de communication locale autour du chantier

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Article 10-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l'opération

L'Inrap et l'aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l'action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

ARTICLE 11 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 12 - PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : situation de l'emprise du diagnostic

Fait en deux exemplaires originaux

A Bron,
Le

16 FEV. 2022

Pour l'Institut national de recherches
archéologiques préventives,
Par délégation de signature
Le Directeur régional
Monsieur Philippe Julhes,

INRAP Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation de signature

Philippe JULHES
Directeur régional

Acquitté en préfecture
Le

04 AVR. 2022

A *Clermont-Ferrand*
Le **29 MARS 2022**

Pour le SMTC


Le Président du Syndicat Mixte
Monsieur François Rage, en Commun de
l'Agglomération Clermontoise

François RAGE

ANNEXE 1
Situation de l'emprise du diagnostic

Département : Puy-de-Dôme (63)

Commune : Clermont-Ferrand

Lieu-dit : Projet InspiRe secteur 3

Références cadastrales : cf. plan arrêté

Surface totale de l'emprise du diagnostic : 77900 m²



un nouveau souffle pour nos mobilités

CONVENTION N° D141693

Phase EPR

Convention avec un aménageur relative à la
réalisation du diagnostic d'archéologie préventive
dénommé « Clermont-Ferrand (63) Projet InspiRe
Secteur 4 – Le Brézet »

Inrap - SMTC

Émetteur : Inrap

**CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR
RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
dénommé « Clermont-Ferrand (63) Projet InspiRe, Secteur 4, Le Brézet »
D141693**

Entre

L'Institut national de recherches archéologiques préventives,
Etablissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du Patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du Patrimoine tel que Modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016,
Dont le siège est situé au 121 rue d'Alésia - 75014 Paris,
Représenté par son président, Monsieur Dominique GARCIA,

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part,

Et

Le Syndicat mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise – SMTc,
Dont le siège est au 2 bis rue de l'Hermitage - 63000 Clermont-Ferrand,
Représenté par son président, Monsieur François RAGE,
Ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes

ci-dessous dénommé l'aménageur, d'autre part,

Vu le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes n°2021-1323 du 1^{er} décembre 2021 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap le 6 décembre 2021,

Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes n°2021-1323 du 1^{er} décembre 2021 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'Inrap en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap le 6 décembre 2021,

Sous réserve de l'approbation du préfet de région Auvergne Rhône-Alpes relative au projet de diagnostic,

Vu la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre le Syndicat Mixte des Transports en commun de l'agglomération clermontoise et Clermont Auvergne Métropole en date du 5 avril 2019,

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Transports en commun de l'agglomération clermontoise approuvés par délibération du Comité syndical du 17 septembre 2020,

PREAMBULE

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce titre, il est opérateur.

L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est un préalable nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au préfet de région.

ARTICLE 2 - CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 - Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 - Conditions de libération matérielle et juridique

En application des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux

En application de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'aménageur de

fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux (à compter du 1er juillet 2012) avec les réponses des différents exploitants de réseau concernés au plus tard dans les deux mois avant la date de mise à disposition du terrain.

L'aménageur fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient en bon état.

Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

Article 2-1-3 - Conditions particulières

1) Conditions particulières liées aux caractéristiques du terrain

L'aménageur procède préalablement à l'intervention de l'Inrap aux mesures suivantes :

- **obtenir les arrêtés de circulation et faire la mise en sécurité ;**
- **mise en place de barrières Heras ou autres dispositifs adaptés pour délimiter les zones de travail ;**
- **découpe de l'enrobé, dépose des trottoirs + tous les travaux de génie civil nécessaire pour l'intervention des sondages ;**
- **si nécessaire l'évacuation des remblais ;**
- **le cas échéant, selon les recommandations mentionnées dans les retours des opérateurs**
- **réseaux relatifs à la DT, le marquage-piquetage, dans la zone de travaux, des réseaux souterrains et leur maintien en bon état comme l'exige la norme Afnor NF 70-003.**

L'ensemble des préalables définis dans la présente convention sont réalisés par l'aménageur à ses frais.

L'aménageur s'engage à ce que les voies d'accès soient librement utilisables par l'Inrap.

L'Inrap pourra clore, à ses frais, le chantier en cours si des risques particuliers apparaissent au cours de l'opération.

Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain, non transmises à l'Inrap se révélaient, l'aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

2) Conditions d'intervention de l'aménageur pendant la mise à disposition du terrain

Il est expressément convenu qu'il n'existe aucune condition particulière justifiant d'autoriser l'aménageur à intervenir pendant la durée de l'opération archéologique.

Article 2-2 - Délai de mise à disposition du terrain et procès verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard **le jour ouvré précédant le démarrage de l'intervention sur le terrain**. Tout report devra être précisé par avenant.

La carence de l'aménageur dans l'établissement des demandes de travaux en application de la réglementation sur la connaissance des réseaux provoquant un dépassement de la date ci-dessus entraînera le versement des pénalités de retard prévues à l'article 9.

Dans le cas où les concessionnaires n'auraient pas transmis de réponses malgré l'envoi par l'aménageur d'une lettre de rappel après un délai de 9 jours pour un envoi dématérialisé, et de 15 jours pour un envoi matérialisé (courrier, fax), l'aménageur ne pourra pas être tenu pour responsable d'un

dépassement de la date ci-dessus, et les pénalités de retard prévues à l'article 9 ne pourrons pas lui être appliquées.

Au moment de l'occupation du terrain, et pour chaque phase, l'Inrap dresse un procès verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'Inrap d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité,
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 8-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous, lequel sera constaté dans le procès verbal de mise à disposition ; la date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 9 seront dues par l'aménageur. Dans la mesure où cela interviendrait en cours de chantier, l'Inrap le signalera par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur. Le report de calendrier se réalisera également de façon automatique.

Article 2-3 - Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur n'est pas propriétaire du terrain mais est titulaire d'un droit d'occupation du terrain sur le fondement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, lui permettant expressément de pénétrer sur le terrain, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, notamment pour la réalisation des opérations d'archéologie préventive prescrites.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 - Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) décrits dans le projet scientifique d'intervention joint en annexe.

Article 3-2 - Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic –qui est définie par l'arrêté de prescription- est présentée en annexe avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

ARTICLE 4 - DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, l'Inrap et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération. L'Inrap signalera l'évènement, par tous moyens doublé d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'aménageur prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci.

Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

Article 4-1 - Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est le **1^{er} mars 2022 au plus tôt**.

Cette date est subordonnée :

- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite,
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat,
- et enfin, à la signature de la présente convention.

Article 4-2 - Date d'achèvement de l'opération

La réalisation de l'opération de diagnostic s'achèvera sur le terrain **au plus tard le 1 septembre 2022** compte tenu de la date fixée à l'article 4-1. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 8-1 de la présente convention.

Article 4-3 - Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région interviendra à l'issue d'un délai de 12 semaines à compter de la date d'achèvement de l'opération fixée à l'article 4-2.

Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4-4 - Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par avenant.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol,
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du code du travail.

ARTICLE 5 - PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 - Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'Inrap

Article 5-1-1 - Principe

L'Inrap effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 5-1-2 - Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération

L'Inrap ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-1-3 - Hygiène et sécurité des personnels

Dans le cas où il y aurait coexistence sur le chantier des deux activités, la juxtaposition d'ouvrages peut éventuellement générer des interférences avec des incidences en matière de santé et sécurité au travail. Les deux maîtrises d'ouvrage, l'Inrap au titre de l'opération archéologique et l'aménageur au titre de ses travaux d'aménagement, s'engagent à se rapprocher pour convenir de toutes mesures de nature à assurer la meilleure sécurité des personnels et du site. Elles s'engagent en particulier à demander à leurs personnels en charge de la sécurité ainsi qu'à leurs éventuels coordonnateurs-sécurité-protection-santé (SPS) respectifs de se rapprocher pour arrêter les mesures concrètes correspondantes.

L'aménageur garantit à l'Inrap que le site concerné par l'opération archéologique n'est pas classé SEVESO.

Article 5-2 - Engagements de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès,
- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles, dont il a connaissance, relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,...) et à leurs exploitants,
- fournir à l'Inrap copie des analyses de sol et des éventuels rapports de pollutions,
- fournir à l'Inrap les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur,
- fournir à l'Inrap un état parcellaire indiquant les numéros de parcelle, les nom et adresse des propriétaires,
- fournir à l'Inrap copie de l'étude géotechnique,
- fournir à l'Inrap le plan du projet d'aménagement, le plan topographique et un plan cadastral,
- fournir à l'Inrap le projet d'aménagement mentionnant l'emprise totale du projet et les altitudes,
- fournir à l'Inrap le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation

Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

Article 5-4 - Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

A l'issue de l'opération, l'Inrap procèdera à un rebouchage sommaire du terrain. La terre végétale sera triée et replacée en couche supérieure. Aucun compactage ne sera opéré.

Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée seront à la charge de l'aménageur.

ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE L'INRAP ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter l'Inrap auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont : Monsieur Philippe JULHES, Directeur de la Région Rhône-Alpes / Auvergne de l'Inrap, ou la personne ayant reçu délégation écrite à cette fin.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'Inrap, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont : Monsieur Pascal MALASSENET en sa qualité de Directeur de Projet InspiRe, ou la personne ayant reçu délégation écrite à cette fin.

ARTICLE 7 - APPORTS DE L'AMENAGEUR A TITRE GRATUIT

Sans objet

ARTICLE 8 - FIN DE L'OPERATION

Article 8-1 - Procès verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'Inrap dresse, pour chaque phase, un procès verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par l'Inrap et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'Inrap ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention,
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur, sans pour autant que celles-ci fassent obstacles au transfert de garde. Dans ce cas, un nouveau procès verbal constatera la levée de ces réserves.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Article 8-2 - Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

ARTICLE 9 - CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION – PENALITES DE RETARD

Article 9-1 - Domaine d'application des pénalités de retard

En application de l'article R. 523-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus.

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4 ci-dessus.

Article 9-2 - Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'aménageur sera de 1,00 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès verbal correspondant.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'Inrap.

La pénalité due par l'Inrap sera de 1,00 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain constatée sur le procès verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'aménageur.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION SCIENTIFIQUE – VALORISATION

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

Article 10-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages

1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

2) La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumis à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

Article 10-2 – Actions de communication locale autour du chantier

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Article 10-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l'opération

L'Inrap et l'aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l'action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

ARTICLE 11 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 12 - PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : projet scientifique d'intervention
- annexe 2 : situation de l'emprise du diagnostic

Fait en deux exemplaires originaux

A Bron,
Le

16 FEV. 2022

Pour l'Institut national de recherches
archéologiques préventives,
Par délégation de signature
Le Directeur régional
Monsieur Philippe Julhes,

INRAP Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation de signature

Philippe JULHES
Directeur régional

Acquitté en préfecture
Le

04 AVR. 2022

A *clermont-ferrand*
Le **29 MARS 2022**

Pour le SMTC

Le Président
Monsieur François Rage,
Le Président du Syndicat Mixte
des Transports en Commun de
l'Agglomération Clermontoise

FRANÇOIS RAGE



ANNEXE 1
Situation de l'emprise du diagnostic

Département : Puy-de-Dôme (63)
Commune : Clermont-Ferrand
Lieu-dit : Projet InspiRe secteur 4
Références cadastrales : cf. plan arrêté
Surface totale de l'emprise du diagnostic : 70100 m²



un nouveau souffle pour nos mobilités

CONVENTION N° D138829

Phase EPR

Convention avec un aménageur relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive dénommé « Clermont-Ferrand (63) Projet InspiRe Secteur 6 – Ouest »

Inrap - SMTC

Émetteur : Inrap

**CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR
RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
dénommé « Clermont-Ferrand (63) Projet InspiRe, Secteur 6, Ouest »
D138829**

Entre

L'Institut national de recherches archéologiques préventives,
Etablissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du Patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du Patrimoine tel que Modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016,
Dont le siège est situé au 121 rue d'Alésia - 75014 Paris,
Représenté par son président, Monsieur Dominique GARCIA,

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part,

Et

Le Syndicat mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise – SMTc,
Dont le siège est au 2 bis rue de l'Hermitage - 63000 Clermont-Ferrand,
Représenté par son président, Monsieur François RAGE,
Ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes

ci-dessous dénommé l'aménageur, d'autre part,

Vu le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes n°2021-549 du 18 mai 2021 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap le 21 mai 2021,

Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes n°2021-549 du 18 mai 2021 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'Inrap en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap le 21 mai 2021,

Sous réserve de l'approbation du préfet de région Auvergne Rhône-Alpes relative au projet de diagnostic,

Vu la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre le Syndicat Mixte des Transports en commun de l'agglomération clermontoise et Clermont Auvergne Métropole en date du 5 avril 2019,

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Transports en commun de l'agglomération clermontoise approuvés par délibération du Comité syndical du 17 septembre 2020,

PREAMBULE

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce titre, il est opérateur.

L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est un préalable nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au préfet de région.

ARTICLE 2 - CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 - Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 - Conditions de libération matérielle et juridique

En application des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux

En application de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'aménageur de

fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux (à compter du 1er juillet 2012) avec les réponses des différents exploitants de réseau concernés au plus tard dans les deux mois avant la date de mise à disposition du terrain.

L'aménageur fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient en bon état.

Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

Article 2-1-3 - Conditions particulières

1) Conditions particulières liées aux caractéristiques du terrain

L'aménageur procède préalablement à l'intervention de l'Inrap aux mesures suivantes :

- **obtenir les arrêtés de circulation et faire la mise en sécurité ;**
- **mise en place de barrières Heras ou autres dispositifs adaptés pour délimiter les zones de travail ;**
- **découpe de l'enrobé, dépose des trottoirs + tous les travaux de génie civil nécessaire pour l'intervention des sondages ;**
- **si nécessaire l'évacuation des remblais ;**
- **le cas échéant, selon les recommandations mentionnées dans les retours des opérateurs**
- **réseaux relatifs à la DT, le marquage-piquetage, dans la zone de travaux, des réseaux souterrains et leur maintien en bon état comme l'exige la norme Afnor NF 70-003.**

L'ensemble des préalables définis dans la présente convention sont réalisés par l'aménageur à ses frais.

L'aménageur s'engage à ce que les voies d'accès soient librement utilisables par l'Inrap.

L'Inrap pourra clore, à ses frais, le chantier en cours si des risques particuliers apparaissent au cours de l'opération.

Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain, non transmises à l'Inrap se révélaient, l'aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

2) Conditions d'intervention de l'aménageur pendant la mise à disposition du terrain

Il est expressément convenu qu'il n'existe aucune condition particulière justifiant d'autoriser l'aménageur à intervenir pendant la durée de l'opération archéologique.

Article 2-2 - Délai de mise à disposition du terrain et procès verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard **le jour ouvré précédant le démarrage de l'intervention sur le terrain**. Tout report devra être précisé par avenant.

La carence de l'aménageur dans l'établissement des demandes de travaux en application de la réglementation sur la connaissance des réseaux provoquant un dépassement de la date ci-dessus entraînera le versement des pénalités de retard prévues à l'article 9.

Dans le cas où les concessionnaires n'auraient pas transmis de réponses malgré l'envoi par l'aménageur d'une lettre de rappel après un délai de 9 jours pour un envoi dématérialisé, et de 15 jours pour un envoi matérialisé (courrier, fax), l'aménageur ne pourra pas être tenu pour responsable d'un

dépassement de la date ci-dessus, et les pénalités de retard prévues à l'article 9 ne pourront pas lui être appliquées.

Au moment de l'occupation du terrain, et pour chaque phase, l'Inrap dresse un procès verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'Inrap d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité,
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 8-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous, lequel sera constaté dans le procès verbal de mise à disposition ; la date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 9 seront dues par l'aménageur. Dans la mesure où cela interviendrait en cours de chantier, l'Inrap le signalera par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur. Le report de calendrier se réalisera également de façon automatique.

Article 2-3 - Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur n'est pas propriétaire du terrain mais est titulaire d'un droit d'occupation du terrain sur le fondement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, lui permettant expressément de pénétrer sur le terrain, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, notamment pour la réalisation des opérations d'archéologie préventive prescrites.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 - Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) décrits dans le projet scientifique d'intervention joint en annexe.

Article 3-2 - Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic –qui est définie par l'arrêté de prescription- est présentée en annexe avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

ARTICLE 4 - DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, l'Inrap et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération. L'Inrap signalera l'évènement, par tous moyens doublé d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'aménageur prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci.

Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

Article 4-1 - Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est le **1^{er} mars 2022 au plus tôt**.

Cette date est subordonnée :

- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite,
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat,
- et enfin, à la signature de la présente convention.

Article 4-2 - Date d'achèvement de l'opération

La réalisation de l'opération de diagnostic s'achèvera sur le terrain **au plus tard le 1 septembre 2022** compte tenu de la date fixée à l'article 4-1. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 8-1 de la présente convention.

Article 4-3 - Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région interviendra à l'issue d'un délai de 12 semaines à compter de la date d'achèvement de l'opération fixée à l'article 4-2.

Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4-4 - Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par avenant.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol,
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du code du travail.

ARTICLE 5 - PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 - Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'Inrap

Article 5-1-1 - Principe

L'Inrap effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 5-1-2 - Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération

L'Inrap ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-1-3 - Hygiène et sécurité des personnels

Dans le cas où il y aurait coexistence sur le chantier des deux activités, la juxtaposition d'ouvrages peut éventuellement générer des interférences avec des incidences en matière de santé et sécurité au travail. Les deux maîtrises d'ouvrage, l'Inrap au titre de l'opération archéologique et l'aménageur au titre de ses travaux d'aménagement, s'engagent à se rapprocher pour convenir de toutes mesures de nature à assurer la meilleure sécurité des personnels et du site. Elles s'engagent en particulier à demander à leurs personnels en charge de la sécurité ainsi qu'à leurs éventuels coordonnateurs-sécurité-protection-santé (SPS) respectifs de se rapprocher pour arrêter les mesures concrètes correspondantes.

L'aménageur garantit à l'Inrap que le site concerné par l'opération archéologique n'est pas classé SEVESO.

Article 5-2 - Engagements de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès,
- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles, dont il a connaissance, relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,...) et à leurs exploitants,
- fournir à l'Inrap copie des analyses de sol et des éventuels rapports de pollutions,
- fournir à l'Inrap les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur,
- fournir à l'Inrap un état parcellaire indiquant les numéros de parcelle, les nom et adresse des propriétaires,
- fournir à l'Inrap copie de l'étude géotechnique,
- fournir à l'Inrap le plan du projet d'aménagement, le plan topographique et un plan cadastral,
- fournir à l'Inrap le projet d'aménagement mentionnant l'emprise totale du projet et les altitudes,
- fournir à l'Inrap le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation

Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

Article 5-4 - Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

A l'issue de l'opération, l'Inrap procèdera à un rebouchage sommaire du terrain. La terre végétale sera triée et replacée en couche supérieure. Aucun compactage ne sera opéré.

Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée seront à la charge de l'aménageur.

ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE L'INRAP ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter l'Inrap auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont : Monsieur Philippe JULHES, Directeur de la Région Rhône-Alpes / Auvergne de l'Inrap, ou la personne ayant reçu délégation écrite à cette fin.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'Inrap, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont : Monsieur Pascal MALASSENET en sa qualité de Directeur de Projet InspiRe, ou la personne ayant reçu délégation écrite à cette fin.

ARTICLE 7 - APPORTS DE L'AMENAGEUR A TITRE GRATUIT

Sans objet

ARTICLE 8 - FIN DE L'OPERATION

Article 8-1 - Procès verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'Inrap dresse, pour chaque phase, un procès verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par l'Inrap et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'Inrap ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention,
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur, sans pour autant que celles-ci fassent obstacles au transfert de garde. Dans ce cas, un nouveau procès verbal constatera la levée de ces réserves.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Article 8-2 - Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

ARTICLE 9 - CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION – PENALITES DE RETARD

Article 9-1 - Domaine d'application des pénalités de retard

En application de l'article R. 523-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus.

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4 ci-dessus.

Article 9-2 - Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'aménageur sera de 1,00 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès verbal correspondant.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'Inrap.

La pénalité due par l'Inrap sera de 1,00 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain constatée sur le procès verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'aménageur.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION SCIENTIFIQUE – VALORISATION

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

Article 10-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages

1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

2) La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumis à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

Article 10-2 – Actions de communication locale autour du chantier

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Article 10-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l'opération

L'Inrap et l'aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l'action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

ARTICLE 11 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 12 - PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

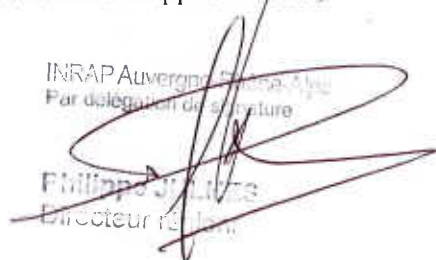
- annexe 1 : situation de l'emprise du diagnostic

Fait en deux exemplaires originaux

A Bron,
Le

16 FEV. 2022

Pour l'Institut national de recherches
archéologiques préventives,
Par délégation de signature
Le Directeur régional
Monsieur Philippe JULHES,

INRAP Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation de signature

Philippe JULHES
Directeur régional

A *Clermont-Ferrand*
Le **29 MARS 2022**

Pour le SMTC

Le Président
Monsieur François RAGE
Le Président du Syndicat Mixte
des Transports en Commun de
l'Agglomération Clermontoise

François RAGE

Acquitté en préfecture
Le

04 AVR. 2022

ANNEXE 1
Situation de l'emprise du diagnostic

Département : Puy-de-Dôme (63)
Commune : Clermont-Ferrand
Lieu-dit : Projet InspiRe secteur 6
Références cadastrales : cf. plan arrêté
Surface totale de l'emprise du diagnostic : 44556 m²



un nouveau souffle pour nos mobilités

CONVENTION N° D141692

Phase EPR

Convention avec un aménageur relative à la
réalisation du diagnostic d'archéologie préventive
dénommé « Clermont-Ferrand (63) Projet InspiRe
Secteur 6B – Clermont-Ferrand »

Inrap – SMTC

Émetteur : Inrap

BC	S06	AVP	ARC	500	X	INRAP	001.	A
Ligne	Zone	Phase	Discipline	Type	Scal	Émetteur	N° d'ordre	indice

**CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR
RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
dénommé « Clermont-Ferrand (63) Projet InspiRe, Secteur 6B »
D141692**

Entre

L'Institut national de recherches archéologiques préventives,
Etablissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du Patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du Patrimoine tel que Modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016,
Dont le siège est situé au 121 rue d'Alésia - 75014 Paris,
Représenté par son président, Monsieur Dominique GARCIA,

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part,

Et

Le Syndicat mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise -- SMTC,
Dont le siège est au 2 bis rue de l'Hermitage - 63000 Clermont-Ferrand,
Représenté par son président, Monsieur François RAGE,
Ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes

ci-dessous dénommé l'aménageur, d'autre part,

Vu le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes n°2021-1322 du 2 décembre 2021 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap le 6 décembre 2021,

Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes n°2021-1322 du 2 décembre 2021 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'Inrap en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap le 6 décembre 2021,

Sous réserve de l'approbation du préfet de région Auvergne Rhône-Alpes relative au projet de diagnostic,

Vu la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre le Syndicat Mixte des Transports en commun de l'agglomération clermontoise et Clermont Auvergne Métropole en date du 5 avril 2019,

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Transports en commun de l'agglomération clermontoise approuvés par délibération du Comité syndical du 17 septembre 2020,

PREAMBULE

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce titre, il est opérateur.

L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est un préalable nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au préfet de région.

ARTICLE 2 - CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 - Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 - Conditions de libération matérielle et juridique

En application des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux

En application de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'aménageur de

fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux (à compter du 1er juillet 2012) avec les réponses des différents exploitants de réseau concernés au plus tard dans les deux mois avant la date de mise à disposition du terrain.

L'aménageur fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient en bon état.

Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

Article 2-1-3 - Conditions particulières

1) Conditions particulières liées aux caractéristiques du terrain

L'aménageur procède préalablement à l'intervention de l'Inrap aux mesures suivantes :

- **obtenir les arrêtés de circulation et faire la mise en sécurité ;**
- **mise en place de barrières Heras ou autres dispositifs adaptés pour délimiter les zones de travail ;**
- **découpe de l'enrobé, dépose des trottoirs + tous les travaux de génie civil nécessaire pour l'intervention des sondages ;**
- **si nécessaire l'évacuation des remblais ;**
- **le cas échéant, selon les recommandations mentionnées dans les retours des opérateurs**
- **réseaux relatifs à la DT, le marquage-piquetage, dans la zone de travaux, des réseaux souterrains et leur maintien en bon état comme l'exige la norme Afnor NF 70-003.**

L'ensemble des préalables définis dans la présente convention sont réalisés par l'aménageur à ses frais.

L'aménageur s'engage à ce que les voies d'accès soient librement utilisables par l'Inrap.

L'Inrap pourra clore, à ses frais, le chantier en cours si des risques particuliers apparaissent au cours de l'opération.

Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain, non transmises à l'Inrap se révélaient, l'aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

2) Conditions d'intervention de l'aménageur pendant la mise à disposition du terrain

Il est expressément convenu qu'il n'existe aucune condition particulière justifiant d'autoriser l'aménageur à intervenir pendant la durée de l'opération archéologique.

Article 2-2 - Délai de mise à disposition du terrain et procès verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard **le jour ouvré précédant le démarrage de l'intervention sur le terrain**. Tout report devra être précisé par avenant.

La carence de l'aménageur dans l'établissement des demandes de travaux en application de la réglementation sur la connaissance des réseaux provoquant un dépassement de la date ci-dessus entraînera le versement des pénalités de retard prévues à l'article 9.

Dans le cas où les concessionnaires n'auraient pas transmis de réponses malgré l'envoi par l'aménageur d'une lettre de rappel après un délai de 9 jours pour un envoi dématérialisé, et de 15 jours pour un envoi matérialisé (courrier, fax), l'aménageur ne pourra pas être tenu pour responsable d'un

dépassement de la date ci-dessus, et les pénalités de retard prévues à l'article 9 ne pourrons pas lui être appliquées.

Au moment de l'occupation du terrain, et pour chaque phase, l'Inrap dresse un procès verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'Inrap d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité,
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 8-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous, lequel sera constaté dans le procès verbal de mise à disposition ; la date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 9 seront dues par l'aménageur. Dans la mesure où cela interviendrait en cours de chantier, l'Inrap le signalera par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur. Le report de calendrier se réalisera également de façon automatique.

Article 2-3 - Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur n'est pas propriétaire du terrain mais est titulaire d'un droit d'occupation du terrain sur le fondement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, lui permettant expressément de pénétrer sur le terrain, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, notamment pour la réalisation des opérations d'archéologie préventive prescrites.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 - Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) décrits dans le projet scientifique d'intervention joint en annexe.

Article 3-2 - Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic –qui est définie par l'arrêté de prescription- est présentée en annexe avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

ARTICLE 4 - DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, l'Inrap et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération. L'Inrap signalera l'évènement, par tous moyens doublé d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'aménageur prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci.

Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

Article 4-1 - Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est le **1^{er} mars 2022 au plus tôt**.

Cette date est subordonnée :

- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite,
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat,
- et enfin, à la signature de la présente convention.

Article 4-2 - Date d'achèvement de l'opération

La réalisation de l'opération de diagnostic s'achèvera sur le terrain **au plus tard le 1er septembre 2022** compte tenu de la date fixée à l'article 4-1. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 8-1 de la présente convention.

Article 4-3 - Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région interviendra à l'issue d'un délai de 12 semaines à compter de la date d'achèvement de l'opération fixée à l'article 4-2.

Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4-4 - Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par avenant.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol,
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du code du travail.

ARTICLE 5 - PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 - Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'Inrap

Article 5-1-1 - Principe

L'Inrap effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 5-1-2 - Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération

L'Inrap ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-1-3 - Hygiène et sécurité des personnels

Dans le cas où il y aurait coexistence sur le chantier des deux activités, la juxtaposition d'ouvrages peut éventuellement générer des interférences avec des incidences en matière de santé et sécurité au travail. Les deux maîtrises d'ouvrage, l'Inrap au titre de l'opération archéologique et l'aménageur au titre de ses travaux d'aménagement, s'engagent à se rapprocher pour convenir de toutes mesures de nature à assurer la meilleure sécurité des personnels et du site. Elles s'engagent en particulier à demander à leurs personnels en charge de la sécurité ainsi qu'à leurs éventuels coordonnateurs-sécurité-protection-santé (SPS) respectifs de se rapprocher pour arrêter les mesures concrètes correspondantes.

L'aménageur garantit à l'Inrap que le site concerné par l'opération archéologique n'est pas classé SEVESO.

Article 5-2 - Engagements de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès,
- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles, dont il a connaissance, relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,...) et à leurs exploitants,
- fournir à l'Inrap copie des analyses de sol et des éventuels rapports de pollutions,
- fournir à l'Inrap les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur,
- fournir à l'Inrap un état parcellaire indiquant les numéros de parcelle, les nom et adresse des propriétaires,
- fournir à l'Inrap copie de l'étude géotechnique,
- fournir à l'Inrap le plan du projet d'aménagement, le plan topographique et un plan cadastral,
- fournir à l'Inrap le projet d'aménagement mentionnant l'emprise totale du projet et les altitudes,
- fournir à l'Inrap le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation

Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

Article 5-4 - Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

A l'issue de l'opération, l'Inrap procèdera à un rebouchage sommaire du terrain. La terre végétale sera triée et replacée en couche supérieure. Aucun compactage ne sera opéré.

Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée seront à la charge de l'aménageur.

ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE L'INRAP ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter l'Inrap auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont : Monsieur Philippe JULHES, Directeur de la Région Rhône-Alpes / Auvergne de l'Inrap, ou la personne ayant reçu délégation écrite à cette fin.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'Inrap, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont : Monsieur Pascal MALASSENET en sa qualité de Directeur de Projet InspiRe, ou la personne ayant reçu délégation écrite à cette fin.

ARTICLE 7 - APPORTS DE L'AMENAGEUR A TITRE GRATUIT

Sans objet

ARTICLE 8 - FIN DE L'OPERATION

Article 8-1 - Procès verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'Inrap dresse, pour chaque phase, un procès verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par l'Inrap et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'Inrap ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention,
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur, sans pour autant que celles-ci fassent obstacles au transfert de garde. Dans ce cas, un nouveau procès verbal constatera la levée de ces réserves.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Article 8-2 - Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

ARTICLE 9 - CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION – PENALITES DE RETARD

Article 9-1 - Domaine d'application des pénalités de retard

En application de l'article R. 523-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus.

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4 ci-dessus.

Article 9-2 - Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'aménageur sera de 1,00 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès verbal correspondant.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'Inrap.

La pénalité due par l'Inrap sera de 1,00 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain constatée sur le procès verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'aménageur.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION SCIENTIFIQUE – VALORISATION

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

Article 10-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages

1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

2) La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumis à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

Article 10-2 – Actions de communication locale autour du chantier

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Article 10-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l'opération

L'Inrap et l'aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l'action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

ARTICLE 11 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 12 - PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : situation de l'emprise du diagnostic

Fait en deux exemplaires originaux

A Bron,
Le

16 FÉV. 2022

Pour l'Institut national de recherches
archéologiques préventives,
Par délégation de signature
Le Directeur régional
Monsieur Philippe Julhes,

INRAP Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation de signature

Philippe JULHES
Directeur régional

A *Clermont-Ferrand*
Le

29 MARS 2022

Pour le SMTC

Le Président
Monsieur François RAGE
Président du Syndicat Mixte
des Transports en Commun de
l'Agglomération Clermontoise

François RAGE

Acquitté en préfecture
Le

04 AVR. 2022

ANNEXE 1
Situation de l'emprise du diagnostic

Département : Puy-de-Dôme (63)

Commune : Clermont-Ferrand

Lieu-dit : Projet InspiRe secteur 6B

Références cadastrales : cf. plan arrêté

Surface totale de l'emprise du diagnostic : 14502 m²



un nouveau souffle pour nos mobilités

CONVENTION N° D138830

Phase EPR

Convention avec un aménageur relative à la
réalisation du diagnostic d'archéologie préventive
dénommé « Clermont-Ferrand (63) Projet InspiRe
Secteur 7 – Oradou »

Inrap - SMTC

Émetteur : Inrap

**CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR
RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
dénommé « Clermont-Ferrand (63) Projet InspiRe, Secteur 7, Oradou »
D138830**

Entre

L'Institut national de recherches archéologiques préventives,
Etablissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du Patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du Patrimoine tel que Modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016,
Dont le siège est situé au 121 rue d'Alésia - 75014 Paris,
Représenté par son président, Monsieur Dominique GARCIA,

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part,

Et

Le Syndicat mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise – SMTc,
Dont le siège est au 2 bis rue de l'Hermitage - 63000 Clermont-Ferrand,
Représenté par son président, Monsieur François RAGE,
Ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes

ci-dessous dénommé l'aménageur, d'autre part,

Vu le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes n°2021-550 du 18 mai 2021 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap le 21 mai 2021,

Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes n°2021-550 du 18 mai 2021 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'Inrap en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap le 21 mai 2021,

Vu l'approbation du préfet de région Auvergne Rhône-Alpes relative au projet de diagnostic, reçue le 7 février 2022,

Vu la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre le Syndicat Mixte des Transports en commun de l'agglomération clermontoise et Clermont Auvergne Métropole en date du 5 avril 2019,

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Transports en commun de l'agglomération clermontoise approuvés par délibération du Comité syndical du 17 septembre 2020,

PREAMBULE

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce titre, il est opérateur.

L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est un préalable nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au préfet de région.

ARTICLE 2 - CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 - Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 - Conditions de libération matérielle et juridique

En application des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux

En application de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'aménageur de

fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux (à compter du 1er juillet 2012) avec les réponses des différents exploitants de réseau concernés au plus tard dans les deux mois avant la date de mise à disposition du terrain.

L'aménageur fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient en bon état.

Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

Article 2-1-3 - Conditions particulières

1) Conditions particulières liées aux caractéristiques du terrain

L'aménageur procède préalablement à l'intervention de l'Inrap aux mesures suivantes :

- **obtenir les arrêtés de circulation et faire la mise en sécurité ;**
- **mise en place de barrières Heras ou autres dispositifs adaptés pour délimiter les zones de travail ;**
- **découpe de l'enrobé, dépose des trottoirs + tous les travaux de génie civil nécessaire pour l'intervention des sondages ;**
- **si nécessaire l'évacuation des remblais ;**
- **le cas échéant, selon les recommandations mentionnées dans les retours des opérateurs**
- **réseaux relatifs à la DT, le marquage-piquetage, dans la zone de travaux, des réseaux souterrains et leur maintien en bon état comme l'exige la norme Afnor NF 70-003.**

L'ensemble des préalables définis dans la présente convention sont réalisés par l'aménageur à ses frais.

L'aménageur s'engage à ce que les voies d'accès soient librement utilisables par l'Inrap.

L'Inrap pourra clore, à ses frais, le chantier en cours si des risques particuliers apparaissent au cours de l'opération.

Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain, non transmises à l'Inrap se révélaient, l'aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

2) Conditions d'intervention de l'aménageur pendant la mise à disposition du terrain

Il est expressément convenu qu'il n'existe aucune condition particulière justifiant d'autoriser l'aménageur à intervenir pendant la durée de l'opération archéologique.

Article 2-2 - Délai de mise à disposition du terrain et procès verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard **le jour ouvré précédant le démarrage de l'intervention sur le terrain**. Tout report devra être précisé par avenant.

La carence de l'aménageur dans l'établissement des demandes de travaux en application de la réglementation sur la connaissance des réseaux provoquant un dépassement de la date ci-dessus entraînera le versement des pénalités de retard prévues à l'article 9.

Dans le cas où les concessionnaires n'auraient pas transmis de réponses malgré l'envoi par l'aménageur d'une lettre de rappel après un délai de 9 jours pour un envoi dématérialisé, et de 15 jours pour un envoi matérialisé (courrier, fax), l'aménageur ne pourra pas être tenu pour responsable d'un

dépassement de la date ci-dessus, et les pénalités de retard prévues à l'article 9 ne pourront pas lui être appliquées.

Au moment de l'occupation du terrain, et pour chaque phase, l'Inrap dresse un procès verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'Inrap d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité,
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 8-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous, lequel sera constaté dans le procès verbal de mise à disposition ; la date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 9 seront dues par l'aménageur. Dans la mesure où cela interviendrait en cours de chantier, l'Inrap le signalera par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur. Le report de calendrier se réalisera également de façon automatique.

Article 2-3 - Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur n'est pas propriétaire du terrain mais est titulaire d'un droit d'occupation du terrain sur le fondement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, lui permettant expressément de pénétrer sur le terrain, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, notamment pour la réalisation des opérations d'archéologie préventive prescrites.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 - Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) décrits dans le projet scientifique d'intervention joint en annexe.

Article 3-2 - Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic –qui est définie par l'arrêté de prescription- est présentée en annexe avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

ARTICLE 4 - DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, l'Inrap et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération. L'Inrap signalera l'évènement, par tous moyens doublé d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'aménageur prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci.

Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

Article 4-1 - Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est le **1^{er} mars 2022 au plus tôt**.

Cette date est subordonnée :

- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite,
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat,
- et enfin, à la signature de la présente convention.

Article 4-2 - Date d'achèvement de l'opération

La réalisation de l'opération de diagnostic s'achèvera sur le terrain **au plus tard le 1 septembre 2022** compte tenu de la date fixée à l'article 4-1. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 8-1 de la présente convention.

Article 4-3 - Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région interviendra à l'issue d'un délai de 12 semaines à compter de la date d'achèvement de l'opération fixée à l'article 4-2.

Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4-4 - Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par avenant.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol,
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du code du travail.

ARTICLE 5 - PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 - Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'Inrap

Article 5-1-1 - Principe

L'Inrap effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 5-1-2 - Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération

L'Inrap ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-1-3 - Hygiène et sécurité des personnels

Dans le cas où il y aurait coexistence sur le chantier des deux activités, la juxtaposition d'ouvrages peut éventuellement générer des interférences avec des incidences en matière de santé et sécurité au travail. Les deux maîtrises d'ouvrage, l'Inrap au titre de l'opération archéologique et l'aménageur au titre de ses travaux d'aménagement, s'engagent à se rapprocher pour convenir de toutes mesures de nature à assurer la meilleure sécurité des personnels et du site. Elles s'engagent en particulier à demander à leurs personnels en charge de la sécurité ainsi qu'à leurs éventuels coordonnateurs-sécurité-protection-santé (SPS) respectifs de se rapprocher pour arrêter les mesures concrètes correspondantes.

L'aménageur garantit à l'Inrap que le site concerné par l'opération archéologique n'est pas classé SEVESO.

Article 5-2 - Engagements de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès,
- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles, dont il a connaissance, relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,...) et à leurs exploitants,
- fournir à l'Inrap copie des analyses de sol et des éventuels rapports de pollutions,
- fournir à l'Inrap les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur,
- fournir à l'Inrap un état parcellaire indiquant les numéros de parcelle, les nom et adresse des propriétaires,
- fournir à l'Inrap copie de l'étude géotechnique,
- fournir à l'Inrap le plan du projet d'aménagement, le plan topographique et un plan cadastral,
- fournir à l'Inrap le projet d'aménagement mentionnant l'emprise totale du projet et les altitudes,
- fournir à l'Inrap le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation

Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

Article 5-4 - Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

A l'issue de l'opération, l'Inrap procèdera à un rebouchage sommaire du terrain. La terre végétale sera triée et remplacée en couche supérieure. Aucun compactage ne sera opéré. Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée seront à la charge de l'aménageur.

ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE L'INRAP ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter l'Inrap auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont : Monsieur Philippe JULHES, Directeur de la Région Rhône-Alpes / Auvergne de l'Inrap, ou la personne ayant reçu délégation écrite à cette fin.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'Inrap, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont : Monsieur Pascal MALASSET en sa qualité de Directeur de Projet InspiRe, ou la personne ayant reçu délégation écrite à cette fin.

ARTICLE 7 - APPORTS DE L'AMENAGEUR A TITRE GRATUIT

Sans objet

ARTICLE 8 - FIN DE L'OPERATION

Article 8-1 - Procès verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'Inrap dresse, pour chaque phase, un procès verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par l'Inrap et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'Inrap ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention,
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur, sans pour autant que celles-ci fassent obstacles au transfert de garde. Dans ce cas, un nouveau procès verbal constatera la levée de ces réserves.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Article 8-2 - Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

ARTICLE 9 - CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION – PENALITES DE RETARD

Article 9-1 - Domaine d'application des pénalités de retard

En application de l'article R. 523-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus.

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4 ci-dessus.

Article 9-2 - Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'aménageur sera de 1,00 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès verbal correspondant.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'Inrap.

La pénalité due par l'Inrap sera de 1,00 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain constatée sur le procès verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'aménageur.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION SCIENTIFIQUE – VALORISATION

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

Article 10-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages

1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

2) La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumis à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

Article 10-2 – Actions de communication locale autour du chantier

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Article 10-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l'opération

L'Inrap et l'aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l'action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

ARTICLE 11 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 12 - PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : situation de l'emprise du diagnostic

Fait en deux exemplaires originaux

A Bron,
Le

16 FEV. 2022

Pour l'Institut national de recherches
archéologiques préventives,
Par délégation de signature
Le Directeur régional
Monsieur Philippe Julhes,

INRAP Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation de signature

Philippe JULHES
Directeur régional

A
Le

Clermont - Ferrand
29 MARS 2022

Pour le SMTC

Le Président
Monsieur François Rage
Syndicat Mixte
des transports en Commun de
l'Agglomération Clermontoise



François RAGE

Acquitté en préfecture

Le

04 AVR. 2022

ANNEXE 1
Situation de l'emprise du diagnostic

Département : Puy-de-Dôme (63)

Commune : Clermont-Ferrand

Lieu-dit : Projet InspiRe secteur 7

Références cadastrales : cf. plan arrêté

Surface totale de l'emprise du diagnostic : 41 100 m²

Diagnostic archéologique D138830

CLERMONT-FERRAND (63) Projet InspiRe Clermont-Ferrand
secteur 7

Projet scientifique d'intervention

1.- Identification administrative de l'opération

Région	Auvergne-Rhône-Alpes		Département	Puy-de-Dôme	
Commune	Clermont-Ferrand				
Lieu-dit	Projet InspiRe secteur 7 Oradou				
Cadastre	Clermont-Ferrand : cf. plans				

Prescription	N° Arrêté	Réception	Surface	Attribution	Envoi projet
Initiale	2021-550	21/05/2021	41100 m²	21/05/2021	18/01/2021
Modification			Accessible 1570 m²		

Contexte actuel	Urbain	Contexte particulier	Sous terre
Nature archéologique	Stratifié		

2.- Problématique scientifique

La prescription de l'État assigne aux objectifs scientifiques définis dans l'article 4 de l'arrêté, dans le cadre projet « InspiRe, aménagement de deux lignes de bus Clermont-Ferrand, secteur 7, ».

Le terrain est situé sur les marges sud-orientales de la ville antique d'Augustonemetum, capitale de la cité des Arvernes, desservie par un axe antique en direction de Saint-Paulien, bordée par des nécropoles et des zones artisanales. Des vestiges plus anciens sont susceptibles d'être présents (Préhistoire sur la coulée des Cézeaux, ages du Fer à La Pardieu etc.).

- **Profil du responsable d'opération :**

Spécialité : Généraliste (polyvalent)

3.- Contraintes techniques

Préalables

Le responsable d'opération devra s'assurer de la sécurité de l'intervention avec le concours de l'assistant de prévention régional en vérifiant notamment les réponses aux DICT.

L'aménageur doit permettre le libre accès aux parcelles concernées par l'arrêté de diagnostic et les libérer de tous les éléments qui entraveraient la réalisation des tranchées d'évaluation. Il doit assurer par ailleurs :

- Obtenir les arrêtés de circulation et faire la mise en sécurité ;
- mise en place de barrières Heras pour délimiter les zones de travail ;
- Découpe de l'enrobé + tous les travaux de génie civil nécessaire pour l'intervention des sondages ;
- le cas échéant, selon les recommandations mentionnées dans les retours des opérateurs réseaux relatifs à la DT, le marquage-piquetage, dans la zone de travaux, des réseaux souterrains et leur maintien en bon état comme l'exige la norme Afnor NF 70-003.

4.- Méthodes et techniques envisagées

Principes généraux

L'intervention se déroule en deux temps :

- la phase dite phase terrain qui correspond aux travaux de terrassement et de fouille réalisés sur le site ;
- la phase dite phase d'étude qui englobe la saisie et l'analyse descriptive des données archéologiques par le responsable d'opération, la réalisation des illustrations par un dessinateur spécialisé en DAO, ainsi que la rédaction de la synthèse chronologique et la restitution du site au sein des problématiques historiques locales et régionale.

Mise en œuvre du diagnostic

L'implantation des sondages, leur géométrie et leur profondeur seront adaptées aux exigences scientifiques de l'intervention. Ils seront réalisés à l'aide d'une pelle à pneu de 13T, équipée d'un godet lisse de 2 m de largeur.

Les aménagements anthropiques découverts seront relevés en plan et, éventuellement, en élévation. Des coupes ou des logs stratigraphiques seront relevés dans tous les sondages.

La documentation de fouille (mobilier, matériel biologique, prélèvements, photographies, minutes et documents écrits) sera inventoriée en conformité avec l'arrêté du 27 septembre 2004. Le mobilier sera conditionné et traité conformément aux instructions stipulées dans l'arrêté du 16 septembre 2004.

5.- Volume des moyens prévus (en jours)

	Préparation		Terrain		Etude		Opération	
Responsable Opération	1	J	20	J	15	J	36	J
Technicien		J	30	J	10	J	40	J
Technicien Spécialisé		J	1	J		J	1	J
Topographe		J	2	J	2	J	4	J
Totaux	1	J	53	J	27	J	81	J

- **Moyens particuliers**

Terrain	Etude
Une pelle sur pneu de 13 T. durant 20 jours (hors rebouchage).	500 euros pour couvrir les frais d'analyses (datations 14C...), qui ne relèvent pas des frais imputés à l'aménageur.

6.- Délais de réalisation

Préparation	1 jour	Terrain	20 jours	Etude	15 jours
Remise rapport	Voir la convention				

7.- Observations complémentaires

Directeur-adjoint Scientifique et Technique

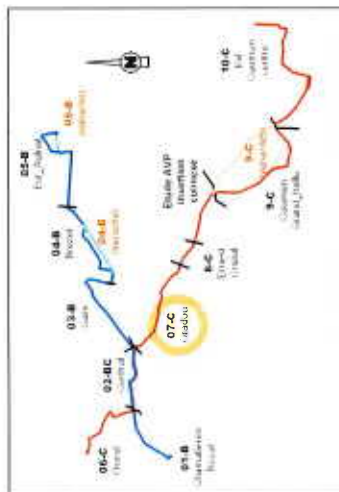
Nom du DAST

GAIME, Sébastien

ETUDES PRELIMINAIRES

PLANCHE REPERAGE ARCHEOLOGIQUE

SECTEUR C ORADOU



Données particulières du plan

Logiciel	Autocad 2018
Échelle	1/1000
Fichier	: M-C-S07-EPR-AMU-254-X-AMOT-007-A
Paramètres traceur	
Références externes	

Indice	Date	Objet de la révision	Créé par	Vérifié par	Approuvé par
A	23/02/2021	Première émission	CLE MAGUET	G.VERHAEGEN	T.MARTINEZ

6	
7	

Emprise chantier : 41100 m²

Zone accessible :
1570 m²

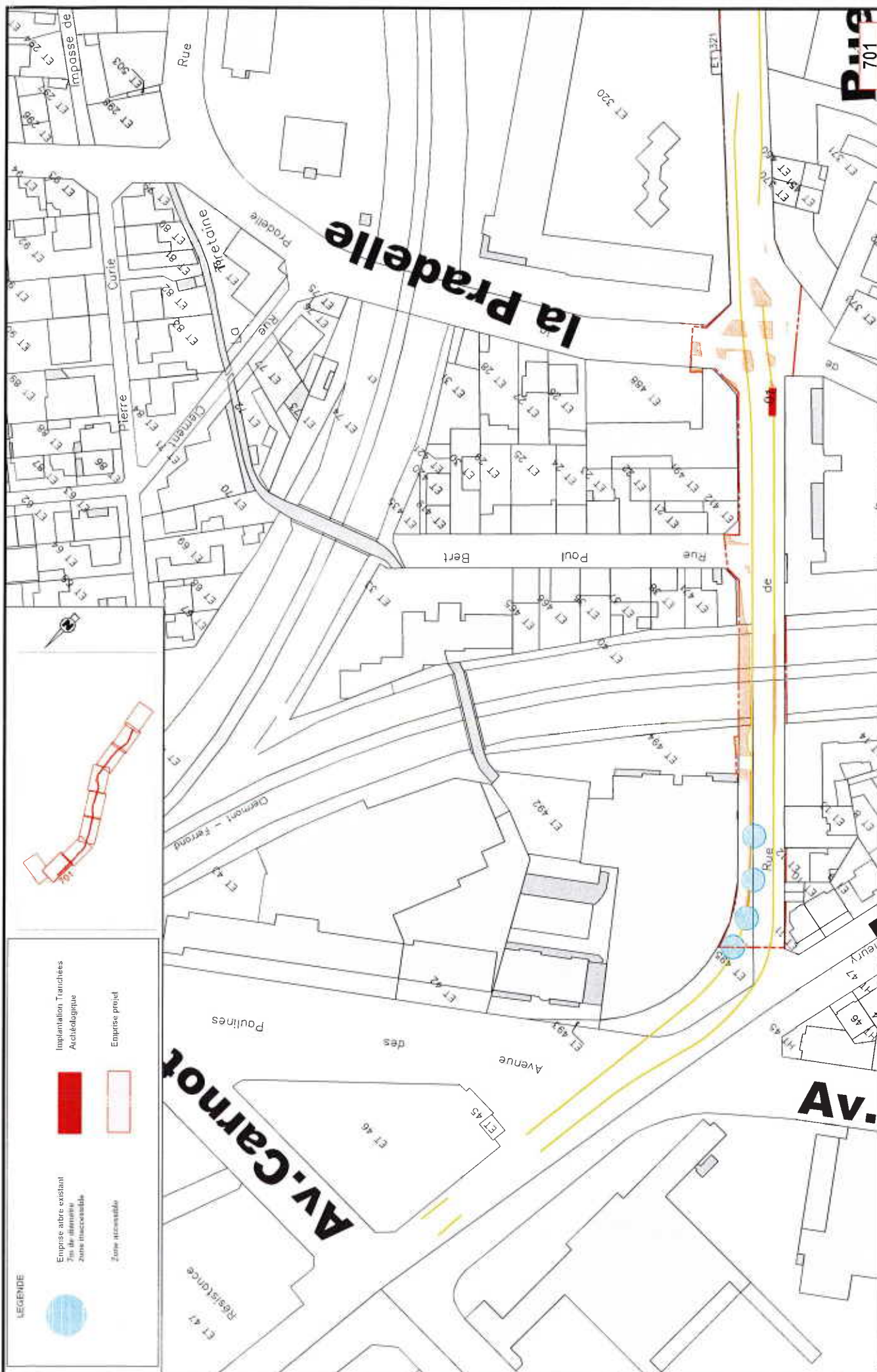
Etude d'implantation des tranchées archéologiques ; Plan Modifié
du 04 janvier 2022 par S. DOHR / INRAP/ARA/Clermont-Ferrand/0686286187

Taux d'ouverture prévu : 13 %

50 rue Louis Blériot
S2017 Clermont-Fd Cedex 2
Tel : 04 73 61 27 91
Fax : 04 73 61 29 53
Site : www.ejba.fr

1674 *Journal of Interpersonal Violence* 33(8)

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS en Commun de l'Agglomération Clermontoise
2 bis, rue de l'Hermitage 63063 Clermont-Ferrand Cedex 1
Tél: 04 73 44 08 08 Fax: 04 73 44 08 09 Email: administrationsite@clermontferrand.com





SMTC
Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise
87, boulevard LAPAYETTE 63007 CLERMONT FERRAND Cedex 1
Tél. 04 77 13 13 13 Fax. 04 77 13 13 13 Email. smtc@agglomeration-clermont.fr

AMO Technique du projet des lignes B et C



egis
Ingénierie, conseil et maîtrise d'œuvre
11, rue de la République 63000 CLERMONT FERRAND
Tél. 04 77 13 13 13 Fax. 04 77 13 13 13 Email. egis@egis.fr

Inrap

Index	Date	Créé par	Vérifié par	Approuvé par
A	23/02/2021	C.L.E MAGUET	G.VERHAEGEN	T.MARTINEZ
B				
C				
D				

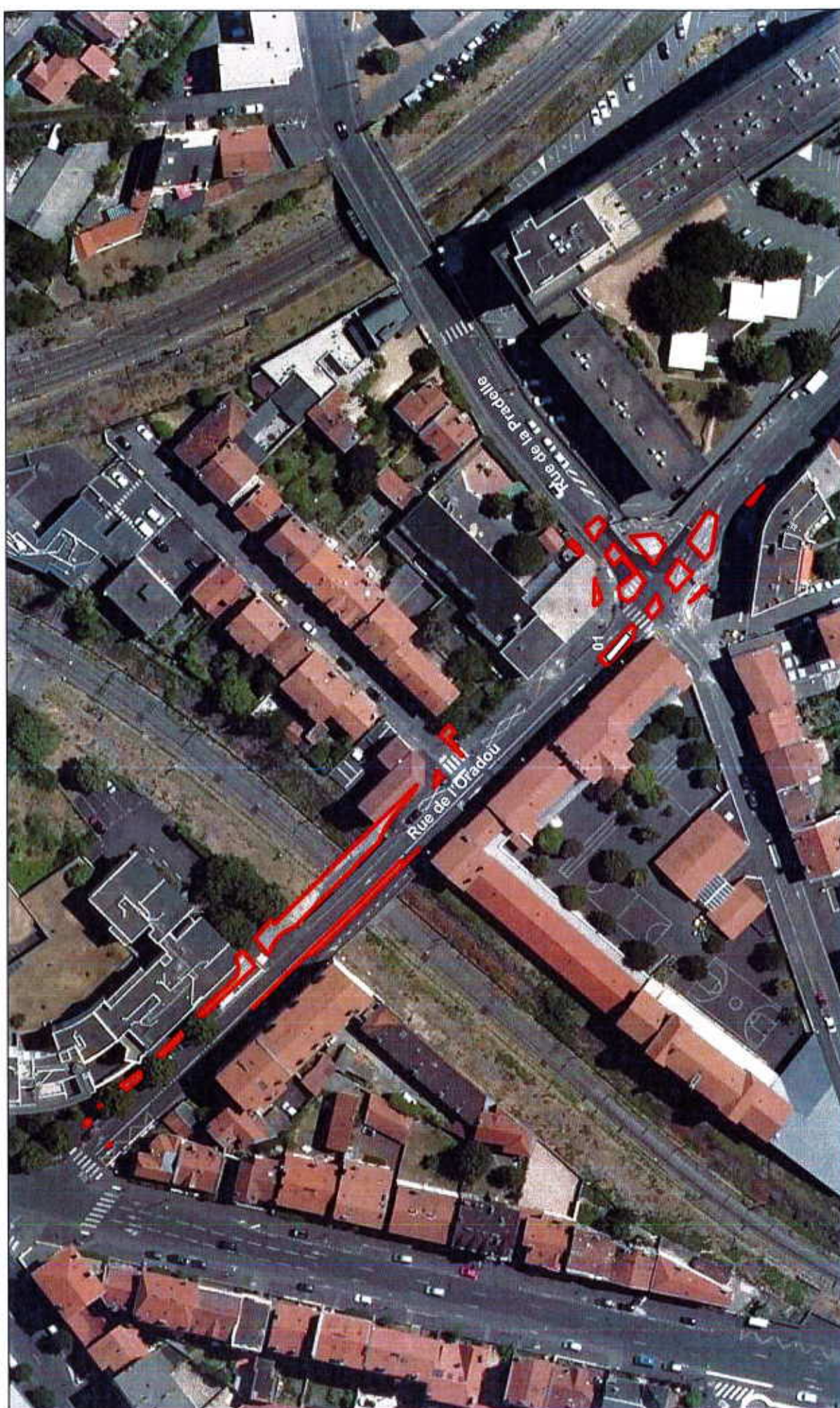
ETUDES PRELIMINAIRES

PLANCHES REPERAGE ARCHEOLOGIQUE

Ech. 1/1000

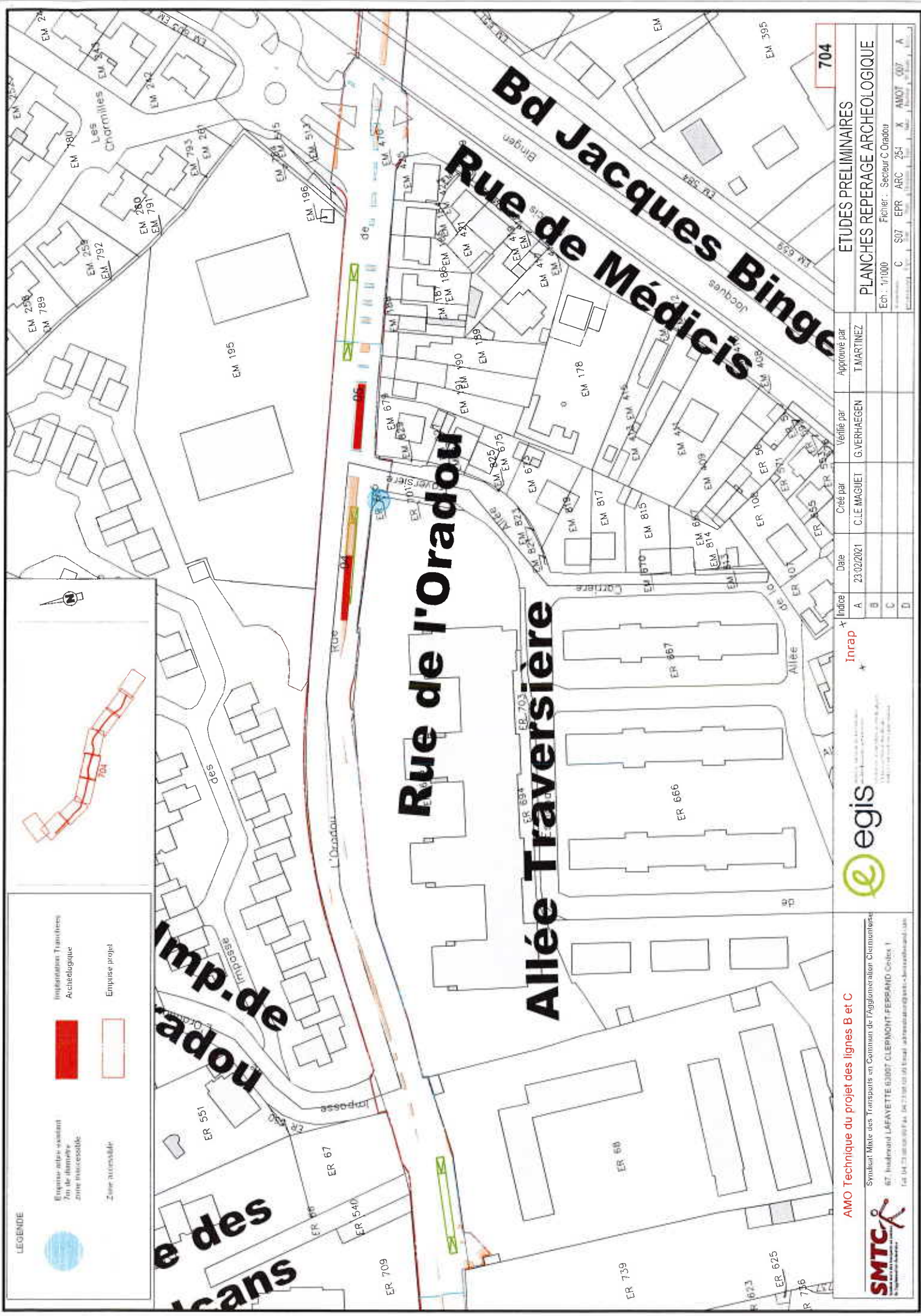
Fichier : Secteur C Oradon

C S07 EPR ARC 251 X AMOT 007 A









LEGENDE



Emprise projet



Implantation Tranchées
Archéologique

Zone accessible



Emprise projet

AMO Technique du projet des lignes B et C

SMTCA
Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération Clermontoise
67, Boulevard LAFAYETTE 63007 CLEPMONT-PEPSAIND Centre 1
Tel 04 73 88 58 81 Fax 04 73 88 10 05 Email administratif@sm-tca.fr www.smtca.fr



Inrap

Indice

A	B	C	D
---	---	---	---

Date

23/02/2021			
------------	--	--	--

Créé par

CLE MAGNET			
------------	--	--	--

Véhiculé par

G.VERHAEGEN			
-------------	--	--	--

Approuvé par

T.MARTINEZ			
------------	--	--	--

ETUDES PRELIMINAIRES

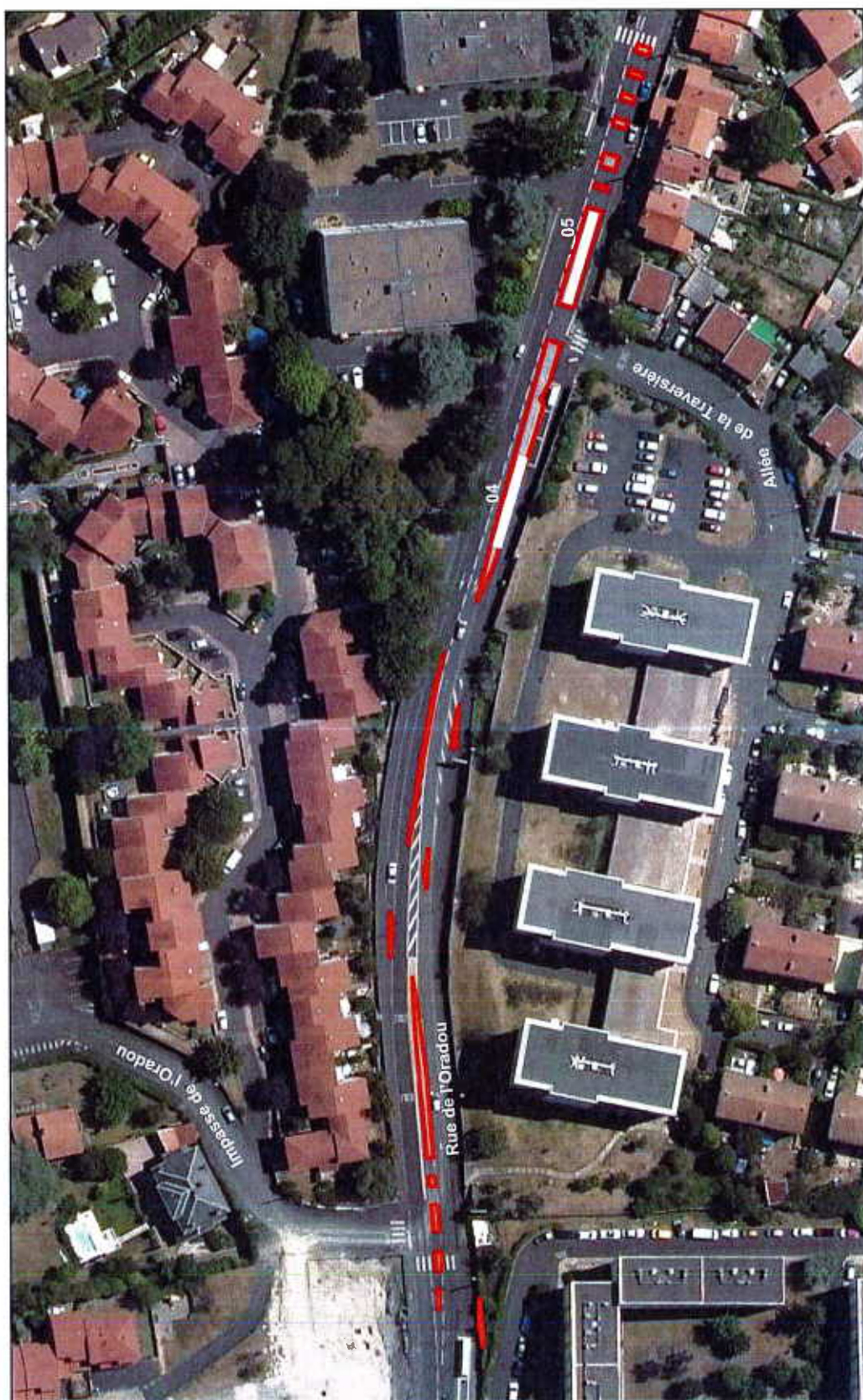
704			
-----	--	--	--

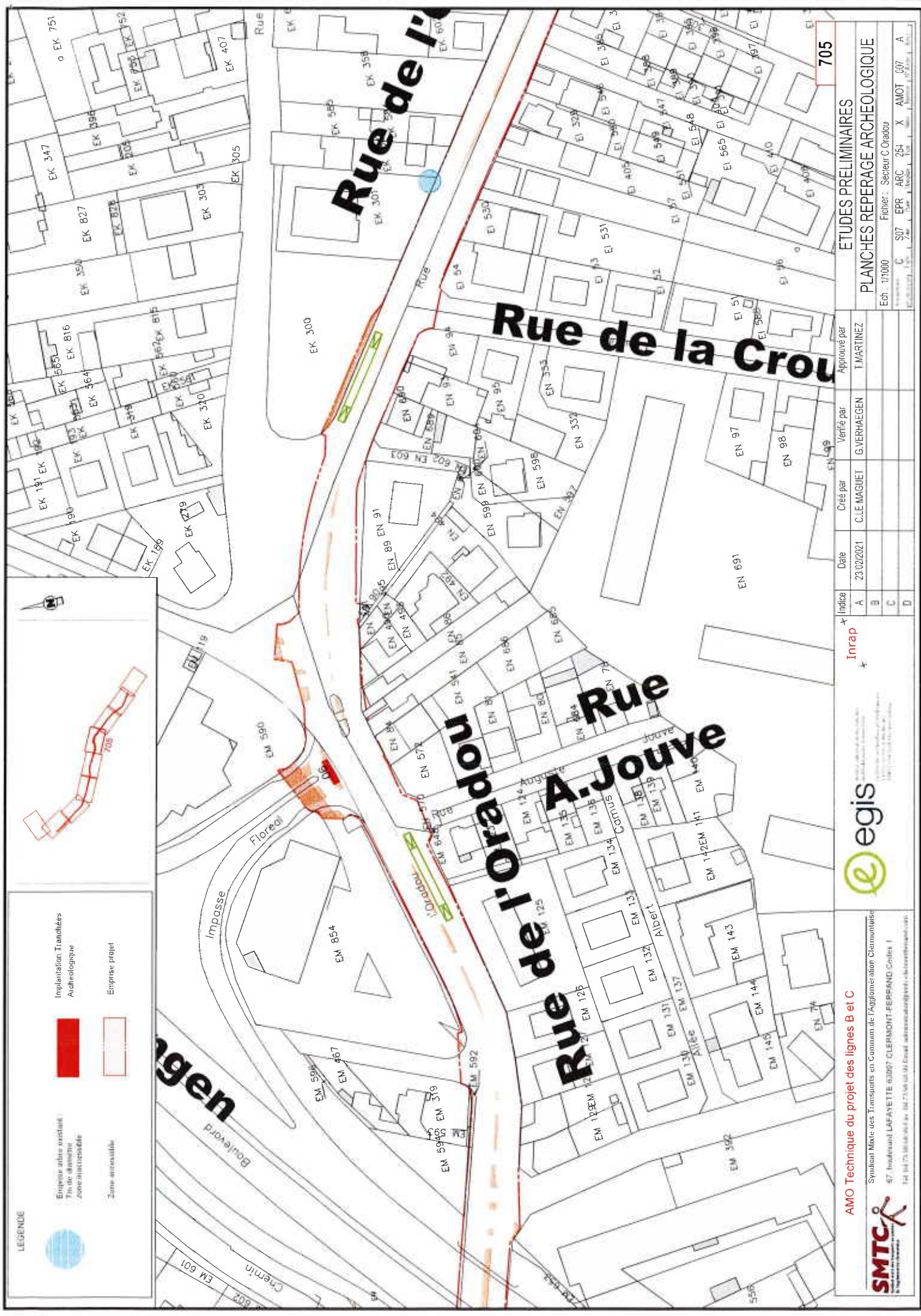
PLANCHES REPERAGE ARCHEOLOGIQUE

Ech : 1/1000	Fichier : Secteur C Oradou		
--------------	----------------------------	--	--

C SUT EPR ARC 251 X AMOT 007 A

--	--	--	--





LEGENDE

- Emprise ultra existante
- Tin de détection
- Zone d'habitat
- Emprise projet
- Zone accessible

Implantation Tranchées
Archéologique

Emprise projet

AMO Technique du projet des lignes B et C

Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise

47 Boulevard LAFAYETTE 63007 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

Tel : 04 78 66 66 66 Fax : 04 78 66 66 66 Email : sctm@clermont-metropole.fr



Inrap

Indice

Date

Créé par

Vérifié par

Approuvé par

705

ETUDES PRELIMINAIRES

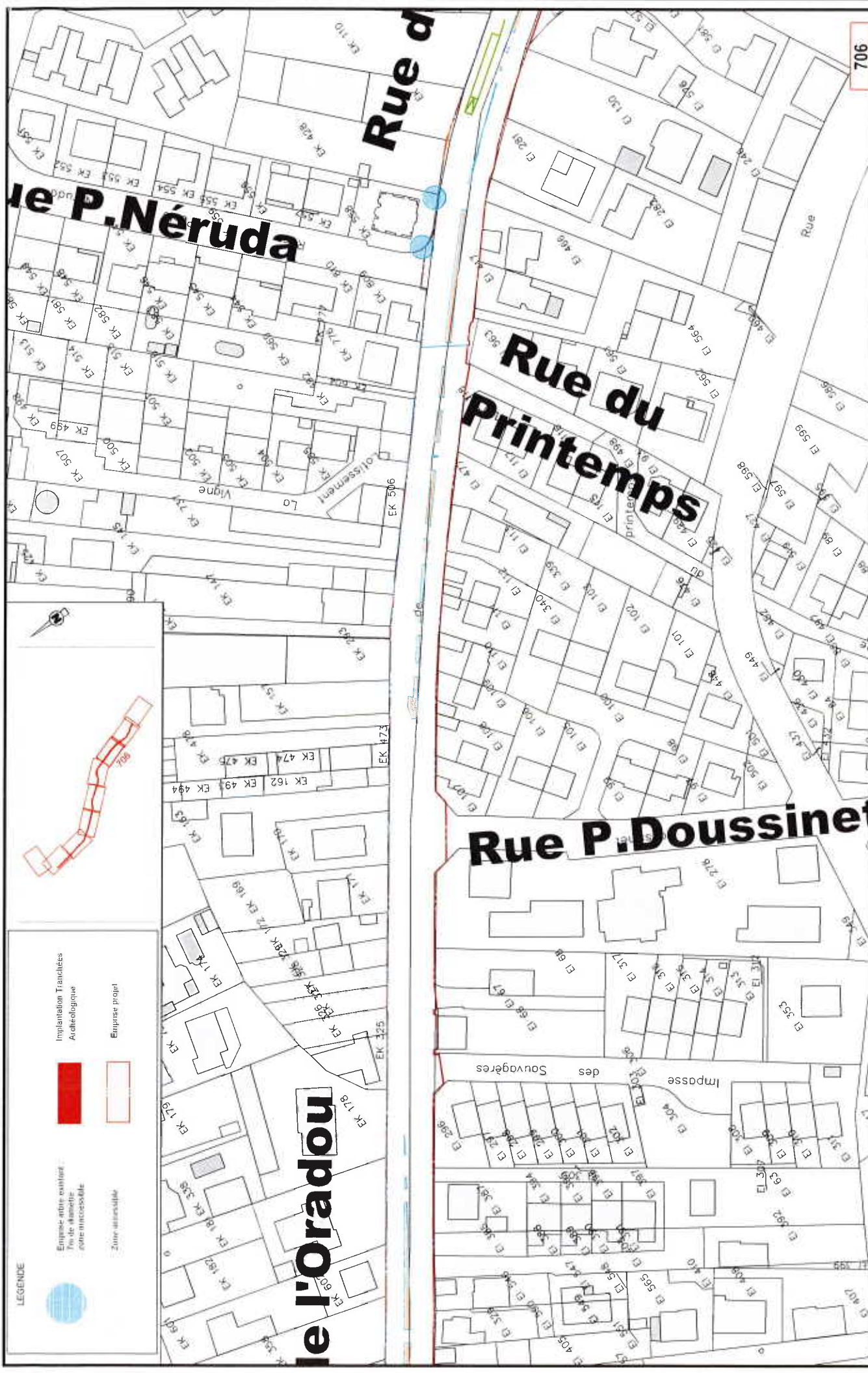
PLANCHES REPERAGE ARCHEOLOGIQUE

Ech. 1/1000

Fichier : Secteur C Oradon

S07 EPR ARC 251 X AMOT 007 A





LEGENDE



Implantation Tranchées
Archéologique
Emprise projet
Zone inaccessibles

706

ETUDES PRELIMINAIRES			
PLANCHES REPERAGE ARCHEOLOGIQUE			
Ech. 1/1000			
Fichier : Secteur C Oradon			
C	S07	EP	ARC 254 X AMOT 007 A

Index	Date	Crée par	Vérifié par	Approuvé par
A	23/02/2021	C.L.E. MAGUET	G.VERHAEGEN	T.MARTINEZ
B				
C				
D				

Inrap



AMO Technique du projet des lignes B et C

Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise
67, Boulevard LAPAYETTE 63007 CLERMONT - FERRAND Cedex 1
Tel 04 73 54 00 00 Fax 04 73 54 00 05 Email : amot@smtc-clermont.fr

SMTCL



LEGENDE



Emprise alignement
7m de diamètre
zone inaliénable

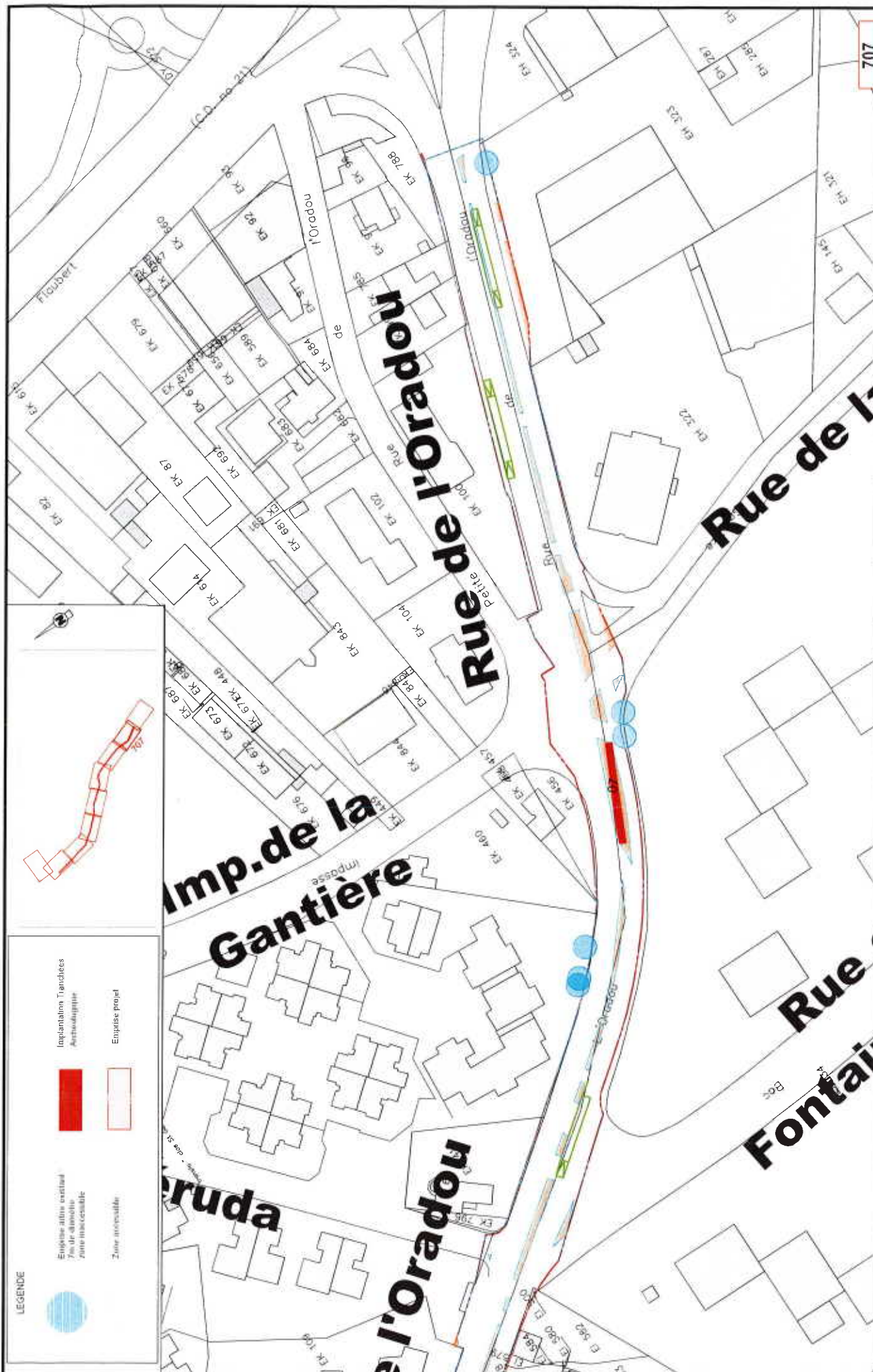
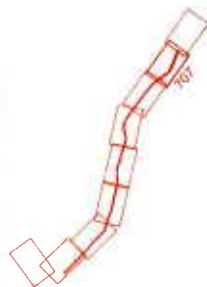


Implantations Tranchées
Archéologiques

Zone nécessaire



Emprise projet



707

ETUDES PRELIMINAIRES			
PLANCHES REPERAGE ARCHEOLOGIQUE			
Ech. : 1/1000	Fichier : Secteur C Oradon		
Projetant : C	EPR : ARC	254	X
Approuvé : A	AMOT : 007		A

Indice	Date	Créé par	Vérifié par	Approuvé par
A	23/02/2021	C. LE MAGNET	G. VERHAEGEN	T. MARTINEZ
B				
C				
D				

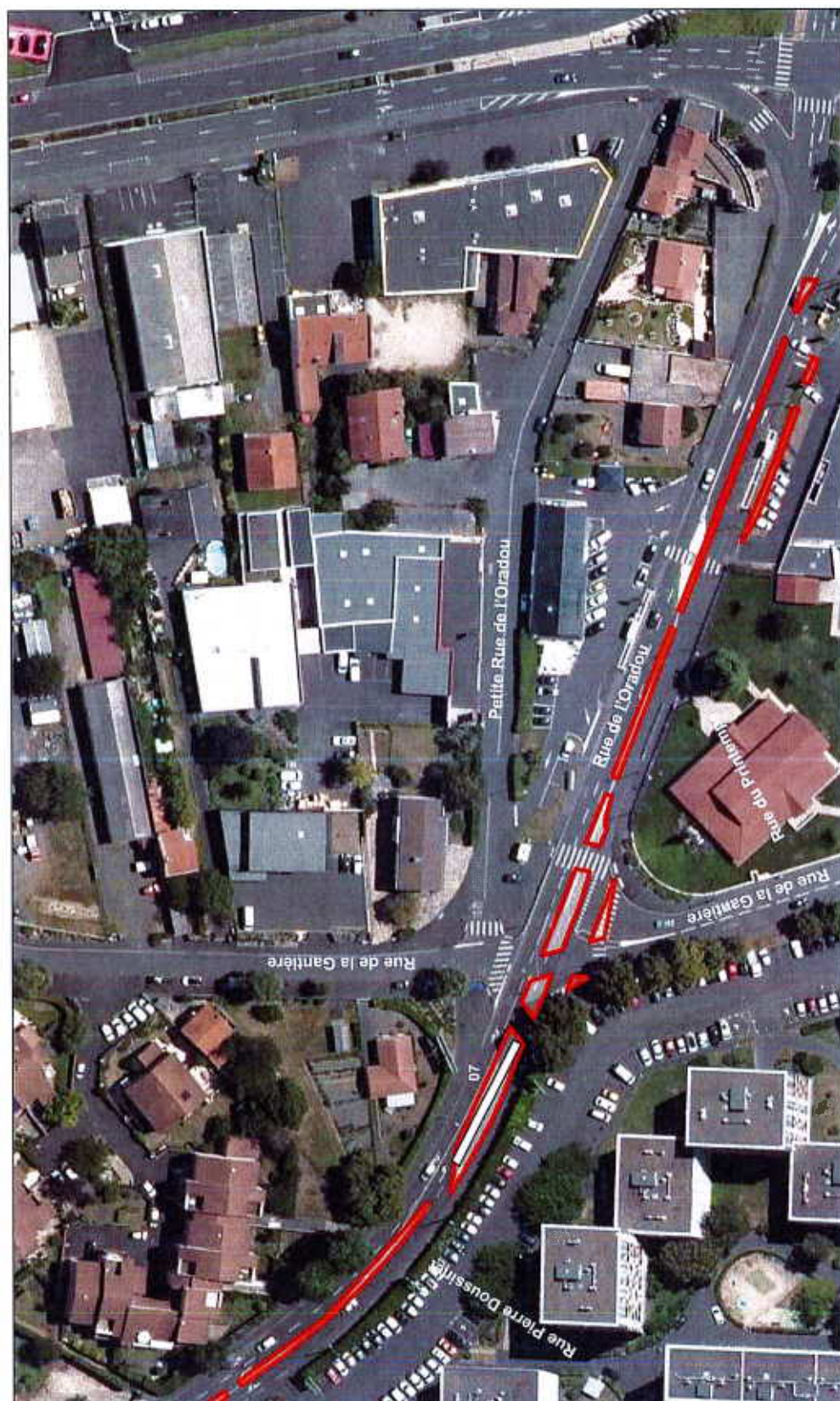
Inrap

egis

AMO Technique du projet des lignes B et C

Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise
87, Boulevard LAFAYETTE 63007 CLERMONT-FERRAND Cedex 3
Tél : 04 77 14 14 14 Fax : 04 77 14 14 14

SMTCA





un nouveau souffle pour nos mobilités

CONVENTION N° D139463

Phase EPR

Convention avec un aménageur relative à la
réalisation du diagnostic d'archéologie préventive
dénommé « Clermont-Ferrand (63) Projet InspiRe
Secteur 8 – Ernest Cristal »

Inrap - SMTC

Émetteur : Inrap

C	S08	AVP	ARC	500	X	INRAP	001.	A
Ligne	Zone	Phase	Discipline	Type	Statut	Fonction	N° d'ordre	Indice

**CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR
RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
dénommé « Clermont-Ferrand (63) Projet InspiRe, Secteur 8, Ernest Cristal »
D139463**

Entre

L'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Etablissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du Patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du Patrimoine tel que Modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016.

Dont le siège est situé au 121 rue d'Alésia - 75014 Paris.

Représenté par son président, Monsieur Dominique GARCIA.

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur. d'une part

Et

Le Syndicat mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise – SMTc.

Dont le siège est au 2 bis rue de l'Hermitage - 63000 Clermont-Ferrand.

Représenté par son président, Monsieur François RAGE.

Ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes

ci-dessous dénommé l'aménageur. d'autre part

Vu le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques.

Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes n°2021-765 du 29 juin 2021 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap le 2 juillet 2021.

Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes n°2021-765 du 29 juin 2021 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'Inrap en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap le 2 juillet 2021.

Vu l'approbation du préfet de région Auvergne Rhône-Alpes relative au projet de diagnostic, reçue le 25 janvier 2022.

Vu la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre le Syndicat Mixte des Transports en commun de l'agglomération clermontoise et Clermont Auvergne Métropole en date du 5 avril 2019,

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Transports en commun de l'agglomération clermontoise approuvés par délibération du Comité syndical du 17 septembre 2020,

PREAMBULE

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce titre, il est opérateur.

**« Clermont-Ferrand (63) Projet InspiRe, Secteur 8, Ernest Cristal »
D139463**

L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est un préalable nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au préfet de région.

ARTICLE 2 - CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 - Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 - Conditions de libération matérielle et juridique

En application des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux

En application de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'aménageur de

fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux (à compter du 1er juillet 2012) avec les réponses des différents exploitants de réseau concernés au plus tard dans les deux mois avant la date de mise à disposition du terrain.

L'aménageur fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient en bon état.

Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

Article 2-1-3 - Conditions particulières

1) Conditions particulières liées aux caractéristiques du terrain

L'aménageur procède préalablement à l'intervention de l'Inrap aux mesures suivantes :

- obtenir les arrêtés de circulation et faire la mise en sécurité ;
- mise en place de barrières Heras ou autres dispositifs adaptés pour délimiter les zones de travail ;
- découpe de l'enrobé, dépose des trottoirs + tous les travaux de génie civil nécessaire pour l'intervention des sondages ;
- si nécessaire l'évacuation des remblais ;
- le cas échéant, selon les recommandations mentionnées dans les retours des opérateurs
- réseaux relatifs à la DT, le marquage-piquetage, dans la zone de travaux, des réseaux souterrains et leur maintien en bon état comme l'exige la norme Afnor NF 70-003.

L'ensemble des préalables définis dans la présente convention sont réalisés par l'aménageur à ses frais.

L'aménageur s'engage à ce que les voies d'accès soient librement utilisables par l'Inrap.

L'Inrap pourra clore, à ses frais, le chantier en cours si des risques particuliers apparaissent au cours de l'opération.

Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain, non transmises à l'Inrap se révélaient, l'aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

2) Conditions d'intervention de l'aménageur pendant la mise à disposition du terrain

Il est expressément convenu qu'il n'existe aucune condition particulière justifiant d'autoriser l'aménageur à intervenir pendant la durée de l'opération archéologique.

Article 2-2 - Délai de mise à disposition du terrain et procès verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard **le jour ouvré précédant le démarrage de l'intervention sur le terrain**. Tout report devra être précisé par avenant.

La carence de l'aménageur dans l'établissement des demandes de travaux en application de la réglementation sur la connaissance des réseaux provoquant un dépassement de la date ci-dessus entraînera le versement des pénalités de retard prévues à l'article 9.

Dans le cas où les concessionnaires n'auraient pas transmis de réponses malgré l'envoi par l'aménageur d'une lettre de rappel après un délai de 9 jours pour un envoi dématérialisé, et de 15 jours pour un envoi matérialisé (courrier, fax), l'aménageur ne pourra pas être tenu pour responsable d'un

dépassement de la date ci-dessus, et les pénalités de retard prévues à l'article 9 ne pourront pas lui être appliquées.

Au moment de l'occupation du terrain, et pour chaque phase, l'Inrap dresse un procès verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'Inrap d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité.
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 8-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous, lequel sera constaté dans le procès verbal de mise à disposition : la date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 9 seront dues par l'aménageur. Dans la mesure où cela interviendrait en cours de chantier, l'Inrap le signalera par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur. Le report de calendrier se réalisera également de façon automatique.

Article 2-3 - Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur n'est pas propriétaire du terrain mais est titulaire d'un droit d'occupation du terrain sur le fondement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, lui permettant expressément de pénétrer sur le terrain, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, notamment pour la réalisation des opérations d'archéologie préventive prescrites.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 - Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) décrits dans le projet scientifique d'intervention joint en annexe.

Article 3-2 - Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic –qui est définie par l'arrêté de prescription- est présentée en annexe avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

ARTICLE 4- DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, l'Inrap et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération. L'Inrap signalera l'évènement, par tous moyens doublé d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'aménageur prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires : les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci.

Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

Article 4-1 - Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est le **22 février 2022 au plus tôt**.

Cette date est subordonnée :

- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite,
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat,
- et enfin, à la signature de la présente convention.

Article 4-2 - Date d'achèvement de l'opération

La réalisation de l'opération de diagnostic s'achèvera sur le terrain **au plus tard le 8 avril 2022** compte tenu de la date fixée à l'article 4-1. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 8-1 de la présente convention.

Article 4-3 - Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région est fixée au **4 juillet 2022**, compte tenu de la date fixée à l'article 4-2.

Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4-4 - Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par avenant.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol,
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du code du travail.

ARTICLE 5 - PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 - Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'Inrap

Article 5-1-1 - Principe

L'Inrap effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 5-1-2 - Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération

L'Inrap ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-1-3 - Hygiène et sécurité des personnels

Dans le cas où il y aurait coexistence sur le chantier des deux activités, la juxtaposition d'ouvrages peut éventuellement générer des interférences avec des incidences en matière de santé et sécurité au travail. Les deux maîtrises d'ouvrage, l'Inrap au titre de l'opération archéologique et l'aménageur au titre de ses travaux d'aménagement, s'engagent à se rapprocher pour convenir de toutes mesures de nature à assurer la meilleure sécurité des personnels et du site. Elles s'engagent en particulier à demander à leurs personnels en charge de la sécurité ainsi qu'à leurs éventuels coordonnateurs-sécurité-protection-santé (SPS) respectifs de se rapprocher pour arrêter les mesures concrètes correspondantes.

L'aménageur garantit à l'Inrap que le site concerné par l'opération archéologique n'est pas classé SEVESO.

Article 5-2 - Engagements de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès.
- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles, dont il a connaissance, relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,...) et à leurs exploitants.
- fournir à l'Inrap copie des analyses de sol et des éventuels rapports de pollutions.
- fournir à l'Inrap les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur.
- fournir à l'Inrap un état parcellaire indiquant les numéros de parcelle, les nom et adresse des propriétaires.
- fournir à l'Inrap copie de l'étude géotechnique.
- fournir à l'Inrap le plan du projet d'aménagement, le plan topographique et un plan cadastral.
- fournir à l'Inrap le projet d'aménagement mentionnant l'emprise totale du projet et les altitudes.
- fournir à l'Inrap le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation

Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

Article 5-4 - Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

A l'issue de l'opération, l'Inrap procèdera à un rebouchage sommaire du terrain. La terre végétale sera triée et remplacée en couche supérieure. Aucun compactage ne sera opéré. Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée seront à la charge de l'aménageur.

ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE L'INRAP ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter l'Inrap auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont : Monsieur Philippe JULHES, Directeur de la Région Rhône-Alpes / Auvergne de l'Inrap, ou la personne ayant reçu délégation écrite à cette fin.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'Inrap, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont : Monsieur Pascal MALASSENET en sa qualité de Directeur de Projet InspiRe, ou la personne ayant reçu délégation écrite à cette fin.

ARTICLE 7 - APPORTS DE L'AMENAGEUR A TITRE GRATUIT

Sans objet

ARTICLE 8 - FIN DE L'OPERATION

Article 8-1 - Procès verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'Inrap dresse, pour chaque phase, un procès verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par l'Inrap et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'Inrap ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention,
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur, sans pour autant que celles-ci fassent obstacles au transfert de garde. Dans ce cas, un nouveau procès verbal constatera la levée de ces réserves.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Article 8-2 - Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

ARTICLE 9 - CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION – PENALITES DE RETARD

Article 9-1 - Domaine d'application des pénalités de retard

En application de l'article R. 523-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus.

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4 ci-dessus.

Article 9-2 - Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'aménageur sera de 1.00 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès verbal correspondant.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'Inrap.

La pénalité due par l'Inrap sera de 1.00 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain constatée sur le procès verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'aménageur.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION SCIENTIFIQUE – VALORISATION

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

Article 10-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages

1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

2) La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumise à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

Article 10-2 – Actions de communication locale autour du chantier

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Article 10-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l'opération

L'Inrap et l'aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l'action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

ARTICLE 11 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 12 - PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : projet scientifique d'intervention
- annexe 2 : situation de l'emprise du diagnostic

Fait en deux exemplaires originaux

A Bron.

Le

14 FEV. 2022

Pour l'Institut national de recherches
archéologiques préventives.

Par délégation de signature

Le Directeur régional

Monsieur Philippe Julhes.

INRAP Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation de signature

Philippe JULHES
Directeur régional



A Clermont-Ferrand
Le **10 FEV. 2022**

Pour le SMTC

Le Président

Monsieur François Rage.

Par délégation du Président

Le Directeur

Maîtrise d'Ouvrage et Grands Projets

Guillaume ASTAIX

Acquitté en préfecture

Le

04 AVR. 2022

ANNEXE 1
Projet scientifique d'intervention
(pages suivantes)

ANNEXE 2
Situation de l'emprise du diagnostic

Département : Puy-de-Dôme (63)

Commune : Clermont-Ferrand

Lieu-dit : Projet InspiRe secteur 8. Ernest Cristal

Références cadastrales : cf. plan arrêté

Surface totale de l'emprise du diagnostic : 37 567 m²

Diagnostic archéologique D139463

CLERMONT-FERRAND (63) - Projet InspiRe - secteur 8 - Ernest Cristal

Projet scientifique d'intervention

1.- Identification administrative de l'opération

Région	Auvergne-Rhône-Alpes		Département	Puy-de-Dôme	
Commune	Clermont-Ferrand				
Lieu-dit	Projet InspiRe - secteur 8 - Ernest Cristal				
Cadastre	Clermont-Ferrand				
Prescription	N° Arrêté	Réception	Surface	Attribution	Envoi projet
Initiale	2021-765	02/07/2021	37 567 m²	02/07/2021	18/01/2022
Modification					
Contexte actuel	Urbain		Contexte particulier	Sous terre	
Nature archéologique	Non stratifié				

2.- Problématique scientifique

La prescription de l'État assigne aux objectifs scientifiques définis dans l'article 4 de l'arrêté, dans le cadre projet « InspiRe, secteur 8, Ernest Cristal ».

Le terrain est situé sur les marges orientales de la ville antique d'Augustonemetum, capitale de la cité des Arvernes, créée au début de notre ère en bordure de la voie d'Agrippa reliant Lyon la capitale des Gaules à Saintes, capitale de l'Aquitaine romaine. Le tracé pérennise un axe de desserte de la ville en direction sud-est vers Ruessium (Saint-Paulien/Le Puy. Des vestiges funéraires antiques bordant les voies principales sont susceptibles d'être encore présentes, bien que les limites de l'agglomération antique aient été atteintes, laissant place à des occupations de type villa (domaines fonciers), repérés au nord de l'ancien lac de Sarliève. Des occupations plus anciennes peuvent également être présentes dans ce secteur (âges du Fer, âge du Bronze, Néolithique).

• Profil du responsable d'opération :

Spécialité : Généraliste (polyvalent)

3.- Contraintes techniques

Préalables

Le responsable d'opération devra s'assurer de la sécurité de l'intervention avec le concours de l'assistant de prévention régional en vérifiant notamment les réponses aux DICT.

L'aménageur doit permettre le libre accès aux parcelles concernées par l'arrêté de diagnostic et les libérer de tous les éléments qui entraveraient la réalisation des tranchées d'évaluation. Il doit assurer par ailleurs :

- Obtenir les arrêtés de circulation et faire la mise en sécurité ;
- mise en place de barrières Heras pour délimiter les zones de travail ;
- Découpe de l'enrobé + tous les travaux de génie civil nécessaire pour l'intervention des sondages ;
- le cas échéant, selon les recommandations mentionnées dans les retours des opérateurs réseaux relatifs à la DT, le marquage-piquetage, dans la zone de travaux, des réseaux souterrains et leur maintien en bon état comme l'exige la norme Afnor NF 70-003.

4.- Méthodes et techniques envisagées

Principes généraux

L'intervention se déroule en deux temps :

- la phase dite phase terrain qui correspond aux travaux de terrassement et de fouille réalisés sur le site ;
- la phase dite phase d'étude qui englobe la saisie et l'analyse descriptive des données archéologiques par le responsable d'opération, la réalisation des illustrations par un dessinateur spécialisé en DAO, ainsi que la rédaction de la synthèse chronologique et la restitution du site au sein des problématiques historiques locales et régionales.

Mise en œuvre du diagnostic

L'implantation des sondages, leur géométrie et leur profondeur seront adaptées aux exigences scientifiques de l'intervention. Ils seront réalisés à l'aide d'une pelle de 13T. sur pneu, équipée d'un godet lisse de 2 m de largeur.

Les aménagements anthropiques découverts seront relevés en plan et, éventuellement, en élévation. Des coupes ou des logs stratigraphiques seront relevés dans tous les sondages.

La documentation de fouille (mobilier, matériel biologique, prélèvements, photographies, minutes et documents écrits) sera inventoriée en conformité avec l'arrêté du 27 septembre 2004. Le mobilier sera conditionné et traité conformément aux instructions stipulées dans l'arrêté du 16 septembre 2004.

5.- Volume des moyens prévus (en jours)

	Préparation		Terrain		Etude		Opération	
Responsable Opération	1	J	30	J	20	J	51	J
Technicien		J	40	J	20	J	60	J
Technicien Spécialisé		J		J	2	J	2	J
Topographe		J	4	J	4	J	8	J
Totaux	1	J	74	J	46	J	121	J

- Moyens particuliers**

Terrain	Etude
Une pelle de 13 t. sur pneu durant 30 jours (hors rebouchage).	500 euros pour couvrir les frais d'analyses (datations 14C...), qui ne relèvent pas des frais imputés à l'aménageur.

6.- Délais de réalisation

Préparation	1 jour	Terrain	30 jours	Etude	20 jours
Remise rapport	Voir la convention				

7.- Observations complémentaires

Directeur-adjoint Scientifique et Technique

Nom du DAST

GAIME, Sébastien